

**UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA.**

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES  
SCIENCES GESTION.**

**Département des Sciences Commerciales**

**Mémoire de fin de Cycle**

**Pour l'obtention du diplôme de Master en Sciences Commerciales**

**Option : Finance et Commerce International**

**Thème**

***L'intervention de la banque BNP Paribas dans le financement de  
commerce extérieur en Algérie***

*Cas pratique : l'agence BNP Paribas d'Akbou*



**Réalisé par :**

Mr. ABERBACHE Nassim  
Mr. HARZOUNE Belaid

**Encadreur :**

M<sup>me</sup>. RAHMANI Lila

**Membre du Jury :**

- Mlle. OUARET  
- M<sup>me</sup>. KENDI

***Promotion 2015 - 2016***

# Remerciements

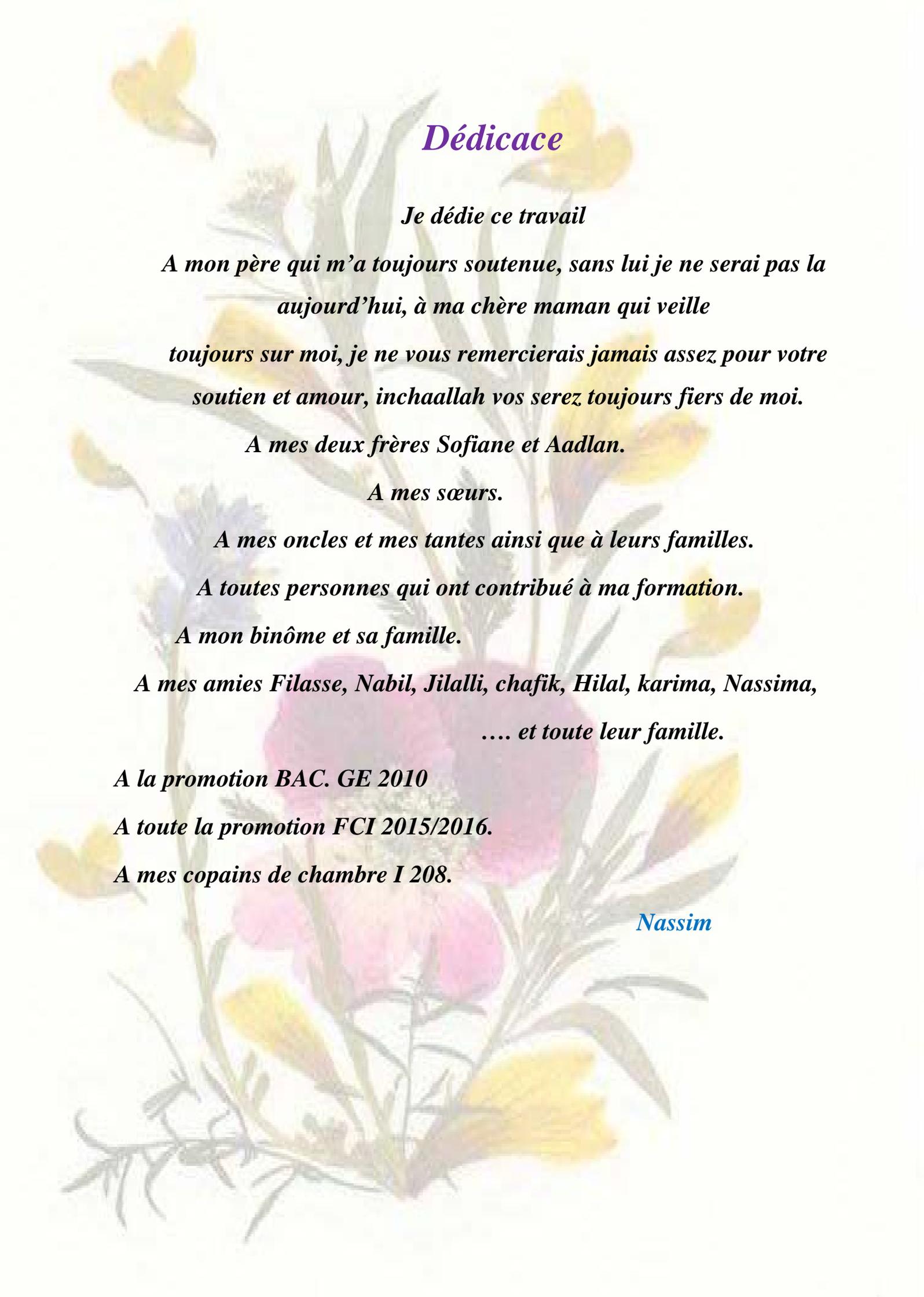
*Le plus grand merci s'adresse au bon Dieu, le tout puissant de nous avoir accordé courage et volonté pour accomplir à terme cet humble travail.*

*Nous tenons à présenter nos remerciements avec une profonde reconnaissance et gratitude à nos parents.*

*Nous tenons à adresser notre plus vif remerciement à M<sup>me</sup> RAHMANI. L pour nous avoir encadrés et conseillés tout au long de notre étude.*

*Nos remerciements à tout le personnel de la banque BNP Paribas d'Akbou, particulièrement Chebah Hayate, Brahime et Djankan Malek, Hadidi Mohamade amine et Ourabah Yasmina. Qui nous encadre et pour leurs aides précieuses durant la période de stage. A toutes les personnes qui nous ont aidées de près ou de loin à la réalisation de ce modeste travail.*





## *Dédicace*

*Je dédie ce travail*

*A mon père qui m'a toujours soutenue, sans lui je ne serai pas la  
aujourd'hui, à ma chère maman qui veille*

*toujours sur moi, je ne vous remercierais jamais assez pour votre  
soutien et amour, inchaallah vos serez toujours fiers de moi.*

*A mes deux frères Sofiane et Aadlan.*

*A mes sœurs.*

*A mes oncles et mes tantes ainsi que à leurs familles.*

*A toutes personnes qui ont contribué à ma formation.*

*A mon binôme et sa famille.*

*A mes amies Filasse, Nabil, Jilalli, chafik, Hilal, karima, Nassima,  
.... et toute leur famille.*

*A la promotion BAC. GE 2010*

*A toute la promotion FCI 2015/2016.*

*A mes copains de chambre I 208.*

*Nassim*

## *Dédicace*

*A la mémoire de mes grands-pères et mes grandes mères. Je ne vous Oublierais Jamais.*

*A mon père qui m'a toujours soutenue, sans lui je ne serai pas la aujourd'hui, à ma chère maman qui veille toujours sur moi, je ne vous remercierais jamais assez pour votre soutien et amour, inchaallah vos serez toujours fiers de moi.*

*A mes deux frères Lyes et Mokrane.*

*A ma sœur.*

*A mes oncles et mes tantes ainsi que à leurs familles*

*A toutes personnes qu'ont contribué à ma formation, surtout Da Belaid, aami Said et Monsieur Abed ELouhab Alazize et leurs familles.*

*A mon cousin Nassim et toute sa famille.*

*A mon binôme Nassim et sa famille.*

*A mes amies : Mourad, Zaki, Djaouida, Mouloud, Moumah, Farid, Louisa, Faycel, Boussaad, Ziad, Nadir, Adel, Mourad, Walid, Zahra, Yasmina, Yahia, Katia,...*

*.... et toute leur famille.*

*A la promotion BAC. GE 2010*

*A toute la promotion FCI 2015/2016.*

*Belaid*

---

---

# Liste des abréviations

---

---

## Liste des Abréviations

---

- AGI** : Autorisation Globales d'importation
- AMPEX** : Aides-en Matière de Promotion des Exportations
- BA** : Banque d'Algérie
- BAD** : Banque Algérienne de Développement
- BADR** : Banque Agriculture et du Développement Rural
- BCA** : Banque Centrale d'Algérie
- BCB** : Bon de Cession Bancaire
- B.C.I.A** : Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie
- BDL** : Banque de Développement Local
- BEA** : Banque Extérieure d'Algérie
- BNA** : Banque Nationale d'Algérie
- BIC** : Bénéfices Industriels et Commerciaux
- C.A.A** : Compagnie Algérienne d'Assurance
- CAD** : Caisse Algérienne de Développement
- CAE** : Charge d'affaire entreprise
- CCI** : Chambre de Commerce Internationale
- CMC** : Conseil de la Monnaie et du Crédit
- CNL** : Caisse Nationale du Logement
- CNEP** : La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyances
- CPA** : Crédit Populaire d'Algérie
- CFA** : Charge fonctions administrative
- CMC** : Conseil de la Monnaie et du Crédit
- DHL** : Le suivi et services de livraison de courrier
- DLVI** : Duplicata de lettre de voiture Internationale
- DOI** : Direction d'organisation informatique
- EDAB** : Exportation en Dinars Algériens Bilatéraux
- EDAC** : Exportation en Dinars Algériens Convertible

## Liste des Abréviations

---

**E/F** : Etablissement Financier

**ET3002** : Demande d'ouverture de crédit documentaire à l'importation

**EPE** : Entreprise publique Economique

**FMI** : Fond monétaire international

**FINEX** : Financial Exchange

**GRE** : Groupe Régional d'Exploitation

**IVISION** : Outil de traitement des ouvertures LC, modifications, Règlement

**LFC 2009** : loi de finance complémentaire

**LTA** : Lettre de Transport Aérien

**LTR** : Lettre de Transport Routier

**MOCI** : Middle Office commerce international

**MT700** : SWIFT d'ouverture

**MT 707** : SWIFT de modification

**MT 799** : SWIFT d'annulation

**MT 734** : Avis de refus

**MT 732** : Avis de décharge

**MT 202** : SWIFT de règlement

**MT 756** : Aves de remboursement ou de paiement

**New IBN** : Est une transaction dans le système comptable

**New UIB** : Est une transaction dans le système comptable

**O.M.C** : L'ordonnance sur la monnaie et le crédit

**ONACO** : Office National de commercialisation

**O.S.C.I.P** : Office pour l'orientation, le Suivi et la Coordination de l'Investissement Privé

**PME** : Petite et Moyenne Entreprise

**PMI** : Petite et Moyenne Industriel

**P.M.T.E** : Plan à moyen terme de l'entreprise

**PREG** : Provision retenu en garantie

## Liste des Abréviations

---

**P.T.T** : Poste de télécommunication

**RUU 600** : Règles et usances uniformes de la chambre de commerce international relatives au crédit documentaire

**SARL** : Société à responsabilité limitée

**SPA** : Société par action

**SNS** : Société Nationale de Sidérurgie

**SNMC** : Société Nationale des Matériaux de Construction

**SONACOME** : Société Nationale de Construction Mécanique

---

---

# Sommaire

---

---

# Sommaire

---

<b>Introduction générale</b> .....	1
------------------------------------	---

## **Chapitre 1: L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.**

<b>Section 1</b> : L'évolution du système bancaireAlgérien.....	4
<b>Section 2</b> : Le rôle du système bancaire dans la pratique des opérations du commerce extérieur en Algérie .....	12

## **Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.**

<b>Section 1</b> : Les éléments fondamentaux des opérations du commerce international.....	28
<b>Section 2</b> : Présentation des modes de paiement utilisés dans les opérations de commerce extérieur.....	35
<b>Section 3</b> : Les techniques de financement du commerce internationale.....	45

## **Chapitre3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie**

<b>Section 1</b> : Présentation de la BNP Paribas EL Djazair et traitement d'un crédit documentaire à l'import.....	54
<b>Section 2</b> : Etude de cas d'un crédit documentaire à l'import et analyse les résultats du guide d'entretien.....	67

<b>Conclusion générale</b> .....	79
<b>Bibliographie</b> .....	81
<b>Liste des tableaux</b> .....	85
<b>Liste des figures</b> .....	86
<b>Annexe</b> .....	87
<b>Table des matières</b>	

---

---

# **Introduction générale**

---

---

## Introduction Générale

---

A une époque où le commerce extérieur est l'un des impératifs vitaux pour la santé économique d'une nation, les acteurs de la scène internationale (exportateurs, importateurs, banques) se trouvent quotidiennement confrontés à des problèmes que créent les frontières, parmi ceux-ci, il en est un qui constitue la charnière de toutes opérations internationales : (les transactions et échange monétaire avec les divers facteurs de réglementation).

Les échanges économiques extérieurs d'un pays reflètent sa situation économique, ses forces et faiblesses, de même que sa place et son poids au sein de la communauté internationale. Orienter le commerce extérieur dans le sens des intérêts nationaux a toujours été l'un des objectifs prioritaires de toutes politiques dans une société moderne.

Dans ce sens, le rôle de la banque s'impose comme facteur essentiel et important dans les différents processus engagés par les entreprises qui travaillent avec les pays étrangers. Ainsi, simplification des procédures, amélioration de l'environnement financier des firmes sont les clés de réussite et de la compétitivité recherchées par les différentes entreprises.

Toutefois, les banques, grâce à leurs réseaux d'agences et de correspondants, sont en mesure de fournir à leurs clients toutes les précisions nécessaires sur les entreprises étrangères.

De nos jours, l'activité des entreprises et des banques est de plus en plus orientée vers des échanges internationaux, vu le nouvel ordre économique mondial.

En effet, le développement des échanges internationaux a eu comme conséquence la mise en place d'une gamme de moyens de paiement, et mode de financement adéquat pour le développement et le renforcement de ce dernier, car ces moyens de transaction constituent les paramètres déterminants et indispensables à tout échange commercial.

Dans une économie moderne ou en voie de modernisation, le système bancaire est très important, son rôle est de recueillir l'épargne et de l'acheminer vers des meilleurs utilisateurs possibles. Le système bancaire algérien, dans son ensemble, a mis en place des moyens pour accompagner les opérateurs économiques dans leurs activités commerciales que ce soit à l'échelle nationale ou internationale. Dans ce contexte, notre présent travail consiste à démontrer le rôle des banques dans le financement des opérations du commerce extérieur et mettre l'accent sur les techniques utilisées dans ce sens et les moyens prescrits par la réglementation bancaire nationale, tout en définissant les intervenants dans le processus de la réalisation de la transaction commerciale internationale.

De ce fait, l'objectif que nous assignons à notre présent travail consiste à tenter de répondre à la problématique suivante : **Quel est le rôle de la banque BNP Paribas El Djazair , dans le financement des opérations du commerce extérieur ?** Dans le souci de

## Introduction Générale

---

répondre à la question citée ci-dessus, nous essayerons aussi d'apporter des éléments de réponse à des questions secondaires suivantes :

- Quelle sont les mutations et les perspectives du système bancaire Algérien depuis l'indépendance à ce jour, et comment a été marquée l'évolution de la réglementation Algériennes en matière d'exercice des opérations du commerce extérieur de l'indépendance à ce jour ?
- Quelles sont les modalités et techniques de paiement utilisées dans le commerce international ?
- Comment la banque BNP Paribas El Djazair procède-elle à la réalisation d'une opération d'importation par crédit documentaire ?
- Quelle est la nécessité de faire recourt au système bancaire dans les opérations du commerce extérieur ?
- Quelle sont les principaux risques auxquels sont confrontés les opérateurs lors de leur échange international ?
- Quelles sont les garanties qu'exige la BNP PARIBAS à sa clientèle lors du financement des opérations du commerce extérieur ?

À partir de la problématique posée, nous pouvons formulés les hypothèses suivantes :

**H1 :** L'intervention de la banque BNP Paribas sur le financement des opérations du commerce extérieur est importante grâce aux moyens de financements offerts à leurs clientèles, mais le crédit documentaire reste le plus efficace et le plus sécurisé.

**H2:** La mise en place d'un système bancaire est favorable au développement du commerce extérieur.

Afin de répondre à ces questions, nous allons adopter une démarche méthodologique suivante : La première est d'ordre théorique, élaborée sur la base d'une revue bibliographique utilisant des ouvrages, articles, documents, mémoire et thèses. Et dans la seconde approche, nous avons effectué un stage pratique au niveau de l'agence BNP Paribas El Djazair d'Akbou, qui nous a permis de contacter directement les responsables de cette agence chargée de l'activité de financement du commerce extérieur, nous avons aussi fait une étude d'enquête par un questionnaire au sein de cette agence qui nous a permis de constituer un portefeuille des données très utiles à notre travail.

L'étude théorique est réalisée en deux chapitres. Dans le premier chapitre, nous allons intéresser à l'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en

## Introduction Générale

---

Algérie. Dans le deuxième chapitre, nous allons présenter les modalités pratiques de financement de commerce international.

Enfin, dans le troisième chapitre, nous allons étudier un cas pratique sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie et analyser les résultats de notre enquête.

# CHAPITRE

# I

---

---

**L'évolution de système bancaire et la réglementation  
du commerce extérieur en Algérie**

---

---

# **CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.**

---

## **INTRODUCTION :**

Dans le premier chapitre, nous interrogeons sur l'évolution de système bancaire algérien et l'évolution de la réglementation du commerce extérieur en Algérie depuis l'indépendance jusqu'à aujourd'hui. Ce chapitre sera subdivisé en deux sections.

Dans la première section, nous allons donner un rappel historique du système bancaire algérien, que nous estimerons utile pour comprendre le contexte dans lequel a évolué la banque. La deuxième section abordera le rôle du système bancaire dans la pratique des opérations du commerce extérieur en Algérie, notamment le financement.

## **SECTION 1 : L'EVOLUTION DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN**

L'héritage historique a constitué un déterminant du système financier algérien et, en particulier, du système bancaire. Les institutions financières, en Algérie, ont été créées à partir des établissements bancaires français.

Le système bancaire algérien existait donc avant l'indépendance et ce système était constitué d'un institut d'émission, d'un organe de contrôle du crédit et d'un ensemble de filiales des banques étrangères ayant des rôles diversifiés qui ne s'inscrivaient pas dans l'optique des orientations économiques du pays mais dans celle de la métropole. C'est d'ailleurs, ce qui justifie la concentration de ce secteur dans le Nord du pays.

### **1. La création du système bancaire algérien de 1962 à 1970**

Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie et pour recouvrir pleinement sa souveraineté, l'Algérie s'est dotée, dès le 13 décembre 1962, d'un institut d'émission chargé de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et du change, les conditions qui favorisent le développement de l'économie. Ce rôle exprime les véritables préoccupations des autorités politiques de l'époque qui cherchaient un développement ordonné de l'économie. Mais cet objectif ne peut être réalisé sans un système bancaire authentique. A ce titre, les autorités ont procédé à la nationalisation et à la création d'un certain nombre de banques<sup>1</sup> :

- Constitution de la Banque Centrale d'Algérie (BCA), par la loi n° 144 du 13 décembre 1962 comme remplaçant de la banque d'Algérie et du conseil algérien du crédit ;

---

<sup>1</sup> Mémoire de magister de Aïd Hafida <<le système bancaire en Algérie : cas de la CNEP banque, université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, promotion 2003>> P 7.

## **CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.**

---

- Naissance de la Caisse Algérienne de Développement (CAD) le 07 mai 1963 pour prendre en charge les crédits d'investissement sur les ressources du Trésor public ;
- Transfert, à la Banque Nationale d'Algérie (BNA), par ordonnance du 08 juin 1966 des activités exercées par le Crédit Financier d'Algérie et de Tunisie et d'autres filiales ;
- Transfert, au Crédit Populaire d'Algérie (CPA), de la Banque Populaire d'Algérie et de la Société Marseillaise de Crédit, par ordonnance du 11 mai 1967 ;
- Transfert, à la banque Extérieure d'Algérie (BEA), des activités du Crédit Lyonnais et Société Générale de France, par ordonnance du 1er octobre 1967 ;
- Par la loi du 10 août 1964, les activités de la Caisse de Solidarité des Départements et Communes d'Algérie, sont reprises par la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyances (CNEP).

A part la CAD, toutes les autres banques avaient pour mission principale la collecte des ressources sous forme de dépôts et leur placement dans des bons de Trésor, afin de limiter la fuite de capitaux vers l'étranger et de financer l'économie nationale. Il est à signaler que l'ensemble de ces banques était sous la tutelle du ministère des finances.

### **2. Le système bancaire algérien avant la grande réforme de 1970 à 1989**

Cette période est caractérisée par la promulgation de plusieurs textes de loi concernant la réforme du secteur bancaire et financier<sup>2</sup>.

#### **2.1. Les réformes des années 70**

En vue de créer les conditions de réalisation d'un système de planification financière en liaison avec les nouveaux choix politiques de l'Algérie et pour mieux contrôler les flux monétaires, les autorités politiques ont décidé de confier, à partir de 1970, la gestion et le contrôle des opérations financières des entreprises publiques aux banques.

Cette décision avait engendré des impacts sur le système bancaire et financier tel que :

- La définition du mode de financement des investissements des entreprises publiques<sup>3</sup> ;
- Le renforcement du rôle des institutions financières dans la mobilisation de l'épargne nationale<sup>4</sup>;
- La domiciliation d'office des entreprises publiques, dans les différentes banques, et la définition des modalités de règlement<sup>5</sup>;

---

<sup>2</sup> Mémoire de magister d'Aïd Hafida, op-cité, P 8.

<sup>3</sup> Article 07 de la loi de finance de 1971, arrête le principe du financement par crédit local ou par appel à l'étranger.

<sup>4</sup> Article 26 de l'ordonnance 70-93 oblige les entreprises à déposer les dotations aux amortissements et réserves dans un compte au Trésor

## CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.

---

- La fixation des taux d'intérêts au niveau central ;
- Transformation de la CAD en BAD (Banque Algérienne de Développement) en mai 1972.

Cette situation, où l'Etat prend toutes les décisions et oblige les banques à financer les entreprises publiques qui étaient déficitaires, a conduit à une confusion économique et financière, d'où une réforme profonde dès le début des années 80.

### 2.2. Les réformer des années 80

Cette période a été essentiellement marquée par la restructuration du secteur bancaire et la préparation de textes à caractère législatif et/ou réglementaire.

La restructuration du secteur bancaire s'est caractérisée par la création de deux (02) autres banques primaires :

- La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR)<sup>6</sup>, le 13 mars 1982 qui a repris les attributions de la BNA en matière de financement de l'agriculture;
- La Banque de Développement Local (BDL)<sup>7</sup>, le 30 avril 1985, pour financer les unités économiques locales rattachées auparavant au CPA.

- La promulgation de la loi n° 86-12 du 19 août 1986, relative aux conditions et régimes des banques et du crédit, constitue une évolution certaine par rapport au principe de financement planifié de l'économie.

La réforme de 86 est considérée comme une première tentative de décentralisation du système bancaire. La BCA était chargée de mettre en œuvre le suivi d'un plan national de crédit, de contrôler la distribution de crédits à l'économie et d'obliger les banques à veiller au remboursement de ces crédits.

- La loi de 88 prévoit la décentralisation de certains investissements et donne une certaine autonomie de financement aux entreprises publiques devenues SPA ou SARL, et c'est ce qui libère les banques de financement des entreprises publiques déficitaires.

- Selon la loi du 12 janvier 1988, la banque est une personne morale commerciale dotée d'un capital, donc soumise, à ce titre, au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable.

---

<sup>5</sup>Ordonnance 69-107 de la loi de finance de 1970 et l'ordonnance 71-86 de la loi de finance de 1972.

<sup>6</sup>Décret N° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural et fixant ses statuts.

<sup>7</sup>Décret N° 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la Banque de Développement local et fixant ses statuts.

## **CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.**

---

### **3. Le système bancaire algérien après la grande réforme de 90**

Le système bancaire Algérien a connu des profonds changements, des nouvelles réformes et lois orientés vers une logique de compétition et de concurrence pour but l'émergence d'un ensemble moderne et performant à l'échelle national et international. En effet, la libéralisation du système bancaire est intervenue avec la promulgation de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Les premiers signes de concurrence ont émergé en Algérie (depuis la fin des années 1990) avec l'entrée dans le secteur des banques et des établissements financiers privés (nationaux et étrangers).

Donc, il aura fallu attendre la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit (le 14 avril 1990) pour voir se réaliser le principe d'ouverture du secteur bancaire à l'initiative privée.

En fait, en 1991, le secteur bancaire a connu le partenariat international, en 1995 c'était l'association du privé (résident /non résident) et en 1997 le capital privé (national et international) manifeste son intérêt.

Additionnellement au secteur public formé de cinq (05) banques, il est enregistré, depuis 1995, la création d'un nombre d'institutions financières venant pour soutenir ce secteur.

En effet, le soutien au financement du secteur de l'habitat a conduit à :

- Transformation de la CNEP en CNEP-Banque ;
- Création de la Caisse Nationale du Logement (CNL) ;
- Création de la Société de Refinancement Hypothécaire ;
- Mise en place de la Caisse de Garantie des crédits Immobiliers ;
- Création du Fonds de Garantie de la Promotion Immobilière.

Le soutien du secteur de l'équipement (infrastructures de base) a impliqué la restructuration de la BAD et la création de la Caisse des Equipements Publics et la Caisse de Garantie des marchés Publics.

En ce qui concerne le secteur privé national et étranger, c'est en 1991 que des bureaux de représentation ont été ouverts : il s'agit de Citi Bank, Crédit Lyonnais, BNP et Société Générale. Cependant, les tensions, qu'a connue la scène politique, ont conduit à geler temporairement ces projets bancaires.

Quelques années après, la confiance a été regagnée. En 1995, une banque d'affaire ouvre en Algérie, c'est l'Union Bank. Depuis, sept (07) nouvelles institutions financières à

## **CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.**

---

caractère national (quatre banques et trois établissements financiers) et huit (08) banques commerciales à caractère international<sup>8</sup> sont installés dans le pays, il s'agit de :

### **a) Pour le privé national**

- Union Bank (établissement financier, E/F) ;
- Mounabank (E/F) ;
- Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie (banque en liquidation) ;
- Algérien International Bank (E/F en liquidation) ;
- El Khalifa Banque (banque en liquidation) ;
- Banque Générale de Méditerranée (banque) ;
- Compagnie Algérienne de Banques (banque).

### **b) Pour le privé étranger**

- Citi Bank Algérie, succursale de Citi Bank New York;
- l'Arab Banking Corporation Algérie (70% d'ABC Bahreïn, 10% par la SFI (BIRD), 10% Par Société Arabe d'Investissement (Jeddah) et 10% par des investisseurs nationaux) ;
- Société Générale Algérie (à 51% contrôlée par S.G de Paris) ;
- Natexis Algérie, une succursale du groupe Natexis France ;
- El-Rayan Bank à 90% capitaux de la Banque Nationale de Qatar ;
- Arab Bank Algérie une succursale de Arab Bank de Amman ;
- AFG-Hermès Algérie, dont 90% du capital d'EFG-Hermès du Caire ;
- BNP PARIBAS, succursale de BNP PARIBAS France.

## **4. Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit**

Ces aménagements ont été introduits sans pour autant toucher à l'autonomie de la Banque d'Algérie, dans le but de rehausser l'influence de l'exécutif dans la prise de décision sur la politique monétaire du pays. Afin de réaliser cet objectif, l'ordonnance n°01-01 modifiant et complétant la loi 90-10 a été promulguée, scindant le Conseil de la Monnaie et du Crédit en deux organes<sup>9</sup> :

- Le premier est constitué du Conseil d'Administration, chargé de l'administration et de l'organisation de la Banque d'Algérie ;

- Le second organe est représenté par le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), qui joue le rôle d'autorité monétaire.

---

<sup>8</sup>Mémoire de magister de Henniche Faiza << le management dans les banques publiques algériennes : approche et perspective, université d'Oran Es-Senia, promotion 2007 >> P 51.

<sup>9</sup> L'ordonnance de 01-01 du 27 février 2001 sur la monnaie et le crédit.

## CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.

---

L'administration et la surveillance de la banque centrale sont assurées respectivement par un gouverneur, le conseil d'administration et deux censeurs.

Les fonctions de gouverneur et de vice-gouverneur ne sont pas soumises aux règles de la fonction publique.

➤ Le conseil de l'administration de la banque d'Algérie :

Le conseil de l'administration de la banque d'Algérie a la même composition que celle du conseil de la monnaie et du crédit à savoir :

- Le gouverneur de la banque centrale, nommé par le président de la république ;
- Trois vices gouverneur, nommés par décret présidentiel ;
- Trois hauts fonctionnaires, nommés par décret de chef de gouverneur.

➤ Le conseil de la monnaie et de crédit :

Les modifications apportées à ce conseil sont portées sur deux niveaux :

- Au niveau des missions : le conseil de la monnaie et de crédit n'a plus en charge l'administration et l'organisation de la banque centrale qui relèvent dorénavant du conseil d'administration.
- Au niveau de la composition : le conseil de la monnaie et du crédit forme des membres du conseil d'administration de la banque d'Algérie et trois personnalités indépendantes, nommées par décret du président de la république.

### **5. Adoption de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit (O.M.C)**

Cette année fut marquée par la mise en faillite des deux banques privées. Il s'agit de la banque El khalifa et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie (B.C.I.A). Cette situation a poussé les pouvoirs publics à entreprendre une refonte de la loi sur la monnaie et le crédit, afin d'éviter d'autres scandales financiers.

Par ailleurs, le législateur insiste sur le triple objectif que ce nouveau texte veut concrétiser, en soulignant les conditions exigées aux acteurs du système bancaire pour que cette refonte puisse atteindre son succès<sup>10</sup> :

- Permettre à la banque d'Algérie de mieux exercer ses prérogatives ;
- Renforcer la concertation entre la banque d'Algérie et le gouvernement en matière financière ;

---

<sup>10</sup> L'ordonnance N° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit (O.M.C).

## CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.

---

- Permettre une meilleure protection des banques de placement et de l'épargne du public.

Selon certains experts la nouvelle loi a constitué une ingérence du ministère des finances dans les prérogatives du conseil de la monnaie et du crédit<sup>11</sup>.

- **Les conditions exigées par le législateur**

Le législateur a toutefois conditionné le succès de cette ordonnance par la réunion des trois facteurs suivants à savoir :

- La formation d'un nombre important de superviseurs compétents pour le compte de la banque d'Algérie ;
- L'existence chez les acteurs de la place de systèmes d'information performants assis sur des supports technique de transmission de l'information fiable, rapides et sécurisés ;
- Le financement de l'économie par les ressources du marché adossé à un système bancaire solide et à l'abri de toute suspicion.

### 6. L'ordonnance N° 10-04 du 26 aout 2010 relative à la monnaie et le crédit

Les principales mesures prévues par cette ordonnance sont les suivantes<sup>12</sup> :

- Les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu un ou plusieurs partenaires.
- L'Etat détiendra une action spécifique dans le capital des banques et des établissements financiers à capitaux privés. Ainsi, en vertu de cette action, l'Etat est représenté sans droit de vote au sein des organes sociaux.
- L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier.
- Les cessions d'actions ou de titres assimilés réalisées à l'étranger par des sociétés détenant des actions ou titres assimilés dans des sociétés de droit algérien qui ne se seraient pas réalisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement sont nulles et de nul effet.
- Toute cession d'actions ou titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée préalablement par le gouverneur de la Banque d'Algérie dans les conditions prévues par un règlement pris par le conseil de la monnaie et du crédit, non encore publié.

---

<sup>11</sup> Mémoire de magister de Seddiki Fadila « l'économie algérienne : économie d'endettement ou économie de marché financier, université de mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, promotion 2013 » P67.

<sup>12</sup>L'ordonnance N° 10-04 du 26 aout 2010 relative à la monnaie et le crédit.

## CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.

---

- La banque d'Algérie a pour mission (supplémentaire) de veiller à la stabilité des prix, d'établir la balance des paiements ainsi que de présenter la position financière extérieure de l'Algérie.
- Les banques ont l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne et de contrôle de conformité. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une conformité aux lois et règlements et du respect des procédures.
- La Banque d'Algérie organise et gère une centrale des risques des entreprises, une centrale des risques des ménages et une centrale des impayés.

D'autres mesures ont été introduits visant au renforcement du cadre institutionnel, au renforcement contrôle des banques et des établissements financiers, à la protection de la clientèle et à la qualité des prestations bancaires ; notamment en renforçant les obligations des banques primaires vis-à-vis de leurs clients ou encore en affirmant le principe du droit au compte.

A la fin de l'année 2014, le système bancaire algérien se compose de vingt (20) banques dont six (6) banques publiques (Banque extérieure de l'Algérie (BEA) ; Banque nationale d'Algérie (BNA) ; Crédit populaire algérien (CPA) ; Banque algérienne de développement rural (BADR) ; Banque de développement rural (BDL) ; Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP)), et quatorze (14) banques privées (Banque Al Baraka d'Algérie ; Citibank N.A Algeria, une succursale de banque ; Arab Banking Corporation-Algeria ; Natixis- Algérie ; Société générale-Algérie ; Arab Bank PLC-Algeria (succursale) ; BNP Paribas Al-Djazaïr ; Trust Bank-Algeria ; The Housing Bank For Trade and Finance-Algeria ; Gulf Bank Algérie ; Fransabank Al-Djazaïr ; Crédit agricole corporate et investissement Bank-Algérie ; HSBC-Algeria (succursale) ; Al Salam Bank-Algeria.), filiales ou succursales de grandes banques internationales. Il comprend également neuf (9) établissements financiers dont six publics<sup>13</sup>.

Suite à la baisse drastique des cours des hydrocarbures qui représentent 95% des recettes extérieures de l'Algérie, et contribuent à hauteur de 60% au budget de l'Etat. Le gouverneur de la Banque centrale algérienne, Mohamed Laksaci, a annoncé que son institution va procéder à partir du mois d'avril 2016 au refinancement des banques à travers l'injection des

---

<sup>13</sup>[https://www.google.dz/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjCuv7h7sXMAhWLVywkHWGEAeQQFggaMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.bank-of-algeria.dz%2Fpdf%2Fcommunicationgouv11062015.pdf&usg=AFQjCNEWWMuQDWWMcWz0xc\\_qvdAqY6Avng&bvm=bv.121421273,d.d2s](https://www.google.dz/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjCuv7h7sXMAhWLVywkHWGEAeQQFggaMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.bank-of-algeria.dz%2Fpdf%2Fcommunicationgouv11062015.pdf&usg=AFQjCNEWWMuQDWWMcWz0xc_qvdAqY6Avng&bvm=bv.121421273,d.d2s) .Page 6.consulte le 06/05/2016.

## **CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.**

---

liquidités, une première depuis 2001. De ce fait, la Banque d'Algérie (BA) a élaboré un nouveau dispositif pour encourager l'octroi des crédits à l'investissement à travers le retour au refinancement des banques», a déclaré M. Laksaci devant les députés<sup>14</sup>.

### **Section 2 : Le rôle du système bancaire dans la pratique des opérations du commerce extérieur en Algérie**

Au lendemain de l'indépendance, l'Algérie a adopté un système d'économie planifiée. L'économie étant caractérisée par l'intervention de l'Etat dans tous les secteurs d'activités. Ces derniers sont représentés par des sociétés publiques et des banques publiques. A chacune de ces banques est confié le financement d'un secteur particulier de l'économie.

Ainsi, le système bancaire Algérien sous l'égide de la banque centrale, obéit à une réglementation régissant toutes les activités bancaires surtout celle relatives aux commerce extérieur et aux changes. Ce système, dont l'objectif principal est de limiter les fuites de capitaux, conjugué par un mode de détermination administrative du taux de change du dinar. Ce dernier constitue un moyen de règlement interne car étant inconvertible, il exclut l'intervention des institutions financières sur le marché international des changes.

Nous essayons dans cette section de faire les points sur l'évolution de la réglementation en matière du commerce extérieur en Algérie

#### **1. Evolution du système du contrôle des changes et du commerce extérieur de 1962 à 1990**

Le contrôle des changes se définit comme étant un ensemble de mesures édictés par les autorités à travers la Banque d'Algérie afin, d'une part, de maîtriser les flux des mouvements des biens et services et de capitaux avec l'extérieur du pays et, d'autre part, de protéger la monnaie nationale et de permettre ainsi le développement harmonieux de pays<sup>15</sup>.

L'exercice du contrôle des changes est une prérogative de la banque d'Algérie conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Cette forme de centralisation implique donc pour tous les demandeurs de moyens de paiement de s'adresser à cet établissement qui fait, également, office d'institut unique d'Emission. Il assure donc le contrôle du commerce extérieur et l'exécution des opérations y

---

<sup>14</sup><http://www.agenceecofin.com/gestion-publique/2803-36931-algerie-la-banque-centrale-va-refinancer-les-banques-a-partir-du-mois-d-avril-une-premiere-depuis-2001>, consulte le 10/04/2016.

<sup>15</sup>Règlement 95-07 du 23/12/1995 de la banque d'Algérie ; relatif au contrôle des changes.

## CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.

---

relatives tant en ce qui concerne l'importation de biens et services que l'exportation de même type. Ce contrôle lié donc aux opérations issues du commerce extérieur sous forme de délégations attribuées aux banques primaires appelées « intermédiaire agréées »<sup>16</sup> ainsi qu'aux P.T.T (poste de télécommunication), pour certaines opérations

Le contrôle des changes s'étend à toutes les opérations qui ont flux financier avec l'étranger. Selon le cas, il fait intervenir des organismes ayant au préalable délégation du ministère des finances, il s'agit de la direction des finances extérieures (FINEX) ; la banque d'Algérie, les douanes nationales les banques primaires agréées et les PTT pour les opérations spécifiques.

Pour ce qu'est du système de taux de change, chaque pays le choisit en fonction de ses particularités économiques et de son cadre institutionnel. L'Algérie a adopté le système de contrôle des changes généralisé c'est-à-dire que toute forme de transaction en devises est sévèrement contrôlée par les autorités monétaires.

C'est généralement le système choisi par les pays en voie de développement. Le choix de l'Algérie fut pour deux raisons principales :

- Maitriser le risque de fuite de capitaux alors que les pays présentent un déficit en la matière.
- Maitriser le système des prix administrés qui, sans un système de contrôle des changes, serait impossible.

De ce fait, le contrôle se fixe comme objectif de satisfaire les demandes des nationaux en ressources de devises tout en surveillant la cession ou l'acquisition de ces ressources par les personnes physiques ou morales résidentes à l'étranger afin de maitriser l'écart entre les besoins d'importation et les ressources permettant d'en effectuer le règlement .

Pour ce faire, l'Etat qui a une action directe et autoritaire tant sur l'offre et la demande de devises étrangères que sur le niveau de taux de change officiel, utilise le moyen de la réglementation qui régit tous les flux financiers entre l'Algérie et l'étranger et le moyen de la Banque centrale d'Algérie qui a la prérogative d'exercer ce contrôle de change .

La Banque Centrale d'Algérie a le monopole des opérations d'achat et de vente de l'or et des devises étrangères et a comme fonction aussi d'appliquer la réglementation qui touche principalement les opérations<sup>17</sup> :

---

<sup>16</sup>Les intermédiaires agréés : ce sont les banques primaires agréées par la banque d'Algérie.

<sup>17</sup>Rapport Banque d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie, 2005, chapitre V, P P 86-87.

## **CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.**

---

- D'importation : où il y a une distribution autoritaire des devises qui doit répondre à la politique de développement ;
- D'exportation : où il est prévu le rapatriement des recettes d'exportation et la cession obligatoire des devises à la Banque centrale ;
- De tourisme à l'étranger où les nationaux ne peuvent disposer que de sommes limitées.

A signaler que les revenus de capitaux provenant des investissements ou placement à l'étranger seront obligatoirement versés à l'Institut d'Emission.

Le système de contrôle des changes en Algérie a subi des modifications qui se traduisent par les différentes réglementations appliquées durant les 30 dernières années de l'indépendance. Ces modifications ont été introduites pour suivre les différentes mutations de l'économie internationale et les exigences de l'économie nationale.

### **1.1. Evolution des importations en Algérie pour la période 1962- 1988**

Deux grandes périodes ont marqué l'évolution des importations en Algérie à savoir : La période 1962-1970 et la période 1970-1988.

#### **1.1.1. La Période 1962 – 1970**

Le début de cette période s'est caractérisé par l'importation de l'Algérie dans la zone Franc où s'opérait librement la circulation des capitaux et les échanges de marchandises, par contre les relations commerciales et financières avec les pays étrangers de la zone étaient soumises à une réglementation spécifique.

En adoptant ce régime, l'Algérie s'est vite retrouvée face à une situation socio-économique défavorable caractérisée par la fuite des capitaux et le transfert des fonds privés de quelques nationaux.

De ce fait, en 1963, l'Algérie a opté pour le protectionnisme, en prenant un certain nombre de mesures dont l'objectif est de contrecarrer les difficultés rencontrées la préservation et la protection de l'économie nationale, la poursuite d'une politique de croissance autonome. Ces mesures ont été prises à deux niveaux simultanés, celui des procédures et celui des organismes.

#### **A. Les procédures de contrôle**

Elles regroupent le contingent à l'importation, la politique tarifaire et le contrôle des changes :

##### **A.1 Le contingentement à l'importation**

Il a été institué par le décret 63.188 du 16 mai 1963. Il consiste à fixer à l'avance la nature et la quantité des marchandises à importation en précisant ou non l'origine

## **CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.**

---

géographique. Cette politique de contingentement, conçue par le Ministère du commerce, est mise en place par des licences d'importation, elle a pour objectif :

- De protéger la production et l'emploi nationaux ;
- De limiter l'importation dite de luxe dans le but de favoriser l'économie de ses devises ;
- D'améliorer l'état de la balance commerciale.

### **A.2. La politique tarifaire**

Durant la période allant de 1963 et 1967, la politique tarifaire était inadéquate par ce que les droits des douanes étaient trop faibles pour compenser les bas prix les plus compétitifs des partenaires notamment européens. En février 1968 apparaît un nouveau tarif en instituant des nouvelles quotités de droits des douanes.

### **A.3. le contrôle de change**

L'Algérie quitte le système de zone FRANC<sup>18</sup> et dote d'une banque centrale (la banque d'Algérie) et par voie de conséquence est créé le dinar comme monnaie nationale.

La banque d'Algérie a exigé toutes transactions commerciales avec l'étranger et les transferts de fonds soient soumis à des autorisations préalables. En effet, il n'y a pas eu cette date des interdictions relatives au transfert de fond.

## **B. Les organismes publics**

Il existe deux organismes à savoir : les organismes publics et les organismes professionnels d'achat.

### **B.1. Les organismes publics**

A la fin de 1963, est mis en place l'Office National de commercialisation (ONACO) dont la fonction est d'approvisionner le marché en produits de grande consommation pour lesquels il est doté d'un monopole à l'importation et à l'exportation. Ce premier office typiquement national a servi d'abord d'expérience, puis à la fin des années soixante, lorsque le processus de socialisation est avancé, il a servi comme un modèle de main mise de L'Etat sur le commerce extérieur.

### **B.2. Les Groupement Professionnels d'Achat**

Les groupements d'achat réunissant l'Etat et les importateurs privés et constituant des sociétés à capital en majorité public jouissant d'un monopole d'importation pour les produits de leurs branches (le bois et dérivés, les textiles artificiel et ....) On été créées en 1964.

---

<sup>18</sup>La loi N°62.144 de 1962, l'Algérie a créé sa propre banque centrale d'Algérie (BCA).

## **CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.**

---

Toutefois, il y a lieu de signaler, qu'avec la création de multiples entreprises publique à partir de 1966 qui entre dans le programme de développement, un conflit aigu s'est créé entre un secteur productif de plus étatisé et des organes de commerce extérieur dont la motivation est le profit privé

### **1.1.2. La période 1970-1988 (phase du monopole)**

On peut la subdiviser en trois périodes : la période 1970-1974, la période 1974-1978 et la période 1978-1988.

#### **1.1.2.1. La Période 1970-1974 : le monopole comme instrument de planification**

Ce système a fonctionné par l'attribution aux entreprises publiques d'un monopole à l'importation pour les produits de leurs branches telle que les entreprises de mécanique (SONACOME) ; de matériaux de construction (SNMC) de produits sidérurgiques (SNS)

#### **1.1.2.2. La Période 1974-1978 : Le système des Autorisation Globales à l'Importation (AGI)**

A partir de 1974, les importations de biens se réalisent sous le couvert des Autorisation Globales d'importation « AGI » pour les opérations du secteur « privé » Les A.G.I étaient alors délivrés par le ministère du commerce et les licences d'importation étaient octroyées par l'O.S.C.I.P<sup>19</sup> et ensuite par la chambre nationale de commerce.

Les A.G.I. et les licences d'importation étaient délivrées dans le cadre d'un programme général d'importation, arrêté annuellement par le gouvernement mais ils réalisent physiquement et financièrement sur plusieurs exercices .Il existait ainsi quatre types d'A.G.I<sup>20</sup> :

- ✓ L'A.G.I « objectifs planifiés » ;
- ✓ L'A.G.I «sans transfert » ;
- ✓ L'A.G.I « fonctionnement » ;
- ✓ L'A.G.I « sans paiement ».

Sous le régime des AGI, les entreprises nationales recevaient une enveloppe devise libellé en dinars algérien. Cette enveloppe était en fait un titre d'importation tout en spécifiant:

- Les produits à importer avec leur sous position tarifaire ;
- Le montant autorisé pour chaque marchandise.

---

<sup>19</sup>L'office pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé (OSCIP) qui a été marqué par une volonté d'encadrer et d'orienter les PME durant la période de 1982 à 1988.

<sup>20</sup>Fascicule « le financement du commerce extérieur », SIBF 3<sup>ème</sup> année, PP 4 et 5.

## CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.

---

Les entreprises étaient soumises à un contrôle préalable financier et administratif. Le règlement financier des importations était subordonné à la mise à la consommation de marchandise importée<sup>21</sup> ou contre la remise du document d'expédition exclusive du territoire douanier nationale.

De ce qui précède, il ressort que sur la base de l'ancienne réglementation, les contrats d'importation de marchandise n'étaient soumis à aucune autorisation relative au contrôle des changes, seules les autorisations globales d'importations et les licences étaient exigées. Néanmoins l'avis de change N° 72 du 1 mars 1973 de la banque d'Algérie a subordonné l'exécution des contrats d'importation à une autorisation de transfert, Dès lors que les modalités de paiement prévoyaient un mode de règlement particulier, et lorsqu'il y avait un crédit, la société devrait demander auprès de sa banque domiciliataire une autorisation d'endettement et de transfert<sup>22</sup>.

Les textes règlementaires ci-dessus étaient le prélude de deux textes législatifs qui ont couronné la démarche de l'option socialiste pour le commerce extérieur à savoir la promulgation des lois n° **78-02** du 11 février 1978 et **88-29** du 19 juillet 1988. La loi n° **78- 02** du 11 février 1978 consacre le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Elle énonce explicitement que l'importation et l'exportation des biens, fournitures et services de toutes natures sont du ressort exclusif de l'Etat.

En application de ses articles 2 et 3, seuls les organismes de l'Etat peuvent conclure des contrats de marchés d'importation ou d'exportation avec des entreprises étrangères.

Cette loi a interdit aux opérateurs privés -agissant pour leurs propres comptes- d'intervenir sur le marché du commerce extérieur, même aux opérateurs privés exerçant fonction d'intermédiaire avec les sociétés étrangères.

### **1.1.2.3. La Période 1978-1988 (Le fonctionnement réel du monopole de l'Etat)**

En février 1978, la loi 78 .02 bouleverse l'organisation du commerce extérieur et en dessine rapidement les contours, en nationalisant toutes les transactions sur achat et ventes l'article premier de cette loi confère le caractère exclusif du monopole du commerce extérieur aux organismes étatiques seuls à pouvoir intervenir en matière d'échanges extérieurs. Cette loi met en avant trois principes fondamentaux :

---

<sup>21</sup>C'est-à-dire après leur passage en douane et l'acquittement des droit et taxe y afférents.

<sup>22</sup>Cette mesure a été confirmée par télex de la banque d'Algérie adressé à l'ensemble des banques le 12 mai 1988, aussi l'avis N°72 a été abrogé par l'avis N°32 du 28 mars 1988.

## CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.

---

- La confirmation formelle du principe de l'intervention étatique « exclusive » au niveau du commerce extérieur ;
- L'interdiction de toute forme d'intervention au niveau du commerce extérieur des opérateurs privés nationaux ou étrangers agissant pour leur propre compte ;
- L'interdiction de toute forme d'intervention au niveau du commerce extérieur des opérations privées exerçant une activité d'intermédiaire avec les sociétés étrangères.

De plus, une instruction présidentielle, édictée le 17 juin 1978, destinée aux entreprises publiques, s'ajoute à cette loi elle stipule :

- La prise en considération des capacités de production dans la satisfaction des besoins locaux avant tout recours à l'importation ;
- Les achats à l'extérieur s'effectuent en priorité et a conditions égales auprès des pays liés à L'Algérie par des accords commerciaux.

### **A. Les formes successives d'organisation des interventions sur les marchés extérieurs :**

Les différentes formes d'organisation des interventions sur les marchés extérieurs tentent de concilier le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur avec l'autonomie des entreprises et le principe de commercialité.

En effet, la suppression des « passages obligés » que constituaient les monopoles<sup>23</sup>, suit à la promulgation de la loi 88/29 du juillet 1988 relative à l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur et le décret N° 88/201 18 octobre 1988 portant abrogation de toutes les dispositions réglementaires conférant aux entreprises socialistes, à caractère économique l'exclusivité d'une activité ou le monopole de la commercialisation, fait ressortir deux instruments opérationnels de gestion du commerce extérieur, il s'agit des concessions et des budgets devises pluriannuels.

#### **A.1. Les concessions**

Dans le cadre de la gestion des grands équilibres extérieurs du pays, la conduite du Commerce extérieur demeure une attribution essentielle de l'Etat qui en détient le monopole. En vue d'une meilleure efficacité et d'une plus grande « flexibilité » dans l'exécution des opérations du commerce extérieur, l'Etat autorise par, le biais de la concession, certaines activités économiques.

---

<sup>23</sup>Loi N°78-02 du 11 février1978, relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

## CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.

---

Cette autorisation de concession est établie par l'application du décret exécutif N° 89/01 de 15 janvier 1989 fixant les modalités de définition des charges relatives à la concession du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Il existait trois formes de concession<sup>24</sup> :

- la concession de l'exercice du commerce extérieur dans le cadre du fonctionnement et de développement des EPE ;
- la concession de l'exercice du commerce extérieur pour la revente en l'état par les commerçants et artisans ;
- la concession de l'exercice du commerce extérieur pour l'approvisionnement de l'appareil de production privé adhérent à la chambre de commerce nationale.

### A.2. Le budget devise pluriannuel

Le budget devises pluriannuel était considéré comme étant l'instrument privilégié de gestion des échanges extérieurs par les opérateurs économiques titulaires d'une concession. Il était partie intégrante du plan à moyen terme de l'entreprise (P.M.T.E).

Le budget devises pluriannuel traduisait les flux financiers que l'opérateur prévoyait d'engager pour assurer la régulation et la mise en cohérence de ses échanges extérieurs pendant la période du P.M.T.E la période retenue pour ce dernier étant de cinq ans.

### B. L'éligibilité et les conditionnalités

L'opérateur doit être bancable, c'est-à-dire qu'il doit être éligible au crédit bancaire (il n'est pas interdit à l'octroi de crédit bancaire) avec tout ce que cela suppose comme garanties que la banque en mesure d'exiger l'opérateur au regard de sa solvabilité.

Les produits à importer doivent respecter les conditionnalités en matière de condition de financement et selon la nature (biens d'équipement, ou autres produits autorisés) c'est-à-dire à préciser s'il s'agit de :

- Bien d'équipement, ou autre produits autorisés ;
- Soit règlement au comptant, soit financement par imputation sur une ligne de crédit multilatérale ou gouvernementale, soit en cas d'épuisement de ces lignes de crédit, ou d'inéligibilité de l'opération, par un recours à un financement de type « crédit export » garanti et dont les conditions sont conformes aux normes internationales.

---

<sup>24</sup>Loi N°89-01 du 15 Janvier 1989 fixant les modalités de définitions des charges relatives à la Concession du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

## **CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.**

---

Pour les produits de large consommation, l'opérateur, outre son inscription au registre de commerce, devra remplir les critères professionnels et justifier des capacités techniques et commerciales pour pouvoir intervenir sur les marchés extérieurs en matière d'importation des produits.

Si l'opération s'écarte de ces créneaux, il aura bien entendu la liberté d'action pour veiller à trouver les devises nécessaires et pour veiller à exporter un certain volume de produit tout au moins pour l'équivalent des inputs importés<sup>25</sup>.

Enfin, l'opération devra bien entendu veiller au respect des dispositions réglementaires ayant trait aux produits dont l'importation est prohibée et aux produits dont l'importation et/ou l'exportation est suspendue. Nous allons tenter d'examiner les exportations par période dans ce qui suit.

### **1.2. Evolution des exportations en Algérie pour la période 1962-1990**

On distingue principalement trois périodes essentielles à savoir : la période 1963-1974, la période 1978-1988 et la période 1988-1990.

#### **1.2.1. La période 1963- 1974 : monopole à l'exportation par les entreprises publique**

Durant cette période les exportations étaient gérées comme les importations par des organismes publics qui étaient dotés d'un monopole, tels que l'ONACO<sup>26</sup>.

#### **1.2.2. La période 1974-1978 : phase de porte ouverte**

Cette période a connu la liberté du commerce et suspend l'exercice des monopoles par les entreprises publiques<sup>27</sup>, sauf pour certains produits dont la liste est élaborée par le Ministère du commerce, tels que les farines, les pâtes alimentaires, qui sont contingentées où prohibées à l'exportation. Dans le domaine du contrôle des changes, l'avis N° 69 du 18 mars 1971 sur le rapatriement des recettes d'exportations qui était encore en vigueur en 1974 prévoit : sauf autorisation de la (BCA) un délai de rapatriement maximum de 60 jours à compter de la date d'expédition des marchandises, ce délai est augmenté à 90 jours pour quelques produits tels que les pipes en liégé, tapis confiseries d'olives, etc.

Toutefois et à la même période, l'avis 75 du 30 avril 1971, crée 2 types de comptes en faveur des exportations à savoir : les comptes « EDAC »<sup>28</sup> et les comptes « EDAB »<sup>29</sup>. Ces

---

<sup>25</sup>Note N°16/94 du 21/08/1994 adressée à la banque commerciale et intermédiaire agréée par la banque d'Algérie.

<sup>26</sup>Office nationale de commercialisation.

<sup>27</sup>L'ordonnance N°74.11 du 30/01/1974.

<sup>28</sup>E.D.A.C : Exportation en Dinars Algériens Convertible.

<sup>29</sup>E.D.A.B : Exportation en Dinars Algériens Bilatéraux.

## **CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.**

---

comptes serviraient à abriter pour le compte de l'entreprise 20% des revenus d'exportation, le reliquat étant obligatoirement cédé à la Banque Centrale d'Algérie.

### **1.2.3. La période 1978-1988 : phase du monopole d'Etat**

En février 1978, le Ministère des finances et de l'économie a imposé la loi 78.02 relative au monopole d'Etat sur le commerce extérieur. En effet, l'article « 1 » de cette loi stipule que : « les exportations des biens, fournitures, service de toutes natures sont du ressort exclusif de l'Etat », ce qui signifie que tout contrat avec une entreprise étrangère ne peut être Conclu que par l'Etat ou un organisme d'Etat.

Cette législation a débouché sur la formulation par le Ministère du commerce d'un programme général d'exportation en vertu du décret 84.390, ce programme était géré à travers soit des autorisations globales d'exportations (annuelles) qui intéressent les entreprises publiques, soit des licences d'exportations, concernant les entreprises privées.

Par ailleurs il y a lieu de signaler que durant cette période, il y a eu une chute de prix du pétrole qui a affecté profondément la capacité d'importation et qui a causé une régression de l'économie Algérienne, accentuée par la crise d'endettement survenue en 1986. Cette situation a poussé les pouvoirs publics à prendre un certain nombre de mesures qui ont trait à la promotion des exportations non hydrocarbures. Ces mesures ont été concrétisées par de multiples encouragements en matière de fiscalité de prix et d'assurance<sup>30</sup> :

#### **A. Les encouragements fiscaux**

La loi de finances pour 1986 introduit deux exonérations fiscales :

- L'une concernant l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) sur la partie du chiffre d'affaires des entreprises (publiques ou privées) réalisé à l'extérieur ;
- L'autre sur le versement forfaitaire assis sur la masse salariale, cette exemption couvre une période de 1 à 5 ans.

#### **B. Les encouragements en matière de prix**

Le décret 86.46 du 24 décembre 1986 intitulé « L'aide en Matière de Promotion des Exportations » (AMPEX) institue une subvention aux prix. En effet, le soutien est apporté non à l'exportateur, mais aux produits exportés et que la subvention est modulée, différenciée, selon la nature du bien (selon le contenu en valeur ajoutée d'intégration locale du bien et son taux d'intégration sur le marché extérieur).

---

<sup>30</sup> Mémoire de magister, Zourdani safia, le financement de l'opération de commerce extérieur en Algérie Université mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, promotion 2012.page 56.

## **CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.**

---

### **C. Les encouragements en matière d'assurance**

La compagnie Algérienne d'assurance (C.A.A) a commencé à garantir les exportations .Ces garanties couvrent (à l'exception d'une franchise de 10 à 20 % du coût de marchandises restant à la charge de l'entreprise) les risques commerciaux, les risques non commerciaux (confiscations, troubles politiques) et les risques inhérents à des catastrophes naturelles.

Par contre, sont exclus de l'assurance, les taux de change, les mesures de saisies judiciaires, les mesures conjoncturelles de politique économique de pays du client...etc.

### **1.3. La période 1988-1990 : concernant les exportations / importations**

Cette période est l'une des plus mouvementée pour l'économie Algérienne, malgré sa courte durée. En effet, de nombreuses réformes économiques ont été entamées, ayant comme objectif l'assainissement de l'économie nationale. La plus importante de ces réformes est la promulgation des textes législatifs et réglementaires se référant à l'autonomie des EPE. Ainsi, l'avènement de l'autonomie des entreprises a conduit à des changements significatifs, tels que : la suppression des Autorisations Globales d'Importations (AGI) et le plan général d'importation.

La mise en place du système du budget devises qui est considéré comme une autorisation globale permettant aux entreprises de conclure des engagements extérieurs et de prendre leurs responsabilités, sans passer par l'intermédiation d'une autre firme d'Etat exerçant tel ou tel monopole sur les transactions internationales.

Cependant, il y a lieu de signaler, qu'en 1989, le Ministère de l'économie, évoque les limites du budget devises annuel qui ont conduit à une pluri-annualisation des budgets devises destinée à le délivrer de son caractère « juridique » pour en faire un outil de gestion économique.

Toutefois, le contrôle des changes n'est pas supprimé, mais s'exerce désormais à posteriori. Ainsi la réglementation des changes à la Banque Centrale et n'est plus du ressort du ministère des Finances.

Pour conclure sur ce point, on peut dire que le contrôle des changes a eu des effets négatifs sur l'économie nationale. En effet, la maintenance de la valeur du dinar à un niveau qui ne correspond pas à l'état réel de l'économie du pays, a conduit à la création d'un marché parallèle des devises et à l'augmentation du taux d'inflation à un niveau surévalué qui a provoqué à son tour un déséquilibre de la balance des paiements conjugué d'un contrôle stricte en matière d'importations et d'exportations.

## CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.

---

### 1.4. La convertibilité du dinar et la libéralisation du commerce extérieur de 1990 à ce jour

Dès la fin des années 1980, l'Algérie a initié un vaste programme de réformes visant la transition d'une économie centralisée vers une économie de marché.

Il y a, entre autre, les réformes relatives à la libéralisation du régime des changes et du commerce extérieur<sup>31</sup>. Par le biais de :

- L'assouplissement du contrôle des changes ;
- La libéralisation du commerce extérieur ;
- La dévaluation progressive du cours du dinar, débutée en 1989 ;
- La réforme du système fiscal et douanier avec le concours technique et financier de la Banque Mondiale ;
- L'instauration de la convertibilité du dinar et la mise en place d'un marché interbancaire de change.

Par ailleurs, dès 1990, le système bancaire et financier Algérien est entré dans une phase de changements institutionnels et organiques importants, visant à l'adapter aux impératifs du processus global de transition vers l'économie du marché. C'est dans ce contexte que la Banque d'Algérie a accepté des plans d'actions en matière de réglementation qui se sont matérialisés par la promulgation de la loi 90.10 de 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit.

Cette Loi redonne à la Banque d'Algérie ses prérogatives d'autorité monétaire unique, distincte de l'autorité budgétaire qu'elle exerce à travers son instance suprême « le Conseil de la Monnaie et Crédit ». Ces nouvelles attributions lui restituent dans sa fonction de banque des banques, noyau central du système bancaire Algérien et régulateur de son fonctionnement.

Ainsi, la banque d'Algérie intervient dans plusieurs domaines, en l'occurrence : les opérations d'importations et d'exportations, les investissements à l'étranger, les comptes devises, le transfert et rapatriements des capitaux, les autres opérations courantes. En effet dès 1990, l'ouverture des comptes devises en faveur des personnes physiques et morales a permis à ces derniers d'effectuer toutes les opérations avec l'étranger dans le cadre d'une

---

<sup>31</sup>Ce programme a été concrétisé par la signature avec le FMI des différents accords de stand-by et par la promulgation par la loi sur la monnaie et le crédit qui constitue la pierre angulaire des réformes. En effet, l'Algérie a signé trois accords de stand-by et un accord de facilité de financement Elargie (FFE) : 1° accord : 30 mai 1998 - 2° accord : 03 juin 1991 - 3° accord : mai 1994 - l'accord de facilité Elargie : 22 mai 1995-1998.

## CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.

---

réglementation de change adaptée à l'évolution du contexte économique de libéralisation du commerce extérieur .

Cette même réglementation a ouvert un droit d'inscription sans un compte devises d'une partie du produit des transactions effectuées à l'exportation pour tous les opérateurs, quel que soit leur statut juridique. Toujours dans le même sillage, un texte réglementaire a fixé les conditions de transfert de capitaux, pour financer des activités économiques, et consacre par la même l'ouverture de l'économie nationale.

Le droit de change au titre de prise en charge des frais de missions effectuées à l'étranger l'attribution d'une allocation devise à l'occasion d'hospitalisation, décès, pèlerinage, scolarité, voyage des nationaux à l'étranger, ont fait l'objet d'une réglementation qui rentre dans le cadre de la convertibilité du dinar. Les conditions d'exercice des activités d'importation de bien en Algérie, leur domiciliation auprès d'une banque ou d'un établissement financier et les modalités de financement de ces importations ont également été fixées par règlement<sup>32</sup> y compris les obligations rattachées à la domiciliation et au règlement financier des exportations hors hydrocarbure.

Les textes relatifs au contrôle des changes, codifient les mesures prises en matière de gestion des ressources en devises d'acquisition et de détention de devises à travers les comptes devises, de paiement des importations et rapatriement du produit des exportations.

L'encaissement des recettes d'exportation des hydrocarbures a fait l'objet d'une réglementation qui stipule que ces recettes sont abritées exclusivement dans les comptes de la Banque d'Algérie auprès de ses correspondants bancaires étranger, sauf précision spécifique de la Banque d'Algérie. Quant aux recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers, une instruction a fixé à 50%<sup>33</sup>, le pourcentage de rétrocession de ces recettes à la Banque d'Algérie<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup>Règlement de la banque d'Algérie N°91-03 du 20/02/1991 relatif aux conditions d'exercice des opérations d'importation en Algérie et de leur financement.

<sup>33</sup> Règlement de la Banque d'Algérie n°91 – 13 du 14 Août 1991 relatif à la domiciliation et au règlement financier des exportations hors hydrocarbures et règlement N°95-07 du 23 décembre 1995 relatif au contrôle des changes).

<sup>34</sup>Mémoire De Magister M. CHEBBAH Khaled, Evolution du commerce extérieur de l'Algérie : 1980-2005, université de mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, promotion 2013, P 66

## CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.

---

En matière d'investissement, le conseil de la Monnaie et au Crédit a autorisé les étrangers à investir en Algérie, à condition de s'inscrire dans les objectifs de la politique économique et financière poursuivie par les pouvoirs Publics<sup>35</sup>.

En 1994, toujours dans le cadre de la mise en œuvre des réformes économiques et financières visant la transition vers l'économie du marché et la libéralisation du commerce extérieur, la Banque d'Algérie a pris une mesure d'une extrême importance, il s'agit de la mise en avant du processus de convertibilité du dinars<sup>36</sup> pour transaction courantes extérieures, accompagnée d'une forte dévaluation du dinar estimée à 40%.

En effet, la convertibilité commerciale du dinar, entamée dès 1991, a été véritablement mise en œuvre en 1994, car la libéralisation des paiements au titre des importations a été appuyée par la mise en place en octobre 1994 du Fixing , qui été remplacé en 1996 par un marché interbancaire de change, dont l'objectif est la détermination du taux de change en fonction de l'offre et la demande sur le marché des changes. La seconde étape de la convertibilité courante du dinar a été entamée en juin 1995 avec l'autorisation des dépenses de santé et d'éducation. Ces dépenses dites « transaction courantes invisibles » sont autorisées sur pièces justificatives et dans la limite des montants annuels.

Le 28 août 1997, la Banque d'Algérie a autorisé les dépenses pour voyages à l'étranger des nationaux. Ce droit de change complète le processus de convertibilité du dinar au titre des transactions extérieures courantes, qui est entré en vigueur à partir du 15 septembre 1997 au niveau des banques et établissements financiers dans la limite du montant annuel.

Ainsi la Banque d'Algérie autorise les demandes de devises étrangères, sous réserve que ces devises soient destinées à effectuer des paiements, ou des transferts afférents à des transactions courantes et non à procéder à des transferts de capitaux. Il y a lieu de signaler aussi que l'instauration de la convertibilité courante du dinar, nécessite une consolidation de la viabilité de la balance des paiements et une stabilité du cours du dinar sur le marché des

---

<sup>35</sup>Il est à noter que le rapatriement des capitaux, ainsi que tous les revenus intérêts et rentes relatifs aux investissements étrangers jouissent des garanties prévues par les conventions internationales ratifiées par l'Algérie.

<sup>36</sup>Par définition, la convertibilité est possibilité reconnue aux détenteurs de la monnaie nationale de l'échanger librement sans limitation en vue d'effectuer toute transaction internationale, son avantage est permettre à ces détenteur de choisir t d'arbitrer entre les bien , les services et les actifs financier nationaux ou étrangers , sous réserve que la liberté du change soit pas contrecarrée par des contrôle du commerce extérieur qui la vident de son contexte.

## **CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.**

---

changes. De ce fait, la mise en place de la convertibilité courante du dinar a permis à l'Algérie en tant que membre du FMI d'adopter l'article VIII des statuts du FMI<sup>37</sup>.

Toutefois, il est judicieux et instructeur de recenser les différentes mesures prises, entre 1990 et 2001 dans le cadre des règlements, instructions, notes qui constituent des étapes importation en matière de libéralisation du commerce extérieur et du contrôle des changes et en matière de convertibilité courante du dinar.

### **2. Les mesures réglementaires prise par l'Etat Algérien en matière de la libéralisation de commerce extérieur**

On peut subdiviser ces mesures en deux types, des mesures en faveur des opérateurs économiques et des mesures au profit de public<sup>38</sup>.

#### **2.1. Les mesures prises en faveur des opérateurs économiques**

Ces mesures ont touché pratiquement tous les domaines :

- Par rapport au cadre réglementaire du contrôle ;
- La domiciliation des importations et exportations ;
- Les opérations de commerce extérieur et de leur finalement ;
- De la cotation des cours de change ;
- Transfert sur salaire perçu en Algérie des travailleurs étrangers ;
- Des mesures d'accompagnement et de facilitation ;
- Séjour en Algérie de non-résidents ;
- Investissement Etrangers ;
- Investissement de portefeuille des non-résidents ;
- Règlement des frais de réparation de transformation ou de complément de main d'œuvre rendu à l'étranger au titre des exportations temporaires de matériels ou d'équipement.

#### **2.2. Les mesures prises au profit de public**

Les mesures pour pouvoir intervenir dans le domaine du commerce extérieur sont :

- Transfert des pensions et retraites sur comptes devises ;
- Institution de droit de change au profit des candidats au pèlerinage ;
- Institution d'un droit de change à l'occasion d'hospitalisations de nationaux à l'étranger ;
- Institution d'un droit de change pour les accompagnateurs d'un national résident devant subir des soins à l'étranger détenteur d'une prise en charge ;

---

<sup>37</sup>Il est à noter que sur 181 pays membre, 140 pays avaient à fin mai 1997 adopté le régime de convertibilité courante de leur monnaie.

<sup>38</sup>M. Khaled CHEBBAH, op-cité, P 81

## **CHAPITRE 1 : L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie.**

---

- Institution d'un droit de change à l'occasion d'une visite parental ;
- Institution d'un droit de change à l'occasion du décès de nationaux à l'étranger ;
- Les titres de transport ;
- Ouverture de bureaux de change ;
- Institutions d'un droit de change pour les nationaux devant subir des soins ou une intervention à l'étranger ;
- Institution d'un droit de change pour les nationaux poursuivant une scolarité à l'étranger ;
- Allocation voyage à l'étranger ;
- Droit de change pour l'importation de véhicules aménagés pour les handicapés moteur ;
- Institution d'une taxe de domiciliation bancaire sur les importations de services ;
- Limitation des procurations ;
- La domiciliation bancaire ;
- Les procédures et formalité des exportateurs ;

### **CONCLUSION**

Après avoir vu l'évolution du système bancaire algérien depuis l'indépendance à ce jour, il nous a permis de conclure, qu'avant la réformes de 1990, que les banques commerciales algériennes ne disposaient ni du cadre institutionnel approprié ni de l'expérience pertinente pour être des intermédiaires financiers efficaces, suite au monopole de l'Etat. Il aura fallu attendre la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit (le 14 avril 1990) pour voir se réaliser le principe d'ouverture du secteur bancaire à l'initiative privée national et international, afin de maintenir les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie.

Il paraît évident de nous pencher sur l'évolution de la réglementation en matière de commerce extérieur de l'Algérie pendant la même période. En résumé, la réglementation du commerce extérieur qui fut la priorité de l'Etat Algérien a commencé à se libérer pour répondre aux exigences du financement dans le cadre de l'accompagnement des opérateurs nationaux.

Nous avons également noté les principaux assouplissements qui ont caractérisé la réglementation en matière du financement extérieur, d'abord, c'est la délivrance des AGI puis, c'est l'application du budget devise pluriannuel à travers des enveloppes spécifiques pour répondre aux besoins des investissements.

# CHAPITRE

# III

---

---

**Présentation des modalités du financement du  
commerce international.**

---

---

## **Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.**

---

### **Introduction :**

La banque joue un rôle très important dans la mesure, où en plus des techniques de financement mises en place, elles œuvrent et veillent à l'application et au respect des règles et usances du commerce international, d'une part, et de la réglementation du commerce extérieur et des changes, d'autre part, de chaque pays concerné.

Pour mener dans de bonnes conditions leurs transactions commerciales internationales, les commerçants confient les opérations financières à leurs banques qui jouissent d'une certaine confiance, grâce à l'utilisation de techniques bancaires basées sur la production de documents donnant un apaisement aux importateurs et aux exportateurs.

Dans le souci de faciliter aux opérateurs le choix d'une technique de financement déterminée selon la nature du besoin, ce chapitre a été structuré de manière à présenter, les éléments fondamentaux des opérations du commerce international, les modes de paiements à l'international et les techniques de financement des opérations du commerce extérieur.

### **Section 1 : Les éléments fondamentaux des opérations du commerce international**

En raison de leur éloignement géographique, de leurs différences culturelles, linguistiques, politiques et juridiques, les partenaires dans une opération de commerce extérieur sont confrontés à de multiples risques. Une bonne connaissance des éléments fondamentaux des opérations du commerce extérieur est indispensable pour limiter ces risques et faire face aux éventuels conflits. Par ailleurs la maîtrise de ces éléments permet de mieux conduire les négociations.

#### **1. Les contrats de commerce extérieur**

Toute opération du commerce extérieur se traduit généralement par la conclusion d'un contrat qui est généré lorsque deux parties se mettent d'accord sur une transaction de vente

##### **1.1. Définition du contrat de commerce extérieur**

Il est considéré contrat de commerce international, tout contrat qui implique une opération de mouvement transfrontalier de biens ou de services mettant en jeu des ordres juridiques différents<sup>39</sup>.

---

<sup>39</sup> Article 54 du code de commerce algérien.

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

---

### 1.2. La forme du contrat

Le contrat de commerce international regroupe généralement trois types de clauses<sup>40</sup> :

- **Clauses commerciales**

Elles reprennent la nature du marché, les spécifications de l'objet du contrat en détail, l'identification des cocontractants (dénomination des parties, leurs signatures).

En effet, on entend par "nature du marché", le contrat lié à un marché de fourniture, ou à un marché d'études, d'assistance technique, d'architecture ou de travaux.

- **Clauses financières**

Elles présentent les caractéristiques financières du contrat qui se traduisent par :

- Le montant de la part transférable et de la part non transférable.
- Les modalités de paiement et de remboursement,
- La domiciliation bancaire des co-contractants,
- L'assurance-crédit.

- **Clauses juridiques**

Elles déterminent toutes les stipulations des lois qui fixent les droits et obligations des cocontractants.

### 2. Les documents utilisés dans le commerce extérieur

Ces documents peuvent être classés en quatre catégories comme suit :

#### 2.1. Les documents de prix

Ce sont notamment les différents types de factures qui doivent mentionner :

##### 2.1.1. La facture Pro forma

C'est un document préalable à la conclusion d'une transaction de commerce international, qui reprend les caractéristiques de la marchandise : la qualité, le prix ainsi que les modalités de paiement. Elle peut servir à l'acheteur de bon de commande, ainsi qu'un justificatif pour un préfinancement à l'exportation au vendeur. La facture pro forma ne figure pas parmi les documents d'une opération documentaire<sup>41</sup>.

##### 2.1.2. La facture commerciale (définitive)

C'est l'élément de base qui concrétise toute transaction commerciale. Elle est établie par le vendeur. Elle reprend généralement : l'identité des deux parties, la nature et la qualité de la marchandise, le numéro de commande ou de contrat, les quantités, le prix unitaire et global

---

<sup>40</sup> Mémoire magister, Zourdani safia, op-cité, P 67.

<sup>41</sup>BERNET (ROLLANDE) : Principe de technique bancaire, 25 éditions DUNOD, paris, 2008, P .355.

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

---

ainsi que les frais accessoires, la date d'émission, les délais de livraison, les modalités d'expédition...

### 2.1.3. La facture provisoire

C'est un document établi par le vendeur ne disposant pas de tous les éléments lui permettant de conclure une facture commerciale définitive. Cette facture est obligatoirement suivie par une facture définitive.

### 2.1.4. La facture consulaire

C'est un document à caractère commercial, établi par le vendeur dans le but d'identifier et de ratifier un produit par la douane du pays importateur. Il doit être visé au consulat du pays de l'importateur afin d'attester et d'authentifier l'origine ou la valeur de la marchandise<sup>42</sup>.

## 2.2. Les documents de transport

Les documents de transport constituent des éléments fondamentaux qui assurent la prise en charge de la marchandise par le transporteur. Ces documents diffèrent selon le mode de transport utilisé pour l'acheminement de la marchandise<sup>43</sup>.

### 2.2.1. La voie maritime

Le document utilisé est le « connaissance maritime (bill of lading) ». C'est le document clé de transport en Algérie. Il revêt deux aspects ou fonctions : un titre de transport, un titre de propriété, échangeables contre des marchandises et un récépissé de voyage.

### 2.2.2. La voie aérienne

Le document exigé est la « lettre de Transport Aérien (LTA)<sup>44</sup> » qui est émis par une compagnie d'aviation sous forme nominative. Cependant, sa transmission se fait par le biais d'un « Bon de Cession Bancaire (BCB) » émis par la banque au nom de la compagnie d'aviation représentant l'autorisation à céder la marchandise à son client.

### 2.2.3. La voie ferrée

Le document qui fait foi dans ce type de transport est le « Duplicata de lettre de voiture Internationale (DLVI) » qui est toujours nominatif. Par conséquent, il nécessite un BCB au nom de la compagnie ferroviaire pour sa transmission et le retrait des marchandises.

---

<sup>42</sup>BERNET (ROLLANDE), op-cite, p.355.

<sup>43</sup>MONOD (Didier-Pierre), Moyens et techniques de paiement internationaux, édition ESKA, Paris, 1999, P.226.

<sup>44</sup>Convention de Varsovie du 12.10.1929.

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

---

### 2.2.4. La voie routière

C'est la « lettre de Transport Routier (LTR) » qui est exigée pour ce mode de transport.

### 2.3. Les documents d'assurance :

Conformément aux articles 172 et 181 de la loi N°80-07 du 09/08/1980 relative aux assurances, il est fait obligation aux importateurs Algériens d'assurer leurs marchandises auprès d'une compagnie d'assurance nationale. Les documents que la banque exige sont soit le certificat d'assurance soit la police d'assurance. De ce fait il existe plusieurs types de police d'assurance<sup>45</sup> :

- **une police au voyage** qui couvre une expédition donnée, pour un trajet, une valeur et une relation bien déterminée ;
- **une police à alimenter** qui couvre plusieurs expéditions de marchandise de même nature pour une durée une relation bien déterminée indéterminée ;
- **une police flottante ou d'abonnement** qui couvre toutes les expéditions d'un même exportateur, pendant une durée déterminée et ce quelles que soient les marchandises et les modes de transport utilisés ;
- **une police tiers- chargeur** souscrite par un transitaire ou un transporteur, couvre les marchandises que les chargeurs demandent d'assurer pour leur compte. C'est un cas de figure très fréquent en transport aérien.

### 2.4. Les documents douaniers

Ces documents concernent les déclarations en douanes, faites sur des imprimés spécifiques, qui sont visés par l'administration douanière que ce soit à l'import ou à l'export en certifiant que la marchandise a été expédiée dans les conditions convenues.

### 3. Les incoterms

Avant toute transaction de commerce international, l'acheteur et le vendeur doivent se mettre d'accord sur l'acheminement de la marchandise en fixant les modalités de prise en charge des frais, des assurances et des risques se rapportant à cette transaction.

C'est ainsi qu'il a été mis en place une solution internationale représentée par une série de directives universelles appelée "incoterms" afin d'harmoniser les pratiques commerciales internationales et d'éviter les différents éventuels.

---

<sup>45</sup> Mémoire de magister, ZOURDANI SAFIA, op-cité, P 69

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

---

### 3.1. Notions générales des incoterms

C'est en 1936 que la CCI (Chambre de Commerce Internationale) a mis en place des règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux<sup>46</sup>. Par la suite, plusieurs ajouts et modifications successifs ont rendu nécessaire la rédaction d'une nouvelle publication en 1953 sous le nom "incoterms"

Ces derniers ont subi également plusieurs autres modifications en 1967, 1976, 1980, 1990. Enfin, la dernière version 2010 qui est la plus actualisée dans la mesure où elle tient dûment compte de l'évolution des techniques liées aux opérations du commerce international.

Les incoterms ont été élaborés soit :

- d'autre part, pour éviter toute ambiguïté dans la répartition, entre l'acheteur et le vendeur, des frais et des risques liés à l'acheminement des marchandises.

La version 2010 constitue la synthèse des commentaires des utilisateurs des incoterms selon<sup>47</sup> :

- Suppression DAT, les marchandises sont considérées comme livrées lorsqu'elles sont mises à disposition de l'acheteur au terminal désigné dans le port ou au lieu de destination convenu, déchargées du moyen de transport d'approche.
- Suppression des DAF (delivered at frontier), DES (delivered ex ship) et DDU (delivered dutiesunpaid) remplacés par le DAP (delivered at place). Avec le DAP, les marchandises sont considérées comme livrées lorsqu'elles sont mises à disposition de l'acheteur au lieu de destination convenu, non déchargées du moyen de transport.
- La notion de bastingage a disparu pour l'Incoterm FOB (franco à bord). Le vendeur a livré dès lors que la marchandise est chargée à bord du navire au port d'embarquement convenu<sup>48</sup>.

### 3.2. Définition des différents incoterms

Les incoterms sont représentés par des sigles de trois lettres suivis impérativement par l'indication de lieux géographiques. Chacun définit avec précision les droits et obligations de chaque partie comme le montre le tableau suivant. L'importance des incoterms dans l'élaboration du contrat justifie leur présentation succincte dans le cadre de cette étude<sup>49</sup>.

---

<sup>46</sup>Les incoterms amendés en 1953, 1967, 1980 et 2010, les incoterms utilisés en Algérie sont : FOB, CFR, FCA, CPT, et DAF. Il est également utilisé le DIF et le CIP mais avec accord préalable de la banque d'Algérie.

<sup>47</sup><http://www.iccbooks>. Consulté le 15/04/2016

<sup>48</sup>[www.ubifrance.fr](http://www.ubifrance.fr) Civiweb.com : Accueil Consulté le 15/04/2016

<sup>49</sup>Article : Incoterms<sup>2010</sup> : les règles de l'ICC pour l'utilisation des termes de commerce nationaux et internationaux. Version bilingue anglais-français

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

**Tableau N° 01 : Les incoterms**

Termes	Anglais	Responsabilités
<b>CFI</b>	Cost, Insurance and Freight,	Ce terme est identique au terme précédent en matière de transfert des risques et des frais. Toutefois, le vendeur a l'obligation supplémentaire de souscrire une assurance maritime, pour l'acheteur, contre le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise.
<b>CPT</b>	Carriage Paid To	Le vendeur choisit le transporteur. Il paye le fret pour le transport des marchandises jusqu'à la destination convenue. Le risque de perte ou de dommage ainsi que le risque de frais supplémentaires nés d'événements intervenant après livraison de la marchandise au transporteur sont transférés du vendeur à l'acheteur.
<b>CIP</b>	Carriage, and Insurance Paid	Avec ce terme, les obligations des parties sont identiques à celles du terme CPT à la différence que le vendeur a pour obligation supplémentaire de fournir une assurance pour l'acheteur contre le risque lié au transport jusqu'au lieu de destination convenue
<b>DAF</b>	Delivered, At Frontier	Le vendeur livre la marchandise dédouanée à l'exportation au lieu convenue à la frontière, le transfert des risques et des frais se fait donc au passage de la frontière.
<b>DES</b>	Delivered Ex Ship	La marchandise non dédouanée à l'importation est mise à la disposition de l'acheteur à bord du navire au port de destination convenue. Avec ce terme le vendeur supporte les risques et les frais inhérents à l'acheminement de la marchandise jusqu'au port de destination.
<b>DEQ</b>	Delivered, Ex Quay	Le vendeur supporte tous les risques et les frais inhérents à l'acheminement jusqu'à la mise à disposition de la marchandise non dédouanée à l'importation sur le quai (débarcadère) du port de destination convenue.
<b>DDU</b>	Delivered, Duty Unpaid	Le vendeur livre la marchandise non déchargée à l'arrivée, à l'acheteur, au lieu convenue dans le pays d'importation. Le vendeur supporte tous les frais et risques jusqu'à l'établissement de l'acheteur, à l'exception du dédouanement à l'importation.
<b>EXW</b>	Ex Works	L'obligation du vendeur se limite à la mise à disposition de la marchandise dans son local, c'est l'acheteur qui supporte tous les risques et frais de transport de la marchandise.
<b>FCA</b>	Free Carrier	Le vendeur supporte les frais et les risques jusqu'à la remise des marchandises dédouanées à l'exportation au transporteur désigné par l'acheteur, au lieu ou point convenue.
<b>FAS</b>	Free, Alongside Ship	Le vendeur remplit son obligation lorsque la marchandise, dédouanée à l'exportation, a été placée le long du navire, sur le quai ou dans les allèges au port d'embarquement convenue. A partir de ce moment, l'acheteur supporte tous les frais et risques de perte ou dommage que peut courir la marchandise.
<b>FOB</b>	Free On Board	Le transfert des frais et des risques du vendeur à l'acheteur, se fait au moment où la marchandise passe le bastingage du navire, au port d'embarquement désigné. Les frais de chargement sont payés par le vendeur car ils ne sont pas inclus dans le fret.
<b>CFR</b>	Cost and Freight	Ce terme est identique au terme précédent en matière de transfert des risques et des frais. Toutefois, le vendeur a l'obligation supplémentaire de souscrire une assurance maritime, pour l'acheteur, contre le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise.

Source : <file:///J:/incoterme/INCOTERMS.html> consulté le 29/04/2016.

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

### 3.3. Classification selon le mode de transport

On peut résumer les incoterms selon le mode de transport dans le tableau suivant :

**Tableau No02** : Incoterms et mode de transport.

Transport maritime	Transport terrestres	Transport polyvalent
FAS, FOB, CFR, DES, DEQ.	DAF	EXW, FCA, CPT, DDU, DDP.

**Source** : Corine PASCO, « commerce international », ICC Publication. 715E, Version bilingue anglais-français, Edition 2010, P 63.

### 3.4. Le but des Incoterms

Le but des Incoterms est de fournir une série de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux les plus couramment utilisés en commerce extérieur, de faciliter donc les relations entre négociants de différents pays et d'éviter les confusions et les erreurs d'interprétation qui peuvent provoquer des malentendus, des litiges et des procès, qui génèrent des pertes de temps et d'argent<sup>50</sup>.

### 4. La domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire est la déclaration de l'opération d'importation ou d'exportation, en vue de son enregistrement et de son suivi jusqu'au paiement, après exécution de l'objet du contrat. Elle est obligatoire et préalable, au niveau d'un intermédiaire agréé, conformément au règlement N° 91-12 du 14/08/1991 de la banque d'Algérie.

#### 4.1. La domiciliation des importations

Elle est régie par le règlement N° 91-12 du 14/08/1991 de la banque d'Algérie. Tout contrat d'importation de biens et service payable par transfert de devises doit obligatoirement faire l'objet de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé à l'exception des importations de dons et échantillons, dites « sans paiement » réalisées pour usage personnel, réalisées par les nationaux résidents à l'étranger à l'occasion de leur retour définitif au pays, réalisées par les agents consulaires et diplomatiques pour leur retour au pays ou bien par le débit d'un compte devise.

#### 4.2. La domiciliation des exportations

Elle est régie par le règlement N° 92-04 et 95-07 relatif au contrôle des changes et au règlement 91-13 DE 14/08/1991 relatif à la domiciliation et au règlement financier des exportations hors hydrocarbures. Au même titre que les importations, la domiciliation des exportations est obligatoire et préalable.

<sup>50</sup>Article : Incoterms 2010 : les règles de l'ICC pour l'utilisation des termes de commerce nationaux et internationaux. Version bilingue anglais-français

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

### 4.3. Traitement de la domiciliation

La domiciliation bancaire des opérations de commerce extérieur est présentée dans le tableau suivant :

**Tableau N° 03** : Le traitement de la domiciliation pour les importations et les exportations

	<b>Les importations</b>	<b>Les exportations</b>
L'ouverture	Pour procéder à l'exécution de cette première étape, le client doit être domicilié, c'est-à-dire titulaire d'un compte courant bancaire auprès de la banque, de plus, il doit remettre un certain nombre de documents qui constitueront le dossier.	Le dossier que doit présenter le client comporte : une demande de domiciliation, la ou les factures définitives et l'engagement à remettre le document douanier dès le dédouanement de la marchandise
La période suivie ou gestion	Durant cette étape pour la gestion du dossier (entre la date d'ouverture et celle de l'apurement), l'agence domiciliaire doit réunir l'ensemble des documents relatifs à la réalisation physique et financière de l'opération et intervenir en cas d'information ou de document manquant au dossier à savoir : les documents commerciaux (facture définitive domiciliée), les documents douaniers et les documents financiers.	Le banquier doit réceptionner les documents commerciaux (facteurs définitives), les documents douaniers et les documents financiers.
L'apurement des dossiers	Le classement des dossiers : le dossier peut être apuré donc classer directement, soit en insuffisance de règlement, soit en excédent de règlement. Déclaration à la Banque d'Algérie : soit le dossier est en excédent de règlement ou en insuffisance de règlement ou apuré, en doit le soumettre à la Banque d'Algérie	Le classement des dossiers : le dossier peut être apuré donc classer directement, soit en insuffisance de règlement, soit en excédent de règlement. Déclaration à la Banque d'Algérie : soit le dossier est en excédent de règlement ou en insuffisance de règlement ou apuré, en doit le soumettre à la Banque d'Algérie.

**Source** : Mémoire Magister, CHERIGUI Chahrazed, Le Financement Du Commerce Extérieur, l'Université d'Oran, Promotion 2014, PP 104-106.

## Section 2 : Présentation des modes de paiement utilisés dans les opérations de commerce extérieur

Le développement des transactions internationales a été facilité par le recours à des modes de paiement, de financement et de garantie permettant une sécurité aux vendeurs et acheteurs qui se connaissent peu ou pas du tout.

Dans cette section, nous essayons de présenter les différents moyens ou instruments de paiements des opérations de commerce extérieur.

### 1. Les principaux instruments de paiement du commerce extérieur en Algérie

La négociation des contrats internationaux permet de fixer les choix concernant les moyens ou les instruments de paiement à savoir le chèque, la lettre de change, le billet à ordre, le virement, Ils représentent les formes matérielles servant de supports au paiement.

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

---

### 1.1. La lettre de change

Définie par l'article n° 389 du code de commerce algérien comme suit « La lettre de change est réputée acte de commerce entre toutes personnes ». Aussi, la lettre de change est un écrit par lequel une personne, dénommée tireur, donne à un débiteur, appelé tiré, l'ordre de payer à l'échéance fixée, une certaine somme à une troisième personne appelée bénéficiaire. La lettre de change est un acte de commerce, utilisée comme moyen de paiement, par l'intermédiaire des banques, et permettait, dès le Moyen Âge, de payer dans la monnaie du pays<sup>51</sup> (d'où le nom de lettre de « change »).

#### 1.1.1. Les Différents types de la lettre de change

Dans la lettre de change, on distingue deux types :

##### 1.1.1.1. Traite protestable

En cas de non-paiement à l'échéance, un constat officiel peut être établi par un agent économique de loi.

##### 1.1.1.2. Traite « sans frais »

En cas de non-paiement à l'échéance, aucun constat officiel n'est établi mais les parties concernées s'entendent sur un accord amiable

#### 1.1.2. Fonction de la lettre de change

La lettre de change présente plusieurs fonctions:

- Un instrument de placement de valeur dans le transfert matériel de fonds.
- Un instrument de crédit, c'est-à-dire, le commerçant qui a vendu à crédit les marchandises.
- L'acheteur a ainsi un certain temps pour vendre les marchandises et se procurer des fonds nécessaires du paiement de sa lettre.
- Le créancier peut obtenir d'un banquier qui escompte sa lettre avant l'échéance. Les capitaux indispensables pour continuer son exploitation

### 1.2. Le billet à ordre

Le billet à ordre est un écrit par lequel une personne (le souscripteur) s'engage à payer à une autre (le bénéficiaire) une certaine somme à une époque déterminée<sup>52</sup>.

#### 1.2.1. Les mentions d'un Billet à ordre

Le billet à ordre contient :

- La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- L'indication de l'échéance ;

---

<sup>51</sup> BERNET ROLLAND, op-cité, p 175.

<sup>52</sup>Olivier TORRES: PME de nouvelles approches, éditions Economica, Paris, 1998, P 181

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

---

- Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;
- La signature de celui qui émet le titre souscripteur.

### 1.2.2. La différence entre le billet à ordre et la lettre de change

**A** – Le tireur et le tiré accepteurs sont confondus dans une seule et même personne, le souscripteur, d'où le billet à ordre ne peut être présent à l'acceptation puisqu'il contient déjà l'engagement du souscripteur donc il n'est pas question de parler de provision.

**B** – Le billet à ordre n'est pas dans sa forme un acte de commerce, il a le caractère civil.

### 1.3. Le chèque

C'est un ordre écrit inconditionnel de payer une somme déterminée à son bénéficiaire. Il contient des mentions obligatoires qui doivent être respectées.

#### 1.3.1. Les types de chèque

Il existe deux formes de chèque<sup>53</sup> :

- **Le chèque d'entreprise** : émis par l'importateur, il peut être certifié par la banque tirée ce qui entraîne un Blocage de la provision jusqu'à expiration du délai légal de présentation mais il n'offre aucune garantie de paiement puisque la provision peut-être insuffisante sur le compte de l'acheteur.
- **Le chèque de banque** : émis par la banque de l'acheteur pour le compte de son client protège de l'insolvabilité de l'acheteur sans pour autant annuler le risque sur la banque, et est un engagement direct de paiement de la part de la banque.

### 1.4. Le virement

C'est un ordre donné par un acheteur à son banquier de débiter son compte pour créditer celui du vendeur. Ce moyen de paiement consiste pour l'acheteur à sa banque de payer directement à la banque du vendeur le montant d'une transaction. Le banquier de l'acheteur réalise alors différentes manipulations pour faire parvenir la somme sur le compte désigné. L'argent sera immédiatement disponible sur le compte du vendeur<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup>Michel Vasseur, « les transferts internationaux de fonds », recueil des cours de l'académie de droit international, 1994, P130

<sup>54</sup> Michel Vasseur, op-cite, P130

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

### 1.4.1. La mise en place d'un virement

Il est facile de virer des fonds à l'étranger ; il suffit de passer un ordre d'exécution à sa banque, pour cela un minimum de renseignements est nécessaire. Les banques ont généralement des imprimés à cet usage.

### 1.4.2. Les Modalités pratiques de virement

L'exportateur et avisé du paiement dès lors que le virement est effectivement réalisé.

Dans le cas d'un virement télex, il faut demander, au client un préavis de paiement afin de réagir en cas de retard ou de non-paiement.

Pour un virement SWIFT, il est indispensable de fournir toutes les informations permettant d'effectuer le transfert : pour éviter les erreurs, les banques remettent gratuitement des étiquettes autocollantes que l'exportateur appose sur ses facteurs.

### 1.5. Les Avantages et Inconvénients des instruments de paiement de commerce extérieur

Le tableau suivant résume les avantages et les inconvénients des instruments de paiement de commerce extérieur.

Tableau N° 04 : Avantages et Inconvénients des instruments de paiement.

	Les avantages	Les inconvénients
<b>La lettre de change</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- facilite le recours contre le tiré à condition qu'elle soit acceptée</li><li>- Sécurité de paiement dans le cas de d'une traite avalisée.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Risque politique</li><li>- Risque de retard à l'acceptation ou de non-acceptation</li><li>- Risque de non-paiement</li></ul>
<b>Le chèque</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Facilité d'utilisation</li><li>-Le chèque de banque apporte une grande sécurité de paiement</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Émission à l'initiative de l'acheteur</li><li>-Risque de non-paiement si chèque impayé</li><li>Recours juridique parfois long et difficile</li></ul>
<b>Le billet à ordre</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Il sert à la reconnaissance des dettes.</li><li>-Précise exactement la dette de paiement.</li><li>-Permet l'escompte.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Il est soumis au risque d'impayé.</li><li>-Il est soumis au risque de change.</li><li>-Il est soumis au défaut du support papier.</li></ul>
<b>Le virement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Très rapide et sûr sur le plan technique</li><li>-Peu onéreux</li><li>-Pas de risque d'impayé</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Émission à l'initiative de l'acheteur</li><li>-Temps plus ou moins long selon le circuit bancaire utilisé</li><li>-Risque de change si le virement est libellé en devises</li></ul>

Source : Ghislaine LEGRAN et Dhubert MARTINI, Gestion des opérations IMPORT- EXPORT, Edition Commerce international Paris, 2007, pp 128-130

## 2. Les modes de paiement des opérations du commerce extérieur en Algérie

Il s'agit des modalités d'utilisation de l'instrument de paiement qui résultent de l'accord des parties en contrat. Donc, nous aborderons trois modes et techniques particulièrement très utilisés en commerce extérieur comme suit :

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

---

### 2.1. Le Transfert Libre

Dans les transactions commerciales internationales et lorsqu'il y a une confiance totale entre l'acheteur et le vendeur, aucun formalisme n'est nécessaire pour effectuer leur transaction. Ils optent généralement pour la technique du transfert libre (d'encaissement simple).

#### 2.1.1. Définition du Transfert Libre

Le transfert libre (L'encaissement simple) n'est pas une technique particulière, sous cette expression, il est désigné l'encaissement par le vendeur sans que le règlement soit conditionné par la remise de certains documents à la banque prouvant qu'il a rempli ses obligations au regard de la liasse documentaire nécessaire à l'entrée de la marchandise dans le pays de l'acheteur et à son appropriation de celui auprès de son transporteur.

En effet, l'exportateur convient d'expédier sa marchandise et entend de n'être payé, qu'ultérieurement ; Il renonce ainsi à sa propriété sans aucune garantie en échange, mis à part la parole de son débiteur (importateur). L'encaissement simple consiste donc en l'acte par lequel l'acheteur (national) donne ordre à sa banque de transférer une somme définie au profit du vendeur (non résident) auprès d'une banque étrangère<sup>55</sup>.

#### 2.1.2. Traitement pratique d'un Transfert Libre

Un transfert libre sert de mode de règlement d'une opération d'importation de biens ou services préalablement domiciliée.

A réception des documents suscités et lors de l'exécution, le préposé à l'opération doit procéder, d'abord, à une vérification minutieuse des documents présentés afin de s'assurer de leur conformité, il doit ensuite<sup>56</sup> :

- ✓ Faire signer au client un ordre de virement du montant à transférer
- ✓ Inscrire l'opération sur le répertoire conçu à cet effet, en lui attribuant un numéro de références.
- ✓ Remettre au client une facture commerciale domiciliée.
- ✓ Passer les écritures comptables constatant le règlement et le prélèvement des commissions,

---

<sup>55</sup> Guy CAUDAMINE, Jean MONTIER, banque et marchés financiers, éditions Economica, Paris, 1998 page95.

<sup>56</sup> [www.banque.of.algeria.pub.gov.dz](http://www.banque.of.algeria.pub.gov.dz) consulté le 01/05/2016

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

---

### 2.2. La remise documentaire

Lorsqu'il existe des relations commerciales régulières entre un importateur et un exportateur, ces derniers peuvent recourir, pour le règlement de leurs transactions commerciales, à une technique très simple, comme la remise documentaire.

#### 2.2.1. Définition la remise documentaire

La remise documentaire est une procédure de recouvrement dans laquelle une banque a reçu mandat d'un exportateur (le vendeur) d'encaisser une somme due par un acheteur contre remise des documents. Le vendeur fait établir les documents de transport à l'ordre d'une banque. Cette banque doit remettre les documents commerciaux et de transport à l'acheteur, contre paiement ou acceptation d'effets de commerce. La remise documentaire est soumise à des règles et usances uniformes<sup>57</sup>.

#### 2.2.2. Les intervenants d'une remise documentaire

Cette technique fait intervenir généralement quatre parties<sup>58</sup> :

- ❖ **Le donneur d'ordre** : c'est le vendeur exportateur qui donne mandat à sa banque.
- ❖ **La banque remettante** : c'est la banque du vendeur à qui l'opération a été confiée par le vendeur.
- ❖ **La banque présentatrice**: c'est la banque à l'étranger chargée de l'encaissement, en général, correspondante de la banque remettante. Cette banque effectue la présentation des documents à facteur est reçoit sur intervenir.
- ❖ **L'acheteur** : On distingue deux types de remise documentaire (D/P et D/A) :
  - **La remise contre paiement (D/P)** : signifie documents contre paiement (la banque présentatrice ne remet les documents que contre le paiement des somme due) ;
  - **La remise contre acceptation (D/A)** : correspond à documents contre acceptation. La banque présentatrice ne donne les documents à l'acheteur que contre l'acceptation par ce dernier d'une ou plusieurs traites payables à une échéance ultérieure. L'exportateur aura pu exiger un aval bancaire sur les traites afin d'éviter le risque d'insolvabilité de l'acheteur. Dans ce cas, un paiement à vue est plus intéressant pour les deux parties, acheteur et vendeur.

#### 2.2.3. Le mécanisme de la remise documentaire

On distingue six étapes dans cette procédure comme la présente la figure N°01 :

---

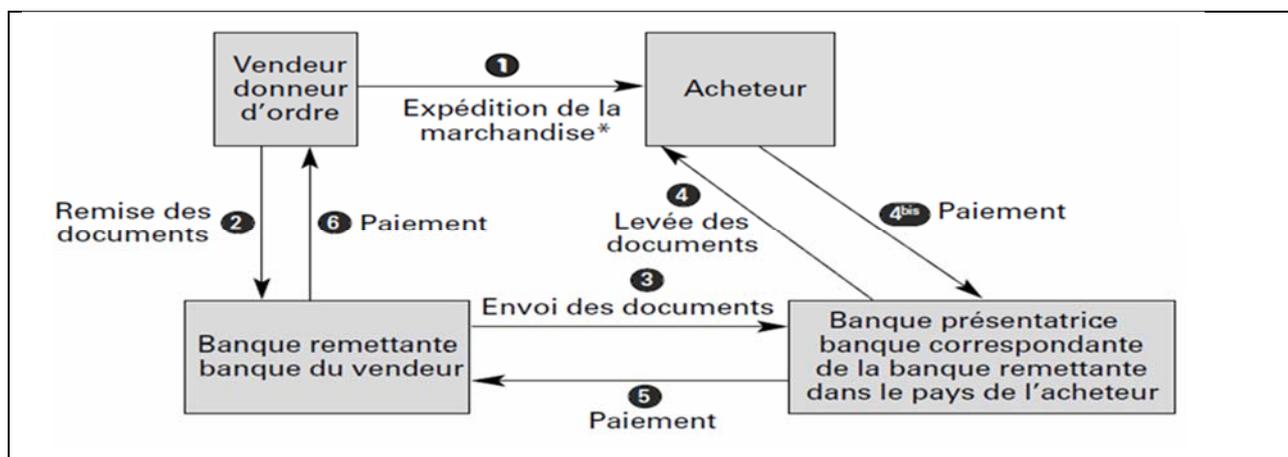
<sup>57</sup>MARTINI.H, DEPREE.D, CORNEDE.J: crédits documentaires lettre de crédit stand-by cautions et garanties, revue banque édition EMS, paris, 2007, P.30

<sup>58</sup>Ibid P.31

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

- **Etape 1** : Le vendeur expédie la marchandise vers le pays de l'acheteur et fait établir les documents de transport et d'assurance à l'ordre de la banque présentatrice (banque à l'étranger). Cette précaution doit permettre d'éviter que l'acheteur puisse entrer en possession de la marchandise avant de l'avoir réglée.
- **Etape 2**: Les documents sont remis à la banque remettante, banque de l'exportateur
- **Etape 3**: La banque remettante transmet les documents et la lettre d'instruction à la banque présentatrice, généralement, son correspondant dans le pays de l'acheteur
- **Etape 4**: La banque présentatrice remet les documents à l'acheteur, soit contre paiement, soit contre acceptation d'une ou plusieurs traites. En acceptant les documents, l'acheteur lève les documents, qui lui permettront la mainlevée de la marchandise
- **Etapes 5 et 6** : le paiement est transmis au vendeur, qui est informé par « l'avis de sort»

Figure N°1 : des étapes d'une remise documentaire



Source : Ghislaine LEGRAN et Dhubert MARTINI, op-cite, P 133

### 2.2. Le crédit documentaire

Le crédit documentaire est une technique pratiquée depuis plusieurs siècles. Afin d'uniformiser les pratiques et le sens des termes, la Chambre de commerce internationale a adopté en 1933 la première édition des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires<sup>59</sup>.

#### 2.2.1. Définition de crédit documentaire

« Le crédit documentaire ou lettre de crédit est un engagement donné à une banque pour le compte de l'acheteur (le donneur d'ordre) ou pour son propre compte de payer au bénéficiaire (exportateur) la valeur d'un effet de commerce et/ou des documents sous réserve que les termes et conditions du crédit soient respectés ».

<sup>59</sup>Ghislaine LEGRAN et Dhubert MARTINI, op-cité, P 135

## **Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.**

---

En outre, « le crédit documentaire est l'engagement d'une banque de payer un montant déterminé ou fournisseur d'une marchandise ou une prestation, contre remise, dans un délai fixé, des documents conformes prouvant que la marchandise a été expédiée<sup>60</sup>».

### **2.3.2. Les intervenants de crédit documentaire**

Le crédit documentaire suscite généralement l'intervention de cinq parties :

#### **2.3.2.1. Le donneur d'ordre**

C'est l'acheteur qui a négocié un contrat commercial avec un fournisseur étranger ; il donne à sa banque des instructions d'ouverture du crédit documentaire en faveur de son fournisseur, où il précise, entre autres, les documents qu'il désire et le mode de règlement.

#### **2.3.2.2. La banque émettrice**

C'est la banque de l'acheteur qui, après avoir reçu des instructions de son client, émet le crédit documentaire, c'est-à-dire procède à son ouverture.

#### **2.3.2.3. La banque notificatrice**

C'est la banque correspondante de la banque émettrice dans le pays du vendeur. Elle va notifier au vendeur l'ouverture du crédit documentaire en sa faveur. Cette banque n'est pas forcément la banque habituelle du vendeur.

#### **2.3.2.4. La banque confirmatrice**

C'est en général, la banque notificatrice qui, le cas échéant, accepte de prendre un engagement de paiement identique à celui de la banque émettrice vis-à-vis des bénéficiaires. La confirmation constitue un engagement irrévocable de la banque émettrice.

#### **2.3.2.5. Le bénéficiaire**

Le bénéficiaire est le vendeur (exportateur) en faveur de qui le crédit documentaire est ouvert. Dès la réception du crédit documentaire, le vendeur est bénéficiaire d'un engagement irrévocable de la banque émettrice. Le crédit documentaire transmis au bénéficiaire ne peut plus être modifié sans son accord.

### **2.3.3. Les différents types du crédit documentaire**

Selon le degré de sécurité croissant pour l'exportateur et de coût plus élevé pour l'importateur, le crédit documentaire peut être soit révoquant, irrévocable ou irrévocable et confirmé

---

<sup>60</sup>BELFOUDIL, (Mohamed), "revue commerce extérieur", évolution, organisation et condition de réalisation des opérations extérieur, nouvelle approche, avril 1993, Alger, P.5

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

---

### 2.3.3.1. Révocable

Ce type de crédit peut être annulé ou amendé, à tout moment et sans avis préalable au bénéficiaire, par la banque émettrice, à son initiative ou à celle de l'importateur. Cependant, cette faculté reste sans effet si les documents ont été présentés par le bénéficiaire à la banque notificatrice. De nos jours, le crédit révocable est très peu usité du fait qu'il ne procure pas une réelle sécurité au vendeur bien qu'il apporte beaucoup de souplesse à l'acheteur<sup>61</sup>.

### 2.3.3.2. Irrévocable

Ce type de crédit documentaire constitue un engagement ferme et irrévocable de la banque émettrice vis-à-vis de l'exportateur d'effectuer ou de faire effectuer le règlement contre la présentation, par ce dernier, des documents conformes aux instructions de l'importateur. Lorsque le crédit documentaire est irrévocable, il ne peut être annulé ou amendé qu'avec l'accord conjoint de la banque émettrice et du bénéficiaire, ce qui fait que ce crédit documentaire est moins souple pour l'importateur et plus sûr pour l'exportateur<sup>62</sup>.

### 2.3.3.3. Irrévocable et confirmé

Ce crédit assure à l'exportateur un double engagement de paiement, celui de la banque émettrice et celui d'une banque dans le pays de l'exportateur (banque confirmatrice), qui est généralement la banque notificatrice. Cette confirmation est demandée soit par la banque émettrice sur instructions de l'importateur, soit sollicitée par l'exportateur auprès d'une banque de son pays. Ce crédit est le plus sûr, car il couvre les risques de non-transfert, les risques politiques, tout en réduisant les délais de paiement. Il constitue, cependant, la forme la plus coûteuse pour l'importateur<sup>63</sup>.

### 2.3.4. Déroulement et mécanisme d'une opération de crédit documentaire

Une opération de crédit documentaire se déroule comme est présentée dans la figure N°02<sup>64</sup> :

- **Etape1** : L'acheteur et le vendeur concluent un contrat commercial, dans lequel ils prévoient le crédit documentaire comme technique de paiement.
- **Etape2** : L'acheteur (donneur d'ordre) demande à sa banque (banque émettrice) d'ouvrir un crédit documentaire en faveur du vendeur (bénéficiaire) sur la base d'un ensemble d'instructions précises.

---

<sup>61</sup> Article 8, des règles et usance uniformes (RUU 500) de la chambre de commerce international.

<sup>62</sup> Article 9, des règles et usance uniformes (RUU 500) de la chambre de commerce international

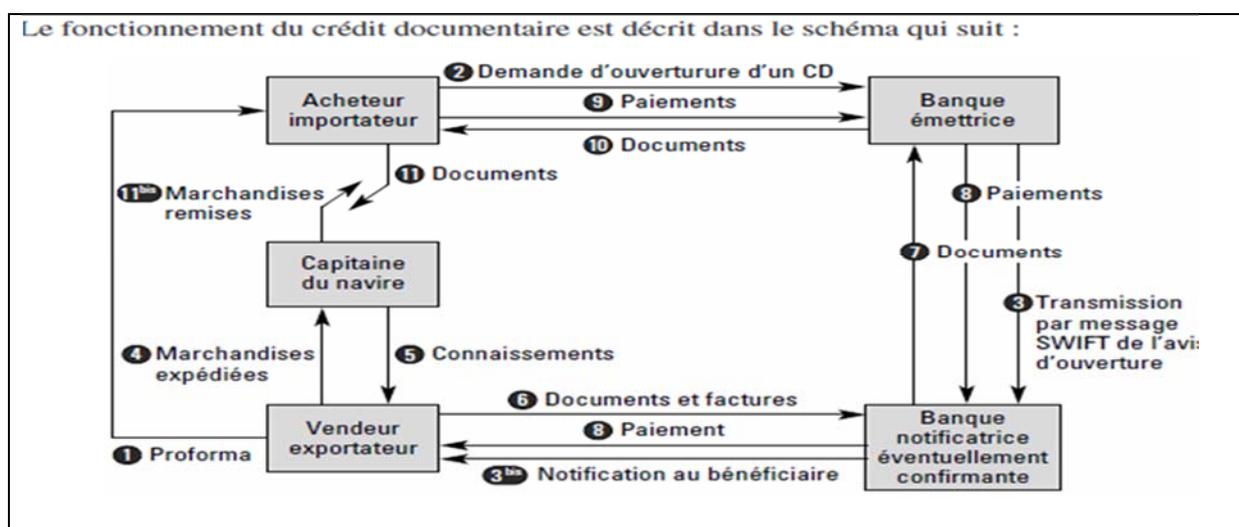
<sup>63</sup> Article 9b, des règles et usance uniformes (RUU 500) de la chambre de commerce international

<sup>64</sup> Ghislaine LEGRAN et DHubert MARTINI, op-cité, P136

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

- **Etape3** : La banque émettrice ouvre le crédit en transmettant la lettre d'émission à une banque située habituellement dans le pays du vendeur afin que cette dernière notifie, avec ou sans sa confirmation, le crédit documentaire au bénéficiaire.
- **Etape4** : La banque notificatrice (ou éventuellement confirmatrice) informe le vendeur de l'émission du crédit documentaire.
- **Etape5** : Dès que le vendeur est avisé du crédit et qu'il est assuré de pouvoir respecter les instructions qui y figurent, il procède à l'expédition des marchandises.
- **Etape6** : Le vendeur transmet tous les documents exigés dans les conditions du crédit (y compris ceux attestant l'expédition des marchandises) à la banque désignée
- **Etape7** : A la réception des documents d'expédition, la banque désignée vérifie leur conformité Si ces documents satisfont aux conditions du crédit la banque réglera alors le vendeur dans la forme prévue au crédit (paiement, acceptation ou négociation).
- **Etape8** : La banque désignée, s'il ne s'agit pas de la banque émettrice, transmet tous les documents à la banque émettrice.
- **Etape9** : La banque émettrice vérifie à son tour les documents. S'ils sont conformes aux conditions du crédit elle rembourse, de la façon convenue, la banque qui a effectué le paiement du bénéficiaire (la banque désignée).
- **Etape10** La banque émettrice remet les documents à l'acheteur après satisfaction par ce dernier des modalités de règlement convenues entre eux.
- **Etape11** : L'acheteur est alors en mesure de prendre livraison des marchandises en remettant les documents de transport au transporteur

**Figure N° 2** : des étapes d'un crédit documentaire



Source : Ghislaine LEGRAN et Dhubert MARTINI, op-cité, P 136

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

### 3.5. Les avantages et les inconvénients des modalités de paiement

Les avantages et les inconvénients des modalités de paiements étudiées précédemment sont présentés dans le tableau suivant :

**Tableau N° 05** : Avantages et Inconvénients des modalités de paiement

	Les avantages	Les inconvénients
<b>Transfert Libre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Simplicité de la procédure et modération des coûts.</li> <li>-Rapidité et souplesse.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>risque de non-paiement puisque l'acheteur prend possession des biens avant de payer.</li> <li>- En n'étant pas basé sur des documents, elle ne prévoit aucune garantie pour se couvrir contre le non-paiement</li> </ul>
<b>La remise documentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'acheteur ne peut pas retirer la marchandise en douane sans avoir préalablement réglé à sa banque le montant de la facture due au fournisseur étranger.</li> <li>- La procédure est plus souple que le crédit documentaire, moins formaliste, moins rigoureuse sur le plan des documents bancaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exportateur n'a aucune garantie de paiement, car le client peut refuser de payer.</li> <li>- Dans le cas de non-paiement, la marchandise est immobilisée malgré les frais de transports engagés.</li> <li>-L'acheteur peut invoquer de nombreux motifs pour ne pas payer.</li> </ul>
<b>Le crédit documentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantie de la livraison des marchandises avec la qualité et la quantité demandée et dans les délais prévus ;</li> <li>-Permet d'obtenir des conditions commerciales plus favorables</li> <li>- Permet d'obtenir des délais de paiement auprès des exportateurs étrangers tout en les finançant (crédits documentaires réalisables par paiement différé ou par acceptation) ;</li> <li>- Facilite les opérations commerciales entre des acteurs internationaux et peu connus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le crédit documentaire doit être annulé ou modifié (avec l'accord de toutes les parties, si irrévocable)</li> <li>- Administrations lourdes et complexes ;</li> <li>- Instrument onéreux, notamment pour le crédit documentaire confirmé ;</li> <li>- Paiement de commissions même en cas de non-utilisation ou de non-exécution</li> </ul>

Source : Ghislaine LEGRAN et DHubert MARTINI, op-cité, PP 132-133

### Section 3 : Les techniques de financement du commerce internationale

En raison de la concurrence qui ne cesse de s'accroître dans le commerce international, les exportateurs sont contraints, pour décrocher des marchés, d'offrir des conditions attrayantes à leurs clients, tant sur la qualité des produits, le niveau des prix, les délais de livraison, ainsi que sur les délais de paiement et autres avantages commerciaux.

Dans ce contexte, les banques sont appelées à jouer leur rôle dans la relance économique et l'ouverture du marché sur l'extérieur, en offrant aux exportateurs des possibilités de financement à court, à moyen et à long terme.

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

---

### 1. Les Techniques de financement à court terme

Les principales techniques de financement à court terme sont comme suite :

#### 1.1. Le crédit de préfinancement

L'exportateur peut bénéficier d'un crédit de préfinancement entre la date de conclusion du marché (à la réception de la commande) et la date d'expédition de la marchandise.

Le crédit de préfinancement est un crédit de trésorerie accordé par une banque à un exportateur afin de lui permettre de financer des besoins courants ou exceptionnels résultant de son activité exportatrice avant l'expédition des marchandises. Il est consenti en contre partie de la remise, par le bénéficiaire, de traites mobilisables auprès de la banque centrale.

#### 1.2. La mobilisation des créances nées sur l'étranger

Elle représente un financement d'exportation dès la naissance de la créance due à l'exportateur.

La mobilisation de créances nées sur l'étranger est un crédit permettant aux exportateurs ayant accordé à leurs acheteurs étrangers des délais de paiement à court terme, d'obtenir le financement du montant total des créances qu'ils détiennent, à partir du moment où celles-ci existent juridiquement. Ce financement est généralement assuré par les banques moyennant la négociation de lettres de change<sup>65</sup>.

#### 1.3. Les avances en devises

Les avances en devises constituent des crédits de financement à court terme en devises. Elles permettent à un exportateur de bénéficier d'une trésorerie en euros correspondant à la contre-valeur de la créance qu'il détient sur son client étranger.

L'avance en devises est également un outil de couverture du risque de change si la devise empruntée est la même que la devise de facturation utilisée par l'entreprise<sup>66</sup>.

#### 1.4. L'affacturage

Parmi les nouvelles techniques de financement à court terme, il y a "l'affacturage" ou "le factoring".

" Le factoring est un acte au terme duquel une société spécialisée appelée "factor" devient subrogée au droit de son client appelé "adhérent" en payant ferme à ce dernier le montant

---

<sup>65</sup>Mémoire de magister de Cherigui Chahrazed, op-cité page 116.

<sup>66</sup>[Http://www.actufinance.fr/guide-banque/avance-en-devises.html](http://www.actufinance.fr/guide-banque/avance-en-devises.html), consulté le 18/05/2016.

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

intégral d'une facture à échéance fixe, résultant d'un contrat et en prenant à sa charge, moyennant une rémunération, les risques de non-remboursement"<sup>67</sup>.

C'est une opération par laquelle un exportateur "adhérent" cède ses créances, détenues sur des acheteurs étrangers, à une société d'affacturage "factor", contre le paiement d'une commission.

### 1.5. Les avantages et les inconvénients des techniques de financement à court terme

Le tableau suivant résume les avantages et les inconvénients de financement à court terme.

**Tableau N° 06 :** Avantages et Inconvénients des techniques de financement à court terme.

	<b>Les avantages</b>	<b>les inconvénients</b>
<b>Le crédit de préfinancement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-La disponibilité de fonds suffisants permet l'exécution satisfaisante, par l'exportateur, des commandes confiées (en particulier le respect des délais fixés par l'acheteur) ;</li> <li>-Une bonne exploitation de ce crédit peut favoriser la conquête d'autres marchés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Le montant est souvent plafonné ;</li> <li>-Il n'est pas accessible à toutes les entreprises.</li> </ul>
<b>La mobilisation des créances nées sur l'étranger</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle permet aux exportateurs ayant des créances payables à terme, de disposer immédiatement de fonds nécessaires à leur exploitation ;</li> <li>- Elle améliore le niveau de compétitivité des entreprises nationales par l'octroi d'avantages financiers aux clients comparables à ceux de leurs concurrents étrangers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- risque de non-paiement ;</li> <li>- risque de change (si la facturation est faite dans une monnaie autre que celle du pays).</li> </ul>
<b>Les avances en devises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Couverture du risque de change, si la devise de l'avance est celle de facturation ;</li> <li>- Mise à la disposition de l'exportateur des fonds à concurrence de 100 % de la créance ;</li> <li>- La mise en place de ce crédit est très simple et se base sur un minimum de formalités ;</li> <li>- Les coûts de l'avance sont inférieurs à ceux de la mobilisation de créances sur l'étranger.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le risque commercial est à la charge de l'exportateur ;</li> <li>-Si la devise de l'emprunt diffère de la monnaie de facturation, l'exportateur encourt toujours le risque de change.</li> </ul> <p>Notons que cette technique n'est pas encore pratiquée en Algérie.</p>
<b>L'affacturage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le financement immédiat des factures à hauteur de 100 % et à des coûts connus à l'avance ;</li> <li>-Le recouvrement de leurs créances et la gestion de leurs comptes clients ;</li> <li>- L'allègement de leur bilan par la cession du poste clients ;</li> <li>-La garantie à 100% contre le risque de non-paiement et le risque de change.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-le coût de cette opération est relativement élevé ;</li> <li>-l'exportateur peut subir un préjudice commercial car en cas de retard de paiement par l'importateur, la préoccupation du factor risque d'être moins diplomatique envers le client.</li> </ul>

**Source :** Mémoire Magister, CHERIGUI Chahrazed, op-cité, PP 116-122.

<sup>67</sup>Article 543 bis du décret législatif N°93-08 du 25.04.1993.

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

---

### 2. Les Techniques de financement à moyen et long terme

Les financements à moyen et long terme permettent aux exportateurs de biens d'équipements, généralement coûteux, d'accorder à leurs clients un étalement des paiements qui ne peuvent être supportés par leur trésorerie.

#### 2.1. Le crédit fournisseur

Créé par la pratique bancaire et les industriels des pays développés, le crédit fournisseur a pour objectif d'améliorer la capacité de vente des exportateurs face à une concurrence vive sur les marchés internationaux.

Ils pouvant accorder aux clients des délais de paiements parfois importants sans grever lourdement leurs propres trésoreries, les fournisseurs font appel aux banques pour l'obtention de ce type de crédit.

Le crédit fournisseur est un prêt bancaire accordé directement au fournisseur (exportateur) lui permettant d'octroyer des différés de paiement aux acheteurs (importateurs). Le crédit fournisseur permet au fournisseur d'escompter sa créance et d'encaisser, au moment de la livraison partielle ou totale de l'exportation, le montant des sommes qui lui sont dues par l'acheteur étranger<sup>68</sup>.

#### 2.2. Le crédit acheteur

Le crédit acheteur vise à dégager le fournisseur des problèmes de crédit.

Le crédit acheteur est un crédit consenti par une banque ou un pool de banques à un acheteur étranger pour lui permettre d'effectuer les paiements dus au vendeur au comptant.

Il repose sur deux contrats juridiquement indépendants.

- ◆ Un contrat commercial, définissant les obligations respectives de l'acheteur et du vendeur.
- ◆ Un contrat financier (une convention de crédit), par lequel la banque s'engage sous certaines conditions de mettre à la disposition de l'emprunteur (qui peut être l'acheteur ou sa banque) les sommes nécessaires pour honorer ses engagements de paiement au comptant vis-à-vis du vendeur.

L'emprunteur s'engage à rembourser le montant du crédit selon les modalités précisées dans le contrat financier. Ainsi le contrat commercial est bien distinct du contrat financier<sup>69</sup>.

---

<sup>68</sup> Mémoire Magister, CHERIGUI Chahrazed, op-cité, Page 121.

<sup>69</sup> Mémoire Magister, CHERIGUI Chahrazed, op-cité, Page 122.

## **Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.**

---

### **2.3. Le crédit-bail international(le leasing)**

Parmi les anciennes techniques de financement des équipements industriels, figure «le crédit-bail » appelé aussi «location financière » ou plus couramment «leasing ».

Le crédit-bail est un mode de financement des biens d'équipements à usage professionnel utilisant les avantages de la location. Il consiste pour le bailleur (société de leasing) à acquérir auprès d'un fournisseur un ou plusieurs équipements sur instruction de l'importateur(le preneur) auquel il va céder l'usage de l'équipement sans la propriété. Autrement dit l'équipement est loué pour une durée ferme et irrévocable.

Au terme du bail (la durée de location) le preneur a la faculté d'acheter l'équipement moyennant un prix résiduel qui aura pris en compte les loyers payés.

S'il renonce à cette option ; il doit restituer le matériel au bailleur.

Le choix du matériel se fait par le preneur qui convient avec son fournisseur des caractéristiques techniques, de la date de livraison et du prix de l'équipement.

Par conséquent le rôle du bailleur est purement d'ordre financier<sup>70</sup>.

**En ALGERIE**, le crédit-bail est régi par l'ordonnance 96-09 du 19/01/96.

### **2.4. Les avantages et les inconvénients des techniques de financement à moyen et long terme**

Les avantages et les inconvénients des techniques de financement à moyen et long terme sont résumés dans le tableau suivant comme suit

---

<sup>70</sup> Mémoire Magister, CHERIGUI Chahrazed, op-cité, Page 127.

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

**Tableau N° 07 : Avantages et Inconvénients des techniques de financement à moyen et long terme.**

	<b>Les avantages</b>	<b>Les inconvénients</b>
<b>Le crédit fournisseur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-La négociation donne lieu à un seul contrat reprenant les aspects commerciaux, techniques et financiers.</li> <li>- La simplicité et la rapidité de la mise en place du crédit.</li> <li>- Le financement peut porter sur 100% du contrat.</li> <li>- La connaissance rapide de l'échéancier et du coût.</li> <li>- L'importateur n'a qu'un seul interlocuteur, le fournisseur, qui est en même temps producteur, exportateur et financier.</li> </ul>	<p>Pour l'exportateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supporter les risques commerciaux et politiques s'il ne se couvre pas auprès d'un organisme d'assurance ;</li> <li>- La préparation, le montage et la gestion du dossier crédit sont à sa charge.</li> </ul> <p>Pour l'acheteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le fournisseur aura tendance à augmenter les prix pour couvrir les frais et les charges.</li> <li>- comme le coût du matériel et de la prestation financière sont intégrés dans le même montant du contrat ; la valeur du matériel n'apparaît pas toujours de manière distincte.</li> </ul>
<b>Le crédit acheteur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour l'exportateur</li> <li>- Il est réglé au comptant, ce qu'il lui permet d'augmenter ses liquidités ;</li> <li>- libéré de la négociation et de la charge du crédit et dégagé du risque de crédit qui est transféré à la banque prêteuse ;</li> <li>- procurer un avantage concurrentiel du fait que l'acheteur dispose de plusieurs années pour le remboursement du crédit ;</li> <li>- Son bilan est allégé et les créances sur l'importateur sont supprimées.</li> <li>➤ Pour l'importateur</li> <li>- Bénéficiaire de délais de paiement.</li> <li>- Les coûts relatifs à cette technique sont connus avec exactitude.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour l'exportateur</li> <li>-Seules les grandes entreprises peuvent bénéficier de ce type de financement ;</li> <li>- Les coûts étant connus avec précision, il se trouve limité en termes de liberté d'action sur le prix pratiqué.</li> <li>➤ Pour l'acheteur</li> <li>-À deux interlocuteurs au lieu d'un seul, de plus la double négociation prend beaucoup de temps ;</li> <li>- la lenteur de l'opération ;</li> <li>-un coût de crédit, qui est souvent élevé à cause des commissions et des primes d'assurance qui s'ajoutent aux intérêts liés au crédit ;</li> <li>-un risque de change, puisqu'il s'endette dans une monnaie autre que la sienne.</li> </ul>
<b>Le crédit-bail international (le leasing)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour le preneur</li> <li>- obtenir le financement des actifs dont il a besoin sans avoir à puiser dans ses capitaux propres ;</li> <li>-obtenir, à moindre coût, ce financement par rapport à l'option d'achat ;</li> <li>- bénéficier de la location des actifs pour une durée fixée en fonction de la durée de vie économique,</li> <li>- avoir la possibilité d'échanger, à la fin ou au cours du bail, les équipements loués contre d'autres plus modernes ou plus adaptés à son besoin ;</li> <li>-De libeller les loyers dans la devise qu'il souhaite ;</li> <li>-De ne pas affecter le niveau des immobilisations dans son bilan ;</li> <li>-De bénéficier d'avantages fiscaux par rapport à un crédit de financement classique.</li> <li>➤ Pour le fournisseur</li> <li>- bénéficier d'un financement souple et réglé au comptant sans être exposé aux risques d'impayé et de change.</li> <li>➤ Pour le bailleur bénéficiaire :</li> <li>-une garantie sur le bien loué dont il garde la propriété jusqu'à la vente ;</li> <li>- avantages fiscaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Le coût du crédit-bail est très élevé; les loyers à verser et le prix résiduel devant être payé dans le cas de l'option d'achat sont importants.</li> <li>-La complexité du montage de l'opération.</li> <li>- Le bailleur est exposé à différents risques (juridiques, monétaires ou politiques) qui expliquent la réticence des "sociétés de leasing".</li> <li>-La lourde responsabilité du preneur en cas de dommage causé au bien loué.</li> </ul>

**Source :** Mémoire Magister, CHERIGUI Chahrazed, op-cité, PP 124-133.

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

---

### 3. Autres techniques de financement à moyen et long terme.

En plus du crédit fournisseur, du crédit acheteur et du leasing, les opérateurs internationaux disposent d'autres techniques de financement à moyen et long terme, moins utilisées mais qui peuvent s'avérer mieux adaptés dans certains cas.

#### 3.1. Le forfaitage (forfaiting)

Parmi les nouvelles techniques de financement, il y a le forfaitage. C'est une formule hybride entre le crédit fournisseur et le crédit acheteur.

Le forfaitage, appelé également rachat forfaitaire de créances ou escompte à forfait, est une technique de financement ayant quelques caractéristiques relevant du crédit acheteur et d'autres du crédit fournisseur.

Il remplace peu à peu la confirmation de commande que nous allons voir par la suite.

Il consiste pour un exportateur, ayant accordé des délais de paiement à son client, de céder les créances détenues sur ce dernier à un organisme qui peut être sa banque ou une société de forfaiting en contrepartie du paiement immédiat des valeurs nominales de ces créances diminuées des commissions d'escompte.

Cette cession est un escompte "à forfait" car elle représente une opération de vente définitive sans recours contre le cédant en cas de défaillance du débiteur (acheteur).

#### 3.2. La confirmation de commande

Parmi les techniques de financement les plus adaptées aux exportations de biens d'équipements nous retrouvons **la confirmation de commande**<sup>71</sup>.

La confirmation de commande est une technique de financement d'origine anglo-saxonne. Il s'agit d'un escompte sans recours d'un crédit fournisseur par une société de confirmation de commande, suite à une demande de la confirmation de commande par le client importateur.

#### 3.3. Le crédit financier

Afin d'accompagner les crédits à l'exportation, de financer les acomptes et les prestations de services non couvertes par les organismes de crédit à l'exportation, il a été mis en place des crédits spécifiques appelés **crédits financiers**.

Le crédit financier dénommé également «**crédit d'accompagnement** » ou encore «**crédit parallèle** » est toujours lié à une opération d'exportation bien précise. Exigé par l'importateur, ce crédit est destiné à :

- ◆ financer l'acompte qui est généralement entre 15 et 30% du montant du contrat ;

---

<sup>71</sup> Thèse de doctorat de Téfali Benyounès, financement et garanties des opérations du commerce extérieur cas financement des exportations en Algérie, université d'Oran, promotion 2013, P 188.

## Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.

- ◆ financer les prestations de services liées à l'exportation et qui ne sont pas couvertes par des organismes de crédit ;
- ◆ financer les dépenses locales résultant de l'exécution du contrat commercial.
- ❖ Il y a lieu de préciser que ces techniques ne sont pas toutes utilisées en Algérie (absence des sociétés de forfaitage, d'affacturage...). A signaler également que l'utilisation du " crédit acheteur" qui était très fréquente auparavant, tend à diminuer sensiblement en raison du risque de change qu'il engendre.

### 3.4. Les avantages et les inconvénients des Autres techniques de financement à moyen et long terme

Le tableau résume les avantages et les inconvénients des autres techniques de financement à moyen et long terme.

**Tableau N° 08 :** Avantages et Inconvénients des autres techniques de financement à moyen et long terme.

	Les avantages	Les inconvénients
<b>Le forfaitage (forfaiting)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour l'exportateur               <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le financement intégral et immédiat de la créance.</li> <li>-Amélioration de la trésorerie en transformant une opération à terme en opération au comptant.</li> <li>-Obtention plus facile d'autres financements.</li> <li>-La créance sortant du bilan définitivement, les tâches administratives et financières liées à la gestion des créances sont allégées ou supprimées.</li> <li>-Suppression des risques de non-transfert, de non-paiement, de change, de coût d'intérêt et de risque politique du pays de l'acheteur.</li> <li>- Suppression des aléas de recouvrement de la créance à l'étranger.</li> <li>-Le coût de financement est connu au moment de la conclusion du contrat d'achat des créances.</li> </ul> </li> <li>➤ Pour l'acheteur : Bénéficiaire des délais de paiement.</li> <li>➤ Pour le forfaitaire               <ul style="list-style-type: none"> <li>-percevoir la commission d'escompte et, si l'exportateur venait à souhaiter un engagement ferme d'escompte de sa créance avant la livraison des biens, il bénéficierait d'une commission d'engagement qui couvre la période jusqu'à la remise de la créance.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-L'opération peut être ralentie ou retardée du fait que l'accord préalable du forfaitaire est indispensable.</li> <li>- appliquer qu'aux acheteurs de premier ordre (opérateurs publics ou bénéficiant d'une garantie publique ou bancaire).</li> <li>- technique coûteuse car l'opération comprend :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• une commission du forfaitage selon l'estimation des risques par le forfaitaire;</li> <li>• un coût du refinancement ;</li> <li>• une commission d'engagement et une prime d'assurance.</li> </ul> </li> <li>-La garantie de certaines banques étrangères est difficile à obtenir.</li> </ul>
<b>La confirmation de commande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-promouvoir les exportations des entreprises peu expérimentées en exportation et de leur apporter des renseignements de notoriété de gestion des comptes clients etc....</li> <li>-La couverture de l'exportateur contre les risques de fabrication, de crédit et de non transfert.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Le coût est parfois très élevé du fait qu'il prend en compte le risque pays.</li> <li>- Ces coûts sont parfois impossibles à identifier au préalable comme pour le crédit fournisseur.</li> </ul>
<b>Le crédit financier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>le financement des acomptes, des prestations de services et des dépenses locales liées à l'exécution du contrat commercial.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Absence de toute garantie,</li> <li>-Absence de taux d'intérêt bonifié..</li> <li>◆ Le coût de ce crédit est très élevé.</li> </ul>

Source : Mémoire Magister, CHERIGUI Chahrazed, PP 137-142.

## **Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international.**

---

### **CONCLUSION**

Dans ce chapitre intitulé présentation des modalités pratique de financements du commerce international, nous avons vu la procédure de domiciliation préalable à toute opération d'importation et des exportation ainsi que les techniques de paiement et de financement les plus utilisées dans le domaine du commerce international et présenté les avantages et les inconvénients propres à chacune d'elles, tout en mettant l'accent sur le rôle que joue la banque dans les opérations de financement du commerce extérieur, qui est primordial. Par ailleurs, la banque veille sur le contrôle de la conformité des documents avec les conditions prévues et sur les transferts de fonds vers la banque de bénéficiaire. C'est donc l'intervention du système bancaire dans tout le processus pour répondre financièrement aux besoins des opérateurs économiques.

En effet, le commerce Algérien s'oriente de plus en plus vers les marchés étrangers ; ce qui fait que les banques algériennes jouent un rôle très important entre les intermédiaires entre les opérateurs commerciaux à fin de financer et garantir les opérateurs économiques dans le souci de les accompagner dans leurs activités, de satisfaire à leurs demandes de financement et de minimiser les risques lors des transactions internationales.

# CHAPITRE

# III

---

---

**Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans  
le financement des opérations du commerce  
extérieur en Algérie**

---

---

## **CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie**

---

### **Introduction**

Dans le but de mettre en pratique les différentes modalités de paiement des opérations du commerce extérieur, développés dans le chapitre précédant, nous allons la compléter par le traitement d'une opération d'importation par le crédit documentaire suite à notre stage pratique effectué au sein de l'agence de BNP Paribas d'Akbou.

Le présent chapitre sera organisé en deux sections, la première section porte sur la présentation de la BNP Paribas El Djazair et l'explication des procédures d'un crédit documentaire à l'import, et la seconde section portera sur une étude de cas pratique d'une opération d'importation par le crédit documentaire et enfin, nous allons présenter les résultats de l'entretien au niveau de l'agence.

### **Section 1 : Présentation de la BNP Paribas EL Djazair et le traitement d'un crédit documentaire à l'import**

Cette section est réservée pour la présentation de groupe de BNP Paribas et l'explication des procédures d'un crédit documentaire à l'import au sein de BNP Paribas El Djazair.

#### **1. Présentation du groupe BNP Paribas**

La BNP Paribas est une banque Française, créée le 23 mai 2000 de la fusion de la Banque Nationale de Paris (BNP) et de la Banque de Paris et des Pays-Bas (Paribas). Le groupe BNP Paribas devient un solide leader européen en termes de services bancaires et financiers.

Il est implanté dans plus de 80 pays, avec 205 000 collaborateurs à l'année 2016<sup>72</sup>, il est présent avec un réseau important aux Etats-Unis et possède des positions fortes en Asie ainsi que sur les marchés émergents.

Le groupe BNP Paribas détient des positions clés dans ses trois grands pôles d'activité :

- Banque de Détail ;
- Solution d'investissement ;
- Banque de financement et d'investissement.

Il est doté d'un système bancaire solide grâce aux activités équilibrées de ses services et ses moyens de contrôle des risques, ce qu'il lui a valu une note à long terme de: AAA qui

---

<sup>72</sup> Document interne de la banque BNP Paribas

## **CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie**

---

confirme sa santé financière ainsi que la qualité de son management et de son organisation d'après Fitch Ratings (agence internationale de notation financière)<sup>73</sup>.

### **1.2. Historique et présentation de BNP Paribas El Djazair**

La BNP Paribas EL Djazair est une filiale à 100% de BNP Paribas (SPA), créée en 2002, dotée d'un capital de 2,5 milliards de Dinars Algériens qui s'élève à la fin de l'année 2015 à 10 milliards de Dinars Algériens. Sa vocation est d'être une banque universelle qui offre des services de qualité supérieure à l'ensemble de sa clientèle. La banque est devenue en moins de 04 ans une des toutes premières banques privées sur le territoire Algérien. Fort de ces succès, la BNP Paribas El Djazair s'est engagée dans un programme très ambitieux, de construction de plusieurs dizaines d'agences pour les prochaines années. Ce réseau couvrira progressivement l'ensemble du pays, en partant d'une base déjà très solide à Alger et dans ses environs, où la banque compte près de 73 agences opérationnelles ainsi que trois encours de réalisation<sup>74</sup>.

La BNP Paribas El Djazair est un partenaire de référence des grandes entreprises Algériennes et multinationales ainsi que des PME-PMI.

Elle dispose d'une expertise reconnue qui lui permet d'accompagner ses clients dans leurs opérations les plus complexes.

Elle développe des produits spécifiques aux particuliers comme la Carte Visa de BNPPED, le Pack esprit libre (Esprit Libre Classique, Esprit Libre Gold) et bancassurance (Assurance Prévoyance Individuelle, Assurance Multirisques Habitation).

En ce qui concerne les professionnels, plusieurs produits sont proposés par la banque comme le Pack Pro (frais de gestion de compte (700 DZDHT/MOIS), remise de 15% sur l'émission des chèques de banque), la Protection Pro (assurance décès, assurance invalidité), BNP net et le virement net (salaires).

Enfin, les produits destinés à l'entreprise sont les crédits de fonctionnement et les crédits des opérations du commerce international, tant à l'import qu'à l'export.

---

<sup>73</sup> Document interne de la banque BNP Paribas

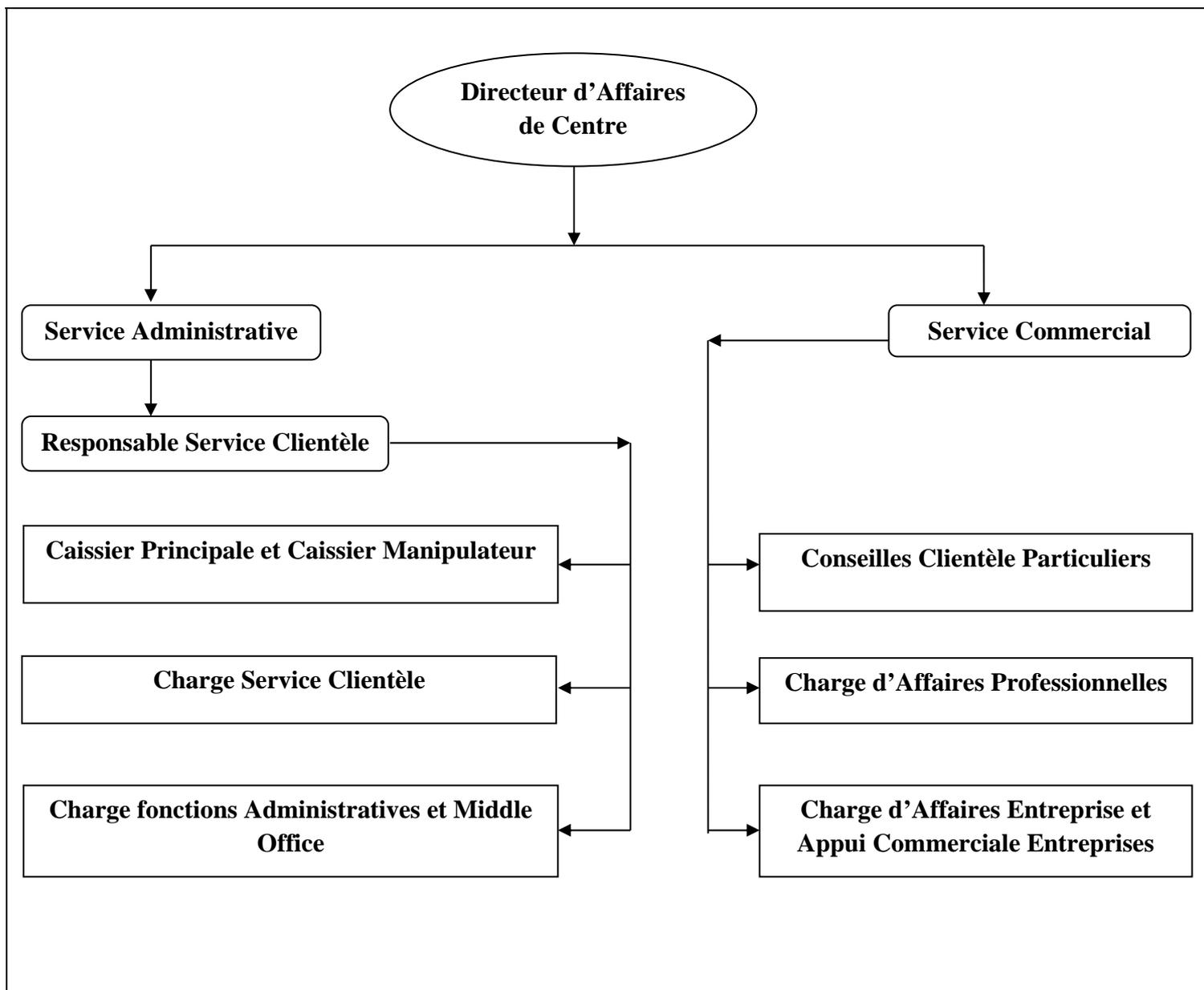
<sup>74</sup> <http://www.bnpparibas.dz/trouver-une-agence/> consulté le 20/03/2016

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

### 1.3. Présentation de Centre d'Affaire d'Akbou :

Le Centre d'Affaire d'Akbou a démarré son activité en mois de février 2012, soit la 03<sup>ème</sup> agence ouverte sur la Wilaya de Bejaia. L'agence est un Centre d'affaire qui prend en charge les services bancaires de toute catégorie clientèle (Particuliers, Professionnels et Entreprises), cela grâce à ses structures d'accueil et de traitement qu'elle met à leurs dispositions. Elle comporte essentiellement des services comme la figure suivante<sup>75</sup> :

Figure N° 03 : Organigramme de l'agence BNP Paribas El Djazair d'Akbou



Source : Document interne de la banque.

<sup>75</sup> Document interne de la banque.

## **CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie**

---

### **a) Le directeur de Centre d’Affaire**

La mission de directeur de centre d’affaire est :

- le management, l’accompagnement des collaborateurs et le pilotage ;
- la mobilisation des collaborateurs sur des actions commerciales et le contrôle de respect de la réglementation.

### **b) Le responsable Service Clientèle**

Le responsable service clientèle est chargé d’organiser, de contrôler et de coordonner entre les différents services administratifs à savoir : la caisse principale et la caisse manipulateur, chargé service clientèle, chargé des fonctions administratives et middle office.

### **c) La Caisse Principale et la Caisse Manipulateur**

Le service caisse a pour fonction de recevoir les dépôts d’espèces, d’exécuter tous les virements demandés par la clientèle et d’effectuer les différents règlements dans la limite du montant disponible sur le compte.

### **d) Le Chargé Service Clientèle**

Le Chargé Service Clientèle a pour objet d’assurer le traitement de l’ensemble des opérations qui s’effectuent au niveau des guichets de l’agence à la demande de la clientèle.

### **e) Le Chargé Fonction Administrative et Middle Office**

Le Chargé Fonction Administrative et Middle Office occupe une place très importante au sein de l’agence. En effet, avec la libéralisation du commerce extérieur en Algérie, le commerce international ne cesse de prendre de l’ampleur, entraînant ainsi les banques Algériennes dans un processus de développement, afin d’assurer à leurs clients un service qui répond à leurs besoins les plus infimes.

### **f) Le Conseiller Clientèle Particuliers**

Le conseiller clientèles particuliers est l’un des principaux interlocuteurs du client avec sa banque. Sa mission est de détecter les besoins des clients et proposer des solutions de financement, de gérer et développer un portefeuille de clients particuliers et de conseiller la clientèle en termes d’investissement et de placement en l’orientant si nécessaire vers d’autres interlocuteurs au sein de la banque.

### **g) Le Chargé d’Affaires Professionnelles**

Le Chargé d’Affaires Professionnelles assure la gestion et le développement d’un portefeuille des clients professionnels sur le marché, puis s’assure s’il y a lieu, de la bonne exécution des opérations de sa clientèle.

## **CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie**

---

### **h) Le Chargé d'Affaires Entreprises et Appui Commercial Entreprise**

Le Chargé d'Affaires Entreprises et Appui Commercial Entreprise a pour objet l'analyse financière et l'étude prévisionnelle de l'entrée en relation ainsi que la continuité du bon fonctionnement des produits proposés à l'entreprise.

## **2. Les procédures de traitement du crédit documentaire au sein de la BNP Paribas**

Nous allons voir dans ce qui suit le montage et la mise en place du crédit documentaire au sein de la banque BNP Paribas.

### **2.1. Ouverture de crédit documentaire Import**

La procédure d'ouverture d'une opération de crédit documentaire, se résume comme suit :

#### **2.1.1. Processus amont**

Chaque ouverture de crédit documentaire doit s'appuyer sur une autorisation préalablement accordée avec le type d'engagement approprié.

##### **2.1.1.1. Recevoir et vérifier la demande d'ouverture de CREDOC**

La demande est présent au moyen d'un formulaire L'ET 3002<sup>76</sup>, fourni par la banque. Le CFA (Chargé de Fonction Administrative) Middle Office commerce international contrôle la demande et s'assure de la cohérence des informations sur le formulaire par rapport à la facture pro-forma. Il authentifie la signature et remet la demande au gestionnaire de clientèle. Celui-ci doit contrôler l'autorisation et la provision du compte du client. Il consulte le ticket d'autorisation et inscrit le pourcentage de la provision à bloquer sur la demande. Il la signe et la retourne à CFA MO-CI.

Le CFA MO-CI bloque la provision par la transaction « GESBLO » d'Atlas V 400<sup>77</sup>. En cas de forçage, il doit recueillir le visa du gestionnaire de la clientèle sur la fiche d'accrochage<sup>78</sup> éditée par le système.

Il procède ensuite à la domiciliation de la (des) facture(s) pro forma.

---

<sup>76</sup> Demande d'ouverture de crédit documentaire à l'importation

<sup>77</sup> Atlas V400 est un système d'opération comptable.

<sup>78</sup> La fiche d'accrochage est un état éditée par Atlas en cas de forçage dans le système des opérations comptables

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

---

### 2.11.2. Faire suivre l'ouverture au Back Office (BOCI) pour traitement

Le CFA MO-CI scanne le dossier complet ainsi que les accords s'il y'en a et les envoie par WORK FLOW<sup>79</sup> (logiciel de transmission intégré au lotus Notes) au BOCI.

#### 2.1.1.3. Recevoir la demande de l'agence et la vérifie

- A réception de L'ET 3002 (demande d'ouverture de crédit documentaire à l'importation) de l'agence, le technicien crédit documentaire doit s'assurer que la signature du donneur d'ordre a été authentifiée par le MO-CI. D'autre part, l'imprimé doit comporter le cachet du donneur d'ordre ; la date d'émission ainsi que la mention « lu et approuvé » sur l'endos de la demande ou il est clairement stipulé que le Credoc est soumis aux RUU 600<sup>80</sup> ;
- Si le crédit est provisionné, le taux de la provision ainsi que la signature et le Cachet du charge d'affaire (CAE) doivent apparaitre sur la première page de L'ET 3002. La fiche de blocage doit être jointe ;
- En cas de dépassement de la ligne d'autorisation d'ouverture de crédit ou de Position irrégulière du compte courant de client, une fiche d'accrochage doit être jointe, signé et cacheté par le CAE ;
- Vérification du la facteur pro forma remise par le donneur d'ordre (d'après le règlement 07-01) :
  - La domiciliation doit être reportée par le MOCI. Le montant ainsi que la devise de l'importation doivent y figurer ;
  - L'Incoterm doit être vérifié, toute facturation d'assurance dans le prix devra être refusée conformément à la réglementation locale ;
  - S'assurer que le nom et l'adresse du fournisseur ainsi que la nature de la marchandise sont identique entre l'ET 3002 et la facture pro forma. De plus, la nature de la marchandise importée doit entrer dans le cadre de l'activité normale du donneur d'ordre ;
  - Le mode de règlement doit être précisé, en l'occurrence par crédit documentaire.
- La vérification de la demande par le technicien crédit documentaire. La teneur de L'ET 3002 doit la contrôlée dans le but que le MT 700<sup>81</sup> (Message SWIFT d'ouverture de crédit documentaire envoyé de banque à banque ) émis ne pose pas de problème à une quelconque partie prenante à savoir le donneur d'ordre, la banque émettrice, le bénéficiaire et la banque notificatrice ou confirmant. En outre, une étude sérieuse des

---

<sup>79</sup> WORK FLOW est un logiciel de transmission intégré dans une boîte email lotus Notes

<sup>80</sup> Règles et usances uniformes de la chambre de commerce international relatives au crédit documentaire

<sup>81</sup> SWIFT d'ouverture

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

---

termes s'impose pour éviter que la BNP PARIBAS ne puisse être en risque du fait d'erreurs non détectées. En cas d'anomalies décelées par le technicien crédit documentaire, celui-ci contacte le MO-CI en lui demandant de revoir avec son client pour obtenir des modifications.

### 2.1.1.3.1 Contrôle de l'imprimé ET 3002 :

Le technicien Credoc s'assure que l'ET 3002 est bien renseigné, il vérifie également la cohérence des champs suivants :

- **31D** : (lieu de validité). Ce champ est lié au champ 44 qui concerne la date d'expédition. En fonction du temps de transport, le client peut déterminer la date d'extrême à laquelle sa marchandise doit être expédiée pour ne pas qu'il soit pénalisé par une réception tardive de celle-ci. A partir de cette date extrême, il ajoute un certain délai qui déterminera la date de validité. Il ajoute, en général, 21 jours mais cela peut être plus ou moins, et le lieu de validité de la date extrême à laquelle il doit présenter ses documents à sa banque ;
- **59** : nom et adresse du bénéficiaire le plus lisiblement possible ;
- **32B** et **39** : C'est le montant en lettres et en chiffres en précisant la devise en trois caractères numériques. Principe : les deux premières lettres pour le pays, la troisième pour la Devise. Une tolérance en plus ou en moins peut être accordée en fonction de la nature de la marchandise ;
- **57** : c'est la banque intermédiaire: (banque bénéficiaire si n'est pas la banque réceptrice du SWIFT le MT 700).
- **41** : nom de la banque autorisée à réaliser le crédit documentaire ;
- **42** : c'est le mode de réalisation, en générale par paiement à vue ou à usance, par acceptation ou par négociation ;
- **43P** et **43T** : c'est l'expédition partielle et transbordement. Le transbordement consiste à faire passer la marchandise d'un moyen de transport à un autre ;
- **44** : Le lieu de chargement peut être dénommé ou se situer dans un pays ou un continent.

Quant au lieu de déchargement, de par la loi algérienne, il doit se trouver obligatoirement en Algérie. Si une date d'expédition limitée n'est pas indiquée, elle sera considérée comme égale à la date de validité (cf RUU 600) ;

- **45A** : La désignation de la marchandise doit être de manière succincte en faisant référence à la facture pro forma (date et numéro si possible). L'incoterm doit être précisé. En Algérie, les

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

---

incoterms généralement utilisés sont FOB et CFR pour le transport maritime, FCA et CPT pour les autres modes de transport ;

- **46A** : Les documents indispensables pour la banque en fonction de la réglementation des changes (D'après les notes BA (banque d'Algérie) N° 57, 56 et N°16) sont :

- Une facture commerciale originale ;
- Un document de transport émis à l'ordre de la BNP PARIBAS quand il s'agit du B/L et au nom de la BNP PARIBAS quand il s'agit des autres documents de transport ;
- Un certificat d'origine émis par la chambre de commerce ;
- Un certificat de contrôle qualité émis par un organisme habilité du pays exportateur différent du fournisseur ;
- Un certificat phytosanitaire pour les produits agro-alimentaires ;
- Un certificat d'analyse pour les Médicaments ;
- Un bulletin d'analyse.

Cependant, les notes suscitées ont été abrogées par la note 164/DGC

- **47A** : En générale réservé à BNP PARIBAS (frais d'irrégularité, article exclus des RUU 600) ;

- **71B** : Répartition des frais bancaires entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, et si le client ne remplit pas ces cases, tous les frais seront à sa charge y compris de la banque du fournisseur (cf RUU 600) ;

- **48** : C'est le délai maximum autorisé entre la date d'établissement du document de transport et de la date de présentation des documents aux caisses de banquier notificateur ou confirmateur. Si rien n'est précisé, les RUU 600 prévoient 21 jours (cf champs 44 et 31D) ;

- **49** : instruction confirmé :(précision sur la nécessité de confirmation), il faut préciser avec ou sans confirmation. Ce point est souvent précisé sur la pro forma et conditionne le lieu de réalisation du crédit documentaire.

### 2.1.1.3.2 Le calcul des frais

Les frais sont à la charge soit du bénéficiaire ou du donneur d'ordre et ces frais sont calculés comme suit :

- 3000 DA pour les frais d'ouverture ;
- 2500DA pour les frais de SWIFT ;
- La commissions d'engagement = montant de la transaction × cours du jour × nombre de trimestre × le pourcentage de la tolérance × pourcentage du PREG qui est réparti comme suit :

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

---

- De 0% à 24% = 0.75 ;
- De 25% à 99% = 0.50 ;
- 100% = 0.25.

En cas où le montant de commission est inférieur à 6000 DZD, c'est ce dernier prix qui va être pris en considération ;

- La TVA = le total des commissions taxables  $\times$  17% ;
- La provision va être bloquée automatiquement une seconde fois sur le système et ce dernier est calculée comme suit :

Le montant de la transaction  $\times$  le pourcentage de la PREG (provision retenu en garantie).

### 2.1.1.4 Choisir les banques correspondantes

Le choix du correspondant doit obéir au principe de synergie groupe. A cet effet, il n'est pas nécessaire de demander l'avis du Trade Advisor ou Trade Center si la banque désignée sur la demande d'ouverture est une banque hors groupe.

Si le donneur d'ordre n'indique pas correspondant, le technicien Credoc demande au Trade Advisor ou au Trade Center de lui désigner la banque à laquelle il va transmettre la demande d'ouverture.

### 2.1.1.5 Saisir l'ouverture du CREDOC dans IVISION

Le technicien Credoc procède à la saisie de l'ouverture sur IVISION<sup>82</sup>, à la fin, un numéro de transaction est attribué. Il transmet le dossier au responsable hiérarchique habilité à valider l'ouverture en fonction des pouvoirs qui lui sont assignés.

### 2.1.1.6 Contrôler et valider la saisie sur IVISION

En fonction de ses pouvoirs, le responsable hiérarchique vérifie la cohérence et la conformité des informations saisies sur IVISION et celle reçues de l'agence. La confirmation de la transaction génère un certain nombre d'impression (SWIFT MT 700, accusé pour le client, avis de débit des commissions).

Le technicien Credoc transmet le MT 700 et l'avis de débit au Middle Office puis procède à l'annulation du blocage de la PREG faite au niveau du MOCI manuellement.

## 2.1.2 Processus aval

Il s'agit ici de contrôler et suivre le traitement des CREDOC. La responsable de section crédit documentaire ou son adjoint doit régulièrement vérifier la position des comptes concernés (en particulier les comptes généraux et les compte d'engagement hors bilan des clients).

---

<sup>82</sup> Ivision est un outil de gestion pour les opérations de crédit documentaire

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

---

### 2.2 Modification de crédit documentaire à l'importation

Le client présente à l'agence une demande de modification de Credoc établi sur un écrit qui porte des modifications sur les champs ET 3002.

#### 2.2.1 Amender un crédit documentaire import

Toute demande de modification de crédit documentaire doit impérativement être formulée par un écrit du donneur d'ordre.

Le CFA Middle Office contrôle la signature et les pouvoirs du signataire et transmet la demande au gestionnaire de clientèle pour qu'il s'assure que les nouvelles caractéristiques de la modification entrent dans l'enveloppe et dans les clauses sur ticket d'autorisation.

Si la modification porte sur l'incoterm, la marchandise ou le montant, le CFA du middle office commerce internationale doit demander à la DOI<sup>83</sup> de modifier la domiciliation sur système et ce après avoir recueillis l'accord du Back Office commerce international. Il fait suivre, le jour même, la demande du client plus une nouvelle facture pro forma au Back Office commerce international par Work Flow Note pour traitement.

Lorsque la demande de modification est reçue au niveau du Back Office commerce, elle est attribuée au technicien Credoc chargé du dossier. A ce titre, il est primordial de respecter les objectives qualités pris par la banque vis-à-vis de la clientèle en matière de respect de délais de traitement des crédits documentaires.

Si la modification porte sur le montant et en cas de forçage, le technicien Credoc doit s'assurer que la signature du CAE a été recueillie sur la fiche d'accro. Il doit contrôler la conformité des instructions du donneur d'ordre à la réglementation des chargés en vigueur et aux RUU 600.

#### ❖ Le calcul des frais

Les frais de modification de crédit documentaire sont payés par le bénéficiaire ou le donneur d'ordre et ces frais sont calculés comme suit :

- Les frais de modification = 3000 DA
- Les frais de SWIFT = 2500 DA
- La commission d'engagement = le montant de l'augmentation ou de diminution qui figure sur la facture × cour de jour × TVA (17%) × le % PREG. En cas où le montant de commission est inférieur à 6000 c'est ce dernier prix qui va être pris en considération

---

<sup>83</sup> Direction d'organisation informatique

## **CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie**

---

- La provision va être bloquée automatiquement une seconde fois sur le système et cette dernière est calculée comme suit : le montant de la transaction × le pourcentage de la PREG.

### **2.2.2. Saisir la modification de CREDOC dans IVISION**

Le technicien procède à la saisie de la modification sur IVISION en choisissant le menu amende. Le responsable de la section crédit documentaire ou son adjoint valide la saisie sur IVISION après l'avoir contrôlée. En cas de dépassement de pouvoirs, les amendements sont validés par le responsable du BO-CI ou son adjoint. Cette validation génère l'émission d'un MT 707 (Modification de Crédit documentaire).

### **2.2.3 Annulation d'un crédit documentaire**

La demande d'annulation obéit aux mêmes conditions que la demande de modification. Elle est adressée à la banque notificatrice et / ou confirmant par MT 799, et lorsque l'accord est reçu, l'annulation de l'ouverture s'effectue sur IVISION dans le menu Update.

Il est à noter que toutes les écritures relatives aux modifications et annulation de crédits documentaires import sont enregistrées automatiquement par IVISION<sup>84</sup> dans le système comptable Atlas<sup>85</sup>.

### **2.2.4 Levée de réserves**

Si le donneur d'ordre dispose des documents qui lui ont été transmis par le bénéficiaire, souhaite prendre sa marchandise avant que les documents transmis par le banquier notificateur ne parviennent à la BNP BARIBAS, le CFA MO- CI doit les scanner et les envoyer par Work Flow au BO-CI.

### **2.2.5 Les contrôles à effectuer**

Après avoir reçu les documents envoyés par le CFA MO-CI, le technicien de BO-CI doit :

- Vérifier que la demande de levée des réserves est conformée au modèle type de la banque et que la signature du client a été authentifiée ;
- S'assurer de la réception de l'intégralité des documents nécessaires pour l'endos du connaissement à savoir, la facture commerciale, le connaissement, le certificat d'origine de l'importation, le certificat de contrôle de qualité de la marchandise, le certificat phytosanitaire pour les produits agro-alimentaires, le certificat d'analyse de la marchandise établi par le fournisseur pour les produits pharmaceutiques ;

---

<sup>84</sup> Outil de traitement des ouvertures LC, modifications, Règlement

<sup>85</sup> Atlas 2 est système des opérations comptables

## **CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie**

---

- La facture commerciale : elle doit être émise par celui ayant établi la facture pro-forma, le montant doit être identique à celui figurant sur la demande de levée des réserves, elle doit être signée et cachetée par le bénéficiaire et indiquer l'incoterm ;
- Le connaissement : il doit être « on board » c'est-à-dire que la marchandise a été effectivement chargée sur le navire à destination exclusive de l'Algérie. Il doit s'agir d'un original, établi à l'ordre de BNP Paribas, donc transmissible par voie d'endos, notifié au client de la BNP BARIBAS et reprenant la désignation de la marchandise indiquée sur la facture ;
- Les autres documents : ils doivent se référer à, la marchandise telle qu'indiquée sur la facture, préciser le nom du donneur d'ordre, les poids quantités, numéro du crédit et tout autre renseignement permettant de s'assurer que ces documents se rapportent bien à la même opération. Le certificat de contrôle qualité de la marchandise doit être établi par un organisme dument habilité différent du bénéficiaire ou du fabricant de la marchandise.

### **2.3. Utilisation et règlement de crédit documentaire**

Après la notification et la confirmation de l'ouverture du Credoc, la phase de vérification et de traitement des documents se déroule comme suit :

#### **2.3.1. Recevoir et vérifier les documents sous Credoc Import**

Les documents sont reçus au niveau du Back office commerce international par courrier DHL<sup>86</sup> ou équivalent. Le technicien Credoc Back Office commerce international doit les examiner minutieusement dans les délais prescrits par les RUU 600 (dans les 5 jours ouvrés) et dans le respect des objectives qualités arrêtées par la BNP PARIBAS EL Djazair.

#### **2.3.2. Traiter des documents non conforme**

On distingue le traitement de deux cas de crédit documentaire qui sont :

##### **A- Cas d'un crédit documentaire confirmé**

Les documents sont soit payables à vue ou à terme, dans ce cas il est impératif :

- D'informer la banque confirmant que des irrégularités ont été constatées par MT 734 (qu'elles soient signalées de la part de la banque confirmant ou relevées par le CFA du Back Office de la banque) et que les documents restent tenus à sa disposition tant que les réserves n'ont pas été levées par le donneur d'ordre (le client de la banque).

---

<sup>86</sup> : Le suivi et services de livraison de courrier

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

---

- De demander les instructions du donneur d'ordre qui peut accepter de lever les anomalies elles ne sont pas contraire à la réglementation des charges et s'il considère qu'elles n'induisent pas de risque significatif pour son importation ou demander que les documents soient modifiés ou rejetés.

### **b- Cas d'un crédit documentaire non confirmé**

S'il détecte des anomalies, le CFA doit :

- En informer la banque notificatrice du sort des documents qui seront présentées à l'ordonnateur pour acceptation par MT 734.
- Demander les instructions du donneur d'ordre qui peut accepter les documents par une levée de réserves ou demander qu'ils soient modifiés ou rejetés.

Lorsque les instructions sont reçues du client, deux cas peuvent se présenter :

- Le client refuse les documents : le dossier doit être clôturé et l'opération sera annulée. La banque notificatrice doit être informée, et les documents lui seront retournés.
- Le client accepte les documents malgré leur irrégularité s'il considère que les anomalies ne comportent pas de risque significatif à l'égard de son importation. Le CFA doit alors envoyer un MT 732 au correspondant pour lever les irrégularités et préparer leur règlement sur la base d'une confirmation écrite du client.

### **2.3.3 Traiter des documents conformes ou acceptés**

Si les documents sont conformes ou acceptés malgré leurs irrégularités, le CFA doit saisir le paiement sur IVISION :

- S'il est à vue : il utilise la transaction New IBN<sup>87</sup> qui génère l'envoi d'un ordre de paiement (MT 202) en cas de Credoc non confirmé ;
- S'il est à terme : il utilise la transaction New UIB<sup>88</sup> si les documents sont immédiatement acceptés, ou la transaction Update UIB si les documents n'ont pas été acceptés dès leur réception.

Dans les deux cas précédents, IVISION génère automatiquement un message SWIFT MT 756.

Toutefois, l'opération n'est effective que lorsque le responsable de la section crédit documentaire du Back Office commerce international valide la saisie dans IVISION.

Par ailleurs, le CFA prépare le règlement des documents :

---

<sup>87</sup> New IBN : est une transaction dans le système comptable

<sup>88</sup> New IBN : est une transaction dans le système comptable

## **CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie**

---

- S'ils sont payables à vus : il doit établir à « J-4 » ou éventuellement « J-5 » et « J-6 » (pour les Weekends), les formules 4 des opérations dont la date de valeur est de « j » ces formules sont transmises à la section Apurement / Bourse qui prépare les ordres d'achat et en transmet une copie à la trésorerie qui intervient auprès de la banque d'Algérie pour l'achat de devises.

Les ordres d'achat des devises doivent être soumis à la banque d'Algérie dans un délai de 72 heures avant valeur.

Les demandes sont, par la suite, transmis à l'agence pour le remettre au client qui doit en accusé réception.

- Le règlement des documents payables à échéance ne s'effectuera qu'à la tombée de l'échéance en utilisant la transaction UIB Settle et en suivant la même procédure pour l'achat des devises.

Il est à noter que : Dans le cadre d'un pli cartable, un jeu de documents originaux accompagne la marchandise, il arrive donc avant le pli transmis par canal bancaire. Dans ce cas, le client se présent au niveau de l'agence avec les documents originaux.

Aucune action ne doit être entreprise par l'agence sans instruction du Back Office qui est seul habilité à donner l'accord quant à l'endossement des documents de transport au nom du client et le report du numéro de domiciliation. Les documents ne sont donc délivrés au client que contre la signature d'une main levée de réserve. D'un autre côté, le Back Office ne procède pas au règlement des documents que lorsqu'il reçoit les documents par le canal bancaire.

### **Section2 : Etude de cas d'un crédit documentaire à l'import et analyse des résultats du l'entretien**

La présente section a pour objet de présenter le déroulement d'une opération d'un crédit documentaire à l'import et l'analyse des résultats du guide d'entretien effectué au sein de l'agence BNP Paribas d'Akbou.

#### **1. Etude de cas d'un crédit documentaire à l'import**

L'opération consiste au financement par BNP Paribas El Djazair de l'importation d'une Machine pour l'Epannage des mortiers et accessoire.

Les intervenants dans cette opération sont :

- le donneur d'ordre : Entreprise X ;

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

---

- Le bénéficiaire : Entreprise Y ;
- La banque émettrice : BNP PARIPAS EL Djazair ;
- La banque notificatrice : Taunussparkasse Bad Homburg HELA DE FITSK.

Le contrat commercial, conclue entre Entreprise X et Entreprise Y, consiste à ce que le bénéficiaire fournisse à l'Entreprise X une Machine pour l'Epannage des mortiers et accessoires d'un montant de **14 215.68 Euro** financé par BNP BARIBA EL Djazair à travers d'un crédit documentaire irrévocable et confirmé.

❖ Les étapes de cette opération de l'ouverture jusqu'à réalisation se présente comme suit :

Le 16 /01 /2013, l'Entreprise Y envoie une facture pro forma à l'Entreprise X qui doit être domiciliée à l'agence domiciliataire qui est l'agence AKBOU où il est mentionné :

- La description de marchandise : Machine pour l'Epannage des mortiers et accessoire ;
- Le nom du donneur d'ordre ainsi que son adresse : Entreprise X, Ighzer Amokrane, Bejaia Algérie ;
- Le prix total de la transaction : **14 215.68 Euro** ;
- Condition de livraison (l'incoterm et le lieu de débarquement) : FOB, Port de Bejaia ;
- Condition de règlement : lettre de crédit irrévocable et confirmé avec une tolérance interdite puisque ce n'est pas une marchandise en vrac, payable à présentation des documents.

### 1.1 Introduction de la demande d'ouverture

Le 22 / 01 /2013, le donneur d'ordre Entreprise X introduit sa demande d'ouverture du crédit documentaire auprès de l'agence gestionnaire de son compte (agence domiciliataire agence d'Akbou), c'est à travers ce compte que seront recouverts les décaissements assumés par la banque, ainsi que les frais et commission mis à sa charge revenant à la banque (BNP PARIPAS) et au correspondant bancaire étranger (Taunussparkasse Bad Homburg HELA DE FITSK).

La demande consiste à remplir le formulaire ET 3002 fournit par BNP Paribas (ANNEXE01) où il y sera mentionné toutes les informations concernant l'opération et qui sont les suivantes :

- **50** Nom et adresse du donneur d'ordre : Entreprise X, Ighzer Amokrane, Bejaia Algérie ;
- **32B** La monnaie et le montant en chiffre et en lettre : **14 215.68 Euro** (Quatorze mille deux cent quinze Euro et soixante-huit centimes) ;
- **39** La tolérance : maximum ;

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

---

- **43P** Expédition partielles : interdite ;
- **44 Le** Port d'embarquement : Port Européen à destination de : Port de Bejaia / LA Date limite d'embarquement le : 24 / 02 / 2013 ;
- **47A** les conditions additionnelles : (espace vide) ;
- **71B** Les frais et commission en Algérie sont à la charge du donneur d'ordre (Entreprise X) et hors Algérie sont à la charge du bénéficiaire (Entreprise Y) ;
- **48** La période de présentation des documents : 21 jours après la date d'émission du titre du transport mais de validité du crédit ;
- **31D** La date et lieu de validité de crédit : 17 /03 / 2013 Allemagne ;
- **59** Nom et adresse du bénéficiaire : Entreprise Y, GERMANY ;
- **57** Crédit notifié par : Taunussparkasse Bad Homburg HELA DE FITSK ;
- **41A** **Crédit** utilisable auprès de Taunussparkasse Bad Homburg HELA DE FITSK / mode de règlement à vue ;
- **43T** Transbordement : Interdits ;
- **45A** La description de la marchandise : Machine pour l'Epanchage des mortiers et accessoire / Termes de vente (incoterm) : FOB ;
- **46A** Les documents exigés :
  - o 03 exemplaires de facture originale commerciale signée ;
  - o Jeux complets de connaissance originaux « on board » établis ou endossé au nom de BNP Paribas El Djazair ;
  - o Certificat d'origine émis par la chambre de commerce ;
  - o List de colisage ;
  - o Note de poids ;
  - o Certificat de conformité.
- **49** La confirmation de crédit : Requisite

Après que l'agence ait reçue la demande d'ouverture du client, le CFA Middle Office de l'agence d'Akbou contrôle la demande et s'assure de la cohérence des informations sur le formulaire ET 3002 par rapport à la facture pro forma (ANNEXE03et ANNEXE 04). Après vérification, il procède à l'émission du crédit documentaire en envoyant un SWIFT MT 700 (ANNEXE 08 et ANNEXE 09) à Taunussparkasse Bad Homburg HELA DE FITSK.

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

---

### 1.2 Ouverture du crédit documentaire

Le jour même, c'est-à-dire le 22/01/2013, après avoir vérifié la conformité de la demande aux règles en vigueur et scanner le dossier complet (ANNEXE 01 jusqu'à ANNEXE 07) par le CFA MO-CI, elle transmet au Back Office la demande où elle sera revérifiée par le technicien crédit documentaire qui doit s'assurer que la signature du donneur d'ordre a été authentifié et que l'imprimé comporte le cachet du donneur d'ordre.

Après vérification des documents, le 28/01/2013, le Back Office envoie un message SWIFT de type 700(ANNEXE 08 et 09) à la banque Taunussparkasse Bad Homburg HELA DE FITSK, pour ouverture à leurs caisses du crédit documentaire, dont les conditions sont :

- Forme du crédit documentaire : irrévocable et confirmé ;
- Date d'émission : 22/01/2013 ;
- Date et lieu d'expiration : 17/03/2013 Allemagne ;
- Le donneur d'ordre et son adresse : Entreprise X, Ighzer Amokrane, Bejaia Algérie ;
- Le nom et l'adresse du bénéficiaire : Entreprise Y, GERMANY ;
- Le montant et la devise : **14 215.68 Euro** ;
- La banque notificatrice: Taunussparkasse Bad Homburg HELA DE FITSK ;
- L'envoi partiel : interdit ;
- Le transbordement : interdit ;
- Le lieu d'embarquement : Port Européen ;
- Le lieu de débarquement : Port de Bejaia ;
- La date d'envoi : 24/02/2013 ;
- La description de la marchandise : Machine pour l'Epan dage des mortiers et accessoire ;
- L'incoterm : FOB ;
- Les documents exigés :
  - o 03 exemplaires de facture originale commerciale signée ;
  - o Jeux complets de connaissance originaux « on board » établis ou endossé au nom de BNP Paribas El Djazair ;
  - o Certificat d'origine émis par la chambre de commerce ;
  - o List de colisage ;
  - o Note de poids ;
  - o Certificat de conformité.
- Autres conditions :
  - Les documents antérieurs à la date d'ouverture du crédit ;

## **CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie**

- Les frais en Algérie sont à la charge de donneur d'ordre et à la charge de bénéficiaire hors Algérie.
- Les documents doivent être présentés dans un délai de 21 jours suivant la date d'émission de la lettre de crédit.

Après l'émission du crédit documentaire, le 22/01/2013, d'un montant de **14 215.68 Euro**, le 30/01/2013, BNP Paribas envoie à son client (Entreprise X) un avis de débit pour débiter son compte courant dinars des frais d'ouverture du crédit d'un montant net de **391 965.131 DZD** répartis comme suit dans le tableau N° 09 :

**Tableau N° 09 :** Les frais d'ouverture du crédit documentaire.

<b>CHARGES</b>	<b>MONTANT</b>
- Frais d'ouverture du Credoc import :	3 000.00 DZD
- Frais de SWIFT :	2 500.00 DZD
- Commission d'engagement : <b>14215.68*105.5303*0.5%* 1trimestre</b>	<b>7 500.93DZD</b>
<b>Total des commissions taxables</b>	<b>13 000.93DZD</b>
La TVA : <b>13000.93* 17%</b>	<b>2 210.16 DZD</b>
<b>Total des commissions en TTC</b>	<b>15 211.09 DZD</b>
- La provision : <b>14215.68*105.5303 *25%</b>	<b>375046.25 DZD</b>
<b>Total de charge</b>	<b>390 257.34 DZD</b>

**Source :** Etablit par nous même à partir des documents internes de la banque.

### **1.3 Modification de Credoc :**

Le 04 /02 /2013, le client présente à l'agence une demande de modification de Credoc établi sur un écrit qui porte une modification de champ N° **A46**, et de champ N° **A47X** (ANNEXE 10 et 11) comme suite :

- **Modification de champ N° A46 :**
  - 2/3 connaissements clean on board établis de la BNP Alegria SPA Notfy ordonnateur stipulant fret payable à destination ;
  - Facteur commerciale détaillée en quatre exemplaires originaux ;
  - 01 Copine certificat d'origine ;
  - 01 Copine certificat de conformité ;
  - 01 Copine certificat de garantie ;
  - Attestation du bénéficiaire certifiant avoir transmis par pli DHL directement à l'adresse de l'ordonnateur.

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

### - Modification de champ N° A47 :

- Transmission par pli DHL a l'entreprise X ;
- 1/3 Connaissance clean on board établis à l'ordre de la BNP Alegria SPA Notfy ordonnateur stipulant fret payable à destination ; (ANNEXE 18)
- 03 Facteur commerciale originales ; (ANNEXE 16 et 17).
- 01 Copine certificat d'origine ;
- 01 Copine certificat de conformité ;
- 01 Copine certificat de garantie.

Le CFA Middle Office contrôle la signature et les pouvoirs du signataire et transmet la demande au gestionnaire de clientèle pour qu'il s'assure que les nouvelles caractéristique de la modification entrent dans l'enveloppe et dans les clauses du ticket d'autorisation.

Après vérification, le jour du 05 / 02 /2013, elle transmet au Back Office la demande de modification pour traitement ou elle sera revérifié par le CFA chargé du dossier et cela afin d'obtenir l'accord pour que le CFA du middle Office demande à la DOI (Direction d'Organisation Informatique) de modifier la domiciliation sur système.

Après vérification au niveau de BACK Office le 07 / 02 / 2013, ce dernier envoie un message SWIFT de type MT 707(ANNEXE 12) à la banque Taunussparkasse Bad Homburg HELA DE FITSK pour modification à leur caisses du crédit documentaire les frais de cette modification sont à la charge de l'entreprise X.

Le 10 / 02 / 2013, Le BNP Paribas el Djazair envoie un avis débite à son client pour débiter son compte courante dinars des frais de modification qui sont **6 435 DZD** répartis comme suit dans le tableau N° 10 :

**Tableau N°10** : Les frais de modification de crédits documentaire.

CHARGER	MONTANT
- Frais d'ouverture de modification :	3 000.00 DZD
- Frais de SWIFT :	2 500.00 DZD
<b>Total des commissions taxables :</b>	<b>5 500.00 DZD</b>
La TVA : <b>5 500 * 17%</b> :	<b>935.00 DZD</b>
<b>Total de commissions en TTC :</b>	<b>6435.00 DZD</b>

Source : Etablit par nous même à partir des documents internes de la banque.

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

---

### 1.4 Utilisation et règlement du crédit documentaire

Le 19 / 03 / 2013, la BNP Paribas El Djazair reçoit par pli bancaire du Taunussparkasse Bad Homburg HELA DE FITSK les documents exigés l'ors de l'ouverture de la lettre de crédit. Ces derniers seront contrôlés et vérifiés par le technicien de Credoc par rapport au champ **46A** dans le formulaire ET 3002 et donne son accord afin de procéder au règlement, (ANNEXE14).

Après vérification des documents, la BNP Paribas El Djazair débite le compte de son client et crédite son compte devise (EUR) puis elle envoie un MT 799 pour autoriser Taunussparkasse Bad Homburg HELA DE FITSK à débiter son compte Euro de la valeur de **14 215.68 Euro**.

Le 11 / 03 / 2013, le client se présente à l'agence Akbou pour leur présente les documents envoyés par le fournisseur (Entreprise Y) par pli cartable (DHL). Ces documents sont envoyés le même jour au Back Office afin de donner leur accord pour que le client (Entreprise X) puisse dédouaner sa marchandise, (ANNEXE 18 et 19). Ces documents sont contrôlés et vérifiés par le technicien du Credoc. Dans ce pli cartable, une levée de réserve (ANNEXE 15) pour autoriser la BNP Paribas à accepter les documents envoyés tel qu'ils sont malgré les irrégularités et une attestation qui comporte les documentaires suivants (ANNEXE 13) :

- 04 Facteur commerciales originale ;
- 1/3 Connaissance ;
- 01C Certificat d'origine ;
- 2+1C Certificat de conformité ;
- 01 Certificat de garantie ;
- 01 Attestation BNF.

Le 20 /03 / 2013, l'agence BNP BARIPAS envoie à son client Entreprise X. Un avis de débit pour débiter son compte courant dinars des frais de règlement du crédit d'un montant net de **1 479 203.20 DZD** répartis comme suit dans le tableau N° 11 :

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

Tableau N° 11 : Le coût de règlement du crédit documentaire.

CHARGES	MONTANT
- Commission de règlement : $14\,215.68 \times 0.5\% \times 103,2446$ (cour du jour)	<b>7 338.46 DZD</b>
- Frais de SWIFT :	<b>2 500.00 DZD</b>
<b>Total des commissions taxables :</b>	<b>9 838.46 DZD</b>
La TVA : $9\,838.46 \times 17\%$ :	<b>1 672.54 DZD</b>
<b>Total des commissions en TTC :</b>	<b>11 511.00 DZD</b>
La provision : $14\,215.68 \times 103.2446 \times 25\%$	<b>366 923.05 DZD</b>
<b>Total de charge1 :</b>	<b>378 434.05 DZD</b>
Les 75% engagé par la banque : $14\,215.68 \times 103.2446 \times 75\%$ :	<b>1 100 769.15 DZD</b>
<b>Total globale</b>	<b>1 479 203.20 DZD</b>

Source : Etablit par nous même à partir des documents internes de la banque.

### 2. Analyse des résultats de l'entretien

Dans ce fait, nous essayons de présenter les résultats de notre enquête au niveau de l'agence de BNP Paribas d'Akbou, dans le but de la vérification de notre hypothèse concernant l'intervention BNP Paribas dans le financement du commerce extérieur en Algérie.

#### 2.1 Présentation de questionnaire et de l'échantillon

L'organisation de ce présent questionnaire reflète ses préoccupations. Il comprend trois parties, la première partie contient des questions adressées à l'agence, qui nous accueillir durant notre stage pratique pour déterminer la date de création de cette agence et sa localisation (présentation de l'agence), la deuxième partie porte sur des questions cherchant à analyser l'impact de libéralisation du système bancaire sur le développement du commerce extérieur, la troisième partie représente l'objet de notre problématique consacré à des questions concernant le rôle de la BNP Paribas dans le financement du commerce extérieur.

Ce guide d'entretien a été effectué pendant notre stage pratique d'un mois, au niveau de l'agence BNP Paribas d'Akbou, qu'est fondé sur un échantillon qui comprend cinq personnels : Le Directeur du Centre d'Affaires, le Responsable de Service Clientèle, le Chargé d'Affaires Entreprise et l'Appui Commerciale Entreprises et les deux personnes qui s'occupent de Chargé Fonction Administrative et Middle Office. Mais malheureusement, ils n'ont pas tous répondu à notre questionnaire, juste deux personnes ont répondu qui sont le

## **CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie**

---

directeur de Centre d'Affaires et la personne de Charge Fonction Administrative et Middle Office, qui ont reçus notre questionnaire.

### **2.2. Les résultats de l'entretien**

Dans cette partie, on procédera à l'analyse et la présentation des résultats obtenus à partir du questionnaire rempli par le Directeur de Centre d'Affaires et Charge Fonction Administrative et Middle Office

Avant d'entamer les axes principaux de cette enquête, on commence, d'abord, par les questions qui concernent la date de création de l'agence de BNP Paribas d'Akbou, le choix de lieu d'implantation de cette agence et le nombre d'effectif dans cette dernière plus précisément dans le service de commerce extérieur.

#### **2.2.1 Présentation de l'agence**

- **La date de création de l'agence, le lieu d'implantation et le choix de lieu d'implantation de l'agence**

D'après les résultats de l'enquête, l'agence BNP Paribas d'Akbou a été créé en mois de février 2012, le lieu d'implantation est faubourg de la gare, route nationales N°26-Akbou-Bejaia, qu'a été choisie par rapport à la décision de GRE (Groupe Régional d'Exploitation), afin de se rapprocher de la clientèle (plus Cinquante entreprises) qu'est situé dans la zone industrielle (Taharacht – Akbou) comme : (Soummam, Danone, Djurdjura ; Ifri ....), et qui est composée de plusieurs activités connexes avec les commerces extérieurs.

- **Le nombre d'effectif dans l'agence**

D'après la réponse de Directeur de Centre d'Affaires sur le questionnaire, le nombre d'effectif dans l'agence est de dix (10) personnes, en ce concerne le service du commerce extérieur à l'agence, il existe uniquement deux(02) personnes qui s'occupent de Charge Fonction Administrative et Middle Office, et qui traitent les opérations de commerce extérieur avec le back office présent au niveau de la direction BNP Paribas el djazair à bab azzouar.

#### **2.2.2 L'impact de libéralisation de système bancaire sur le développement du commerce extérieur**

- **La nécessité de la mise en place d'un système bancaire dans le commerce extérieur**

D'après la réponse de Directeur de Centre d'Affaires sur le questionnaire, la nécessité de la mise en place d'un système bancaire dans le commerce extérieur est :

- Faciliter et encadrer les importations et exportations dans un cadre réglementaire bien déterminé ;

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

---

- Adhérer à l'OMC dans le cadre des règles et usances uniformes dans le cadre du commerce extérieur.

### • **L'impact de la réforme bancaire de 1990 sur l'activité bancaire**

D'après la réponse de Directeur de Centre d'Affaires sur le questionnaire en ce qui concerne l'impact de la réforme bancaire de 1990 sur l'activité bancaire, il est jugé favorable, puisque il a porté plus d'autonomie aux banques et à la libéralisation de commerce extérieur. Cette réforme a permis à des banques étrangères de s'implanter en Algérie<sup>89</sup>.

### • **La réglementation suivie par BNP Paribas dans ses activités**

D'après la réponse de Directeur de Centre d'Affaires sur le questionnaire, on a déduit que la réglementation suivie par BNP Paribas El Djazair dans ses activités est la réglementation de pays d'accueil (Algérie) parce que BNP Paribas El Djazair est une banque de droit Algérien même si le groupe est étranger<sup>90</sup>.

### • **Les avantages apportés par BNP Paribas par rapport à une autre banque locale**

D'après la réponse de Directeur de Centre d'Affaires et la personne de Middle Office sur le questionnaire, les avantages sont :

- Souci de la qualité des services rendus aux clients ;
- Apport en conseil et orientation ;
- La mise en place de plusieurs produits et services aux clients pour rendre la banque plus facile dans la gestion quotidienne des clients sur leurs comptes et leurs diverses opérations.

### **2.2.3 Le rôle de la BNP Paribas dans le financement du commerce extérieur**

D'après la réponse de Directeur de Centre d'Affaires et la personne de Middle Office sur le questionnaire, on a déduit que :

- Le secteur le plus financé par l'agence BNP Paribas d'Akbou, d'après les résultats du questionnaire, est le secteur Industrie et le commerce extérieur vu l'importance des entreprises qui sont situés dans la zone industrielle (Taharacht – Akbou)
- Le type de la clientèle la plus financée par l'agence dans le cadre du commerce extérieur est représenté par les importateurs grâce à l'importance de la clientèle dans la région, la majorité sont des PME importatrices dans le secteur de production agro-alimentaire.
- Les conditions exigées par l'agence pour financer la clientèle sont principalement :

---

<sup>89</sup> La réforme N°90-01 du 4 juillet 1990 fixant, en conformité avec la loi relative à la Monnaie et au Crédit, les établissements financiers et les succursales d'institutions financières étrangères.

<sup>90</sup> L'ordonnance N° 90-10 du 14 AVRIL 1990 relative à la monnaie et le crédit.

## CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie

---

- Avoir une activité d'au moins 02 ans ;
- Avoir un régime fiscal au réel (comptabilité réelle)
- Mise à jour fiscal et parafiscale
- Les moyens de paiement proposés par l'agence à sa clientèle pour effectuer leurs échanges sont le crédit documentaire, la remise documentaire et le transfert libre.
- Parmi les risques inhérents à la banque, on distingue, selon les résultats de l'enquête, le risque de change qui représente un risque majeur soit pour la banque elle-même, soit pour l'importateur ou l'exportateur, et ceux inhérents à ces derniers, on trouve aussi le risque commerciale et le risque de non-paiement.
- En ce qui concerne les méthodes d'évaluation spécifiques qui permettent de mesurer les risques, la BNP Paribas déclare qu'elle dispose de ses dernières et qui sont :
  - Analyse financière approfondie des entreprises ;
  - Se référer aux règles prudentielles (ratio Cooke – les provisions sur créance douteuse...)
  - Respect de la réglementation interne et de la réglementation de la banque d'Algérie ;
  - Système de notation des entreprises (client).
- Les garanties exigées par BNP Paribas à sa clientèle :
  - Caution solidaire des gérants et associés ;
  - Nantissement matériel et fonds de commerce ;
  - Hypothèque de 01<sup>er</sup> RANG.
- Parmi les moyens de couverture des risques proposés par cette agence, on trouve :
  - Mise en jeu des garanties ;
  - Provisions constatées sur compte ;
  - Saisies arrêts bancaires est recours judiciaire (huissier).
- Le nombre de dossiers du commerce extérieur financé par l'agence BNP Paribas d'Akbou est en progression pour l'année 2016 et les 3 années dernières, avec le financement de 100% pour les importations, par ce que la majorité des clients notamment les industriels active dans des secteurs dépendants de l'extérieur pour importer les matières premières et les équipements de production, en effet, la production locale en matières premières est insuffisante voire inexistants pour quelques secteurs. Pour les 3 années à venir une probabilité d'avoir une régression dans le financement des opérations du commerce extérieur suite à la crise financière qui touche le pays.

## **CHAPITRE 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie**

---

### **Conclusion :**

Pour que les banques réussissent dans le domaine de développement de financement des opérations du commerce international, et particulièrement, la BNP Paribas EL Djazair, plusieurs techniques et moyens de règlement ont mis en œuvre par ces dernières afin de conserver et de protéger les propriétés des parties contractantes.

En effet, notre étude sur le crédit documentaire nous a permis de comprendre le recours à ce moyen de règlement qui demeure un facteur positif dans le développement du commerce international, cet instrument tire profit de l'évolution des échanges internationaux pour faciliter le dénouement rapide des opérations et décourager les fraudeurs par des moyens de contrôle qui impliqueraient davantage la communauté bancaire internationale.

Comme un dernier point, le questionnaire qu'on a effectué au sein de l'agence BNP Paribas d'Akbou, nous a permis d'avoir une idée générale sur la banque et son intervention dans le financement des opérations de commerce extérieur en Algérie.

---

---

# **Conclusion générale**

---

---

## Conclusion Générale

---

Le commerce extérieur est un facteur primordial pour le développement de toute économie, ce qui explique que le volume des échanges commerciaux dans le monde ne cesse de s'accroître. A cet effet, les entreprises se trouvent dans l'obligation d'accéder aux marchés étrangers afin d'être plus compétitives.

La présente étude a tenté d'apporter des éléments de réponse à l'objet de notre travail qui consiste à étudier **le rôle joué par la banque BNP Paribas El Djazair dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie**. Nous avons axé notre réponse sur la problématique posée et sur les points suivants : la nécessité de faire recourt au système bancaire dans les opérations du commerce extérieur, les différents moyens de financement qui conviennent dans les opérations du commerce extérieur et enfin la procédure de réalisation d'une opération d'importation par crédit documentaire.

En premier lieu, nous avons constaté une grande divergence de l'indépendance jusqu'à 1990 par l'assouplissement de plus en plus du contrôle des échanges et du commerce extérieur, et ensuite, la fin du monopole de l'Etat sur l'exercice des opérations du commerce extérieur. Le changement est intervenu en 1990, après la promulgation de la loi N° 90/10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit et l'adoption de l'économie de marché. Durant cette période, les efforts des autorités publiques ont été déployés pour la modernisation du secteur bancaire national en autorisant la création des banques privés et l'installation des banques étrangères en Algérie afin d'améliorer le volet du commerce extérieur.

En deuxième lieu, nous avons essayé de voir comment les établissements bancaires interviennent dans le commerce international par leurs techniques de financement et modalité de paiement, pour pallier les différents obstacles que rencontre la clientèle. Les techniques utilisées sont celles édictées-en général-par la CCI, des techniques de financement à moyen et long termes sont appliqués pour assurer les opérations commerciales extérieures.

En troisième lieu, suite à notre stage effectué au sein de l'agence de BNP Paribas d'Akbou, on a constaté que vu le volume des importations, le crédit documentaire est la technique la plus utilisée pour le financement des importations grâce à ses avantages tel qu'il est plus sûr et plus sécuriser. Ajouté à cela, une étude sur le terrain a été menée par un questionnaire auprès des responsables de l'agence, ce qui nous a permis de décrire d'une façon concrète du rôle important de la banque BNP Paribas El Djazair dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie, et l'importance du crédit documentaire qui reste aujourd'hui le plus recommandée pour les règlements internationaux, ce que signifie la confirmation de **l'hypothèse N° 01**.

## Conclusion Générale

---

En se basant sur l'analyse des résultats obtenus de l'enquête et les réponses fournis par les responsables de l'agence, nous sommes en position d'affirmer **l'hypothèse N° 02**, effectivement, la mise en place d'un système bancaire est favorable au développement du commerce extérieur parce qu'il facilite et encadre les importations et les exportations dans un cadre réglementaire bien déterminé. Et suite à l'analyse des résultats nous pouvons avancer cela :

- ✓ Les moyens de financement qui sont appliqués dans les opérations du commerce extérieur sont le crédit documentaire, la remise documentaire et le transfert libre.
- ✓ Parmi les risques auxquels sont confrontés les opérateurs lors de leur échange international on trouve le risque de change, qui représente un risque majeur soit pour la banque elle-même, soit pour l'importateur ou l'exportateur, et ceux inhérents à ces derniers, on trouve aussi le risque commerciale et le risque de non-paiement.
- ✓ Les garanties qu'exige la BNP PARIBAS à sa clientèle sont les cautions solidaires des gérants et associés et nantissement matériel et fonds de commerce.

Actuellement et avec l'internationalisation bancaire, l'ouverture à l'économie de marché et l'installation financières étrangères, un autre contexte va se manifester, le système bancaire algérien doit être concurrentiel et les banques algériennes devront pour garder leur part de marché, être plus efficaces et plus compétitives. Elles devront également, faire évoluer leurs techniques et procédures et proposer toute une gamme de produits nouveaux. Tout cela ne sera possible que grâce à un développement de leur réseau, une réorganisation de leurs structures, une modernisation de leurs procédures, une meilleure qualification de leur personnel, un comportement plus professionnel, sans oublier bien entendu la qualité de service et l'amélioration de l'accueil de la clientèle. Ainsi, la nécessité d'une approche basée sur le marché peut servir de base à une politique de financement sécurisé et performant des opérations du commerce extérieur tout en prenant en charge le contrôle des changes pour une finalité de répression des infractions des changes.

---

---

# **Bibliographie**

---

---

## Bibliographie

---

### ❖ Ouvrage

- BERNET (ROLLANDE), Principe de technique bancaire, 25 éditions DUNOD, paris, 2008.
- Corine PASCO, « commerce international », ICC Publication. 715E, Edition, Version bilingue anglais-français, 2010.
- Ghislaine LEGRAN et Dhubert MARTINI, Gestion des opérations IMPORT- EXPORT, Edition Commerce international Paris, 2007.
- Guy CAUDAMINE, Jean MONTIER, banque et marchés financiers, éditions Economica, Paris, 1998.
- MONOD (Didier-Pierre), Moyens et techniques de paiement internationaux, édition ESKA, Paris, 1999.
- Olivier TORRES, PME de nouvelles approches, éditions Economica, Paris, 1998.

### ❖ Thèses de doctorat

- Thèse de doctorat de Téfali Benyounès, << financement et garanties des opérations du commerce extérieur cas financement des exportations en Algérie >> université d'Oran, promotion 2013.

### ❖ Mémoire de magister

- Mémoire de magister d'Aïd Hafida, le système bancaire en Algérie : cas de la CNEP banque, université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, promotion 2003.
- Mémoire Magister, CHERIGUI Chahrazed, Le Financement Du Commerce Extérieur, l'Université d'Oran, promotion 2014.
- Mémoire De Magister de CHEBBAH khaled, Evolution du commerce extérieur de l'Algérie : 1980-2005, université de mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, promotion 2013.
- Mémoire de magister de HennicheFaiza, le management dans les banque publiques algériennes : approche et perspective, université d'Oran Es-Senia, promotion 2007.
- Mémoire de magister de Seddiki Fadila « l'économie algérienne : économie d'endettement ou économie de marché financier, université de mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, promotion 2013 ».

## Bibliographie

---

- Mémoire de magister, Zourdani safia, le financement de l'opération de commerce extérieur en Algérie Université mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, promotion 2012.

### ❖ **Revue, rapport et communication**

- BELFOUDIL, (Mohamed), "revue commerce extérieur", évolution, organisation et condition de réalisation des opérations extérieur, nouvelle approche, avril 1993, Alger.
- MARTINI.H, DEPREE.D, CORNEDE.J, crédits documentaires lettre de crédit stand by cautions et garanties, revue banque édition EMS, paris, 2007.
- Michel Vasseur, « les transferts internationaux de fonds », recueil des cours de l'académie de droit international, 1994.
- Fascicule « le financement du commerce extérieur », SIBF 3eme année DES.
- Note N°16/94 du 21/08/1994 adressée à la banque commerciale et intermédiaire agréée par la banque d'Algérie.
- Rapport Banque d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie, 2005, chapitre V.

### ❖ **Législation et réglementation**

- Article 07 de la loi de finance de 1971, arrête le principe du financement par crédit local ou par appel à l'extérieur.
- Article 26 de l'ordonnance 70-93 oblige les entreprises à déposer les dotations aux amortissements et réserves dans un compte au Trésor.
- Article 54 du code de commerce algérien
- Article8, des règles et usance uniformes (RUU 500) de la chambre de commerce international.
- Article 9, des règles et usance uniformes (RUU 500) de la chambre de commerce international.
- Article 9b, des règles et usance uniformes (RUU 500) de la chambre de commerce international.
- Article 543 bis du décret législatif N°93-08 du 25.04.1993.
- Décret N° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rurale et fixant ses statuts.
- Décret N° 85-85 du 30 avril 1985 portant création de la Banque de Développement local et fixant ses statuts.

## Bibliographie

---

- La loi N°62.144 de 1962, l'Algérie a créé sa propre banque centrale d'Algérie (BCA).
- Loi N°78-02 du 11 février 1978, relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.
- Loi N°89-01 du 15 Janvier 1989 fixant les modalités de définitions des charges relatives à la Concession du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.
- Loi N°90-01 du 4 juillet 1990 fixant, en conformité avec la loi relative à la Monnaie et au Crédit, les établissements financiers et les succursales d'institutions financières étrangères.
- Ordonnance 69-107 de la loi de finance de 1970 et l'ordonnance 71-86 de la loi de finance de 1972.
- Ordonnance N°74.11 du 30/01/1974.
- Ordonnance N° 90-10 du 14 AVRIL 1990 relative à la monnaie et le crédit.
- Ordonnance de 01-01 du 27 février 2001 sur la monnaie et le crédit.
- Ordonnance N° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit (O.M.C).
- Ordonnance N° 10-04 du 26 aout 2010 relative à la monnaie et le crédit.
- Règlement 95-07 du 23/12/1995 de la banque d'Algérie ; relatif au contrôle des changes.
- Règlement de la banque d'Algérie N°91-03 du 20/02/1991 relatif aux conditions d'exercice des opérations d'importation en Algérie et de leur financement.
- Règlement de la Banque d'Algérie n°91 – 13 du 14 Août 1991 relatif à la domiciliation et au règlement financier des exportations hors hydrocarbures et règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 relatif au contrôle des changes).

### ❖ Article

- Article : Incoterms 2010 : les règles de l'ICC pour l'utilisation des termes de commerce nationaux et internationaux. Version bilingue anglais-français

## Bibliographie

---

### ❖ Site internet

- [https://www.google.dz/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjCuv7h7sXMAhWLWywKHWGEAeQQFggaMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.bank-of-algeria.dz%2Fpdf%2Fcommunicationgouv11062015.pdf&usg=AFQjCNEWWMuQDWWMcWz0xc\\_qvdAqY6Avng&bvm=bv.121421273,d.d2s](https://www.google.dz/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjCuv7h7sXMAhWLWywKHWGEAeQQFggaMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.bank-of-algeria.dz%2Fpdf%2Fcommunicationgouv11062015.pdf&usg=AFQjCNEWWMuQDWWMcWz0xc_qvdAqY6Avng&bvm=bv.121421273,d.d2s) .
- <http://www.agenceecofin.com/gestion-publique/2803-36931-algerie-la-banque-centrale-va-refinancer-les-banques-a-partir-du-mois-d-avril-une-premiere-depuis-2001>.
- <http://www.iccbooks>.
- [www.ubifrance.fr](http://www.ubifrance.fr) Civiweb.com : Accueil
- <file:///J:/incoterme/INCOTERMS.html>.
- [www.banque of algéria, pub. gov. dz](http://www.banqueofalgeria.gov.dz)
- <http://www.actufinance.fr/guide-banque/avance-en-devises.html>
- <http://www.bnpparibas.dz/trouver-une-agence/>

---

---

# Liste des Tableaux

---

---

## Liste des tableaux

---

<b>Tableau N° 01</b> : Les incoterms.....	33
<b>Tableau N° 02</b> : Incoterms et mode de transport.....	34
<b>Tableau N° 03</b> : Le traitement de la domiciliation pour les importations et les exportations..	35
<b>Tableau N° 04</b> : Avantages et Inconvénients des instruments de paiement.....	38
<b>Tableau N° 05</b> : Avantages et Inconvénients des modalités de paiement.....	45
<b>Tableau N° 06</b> : Avantages et Inconvénients des techniques de financement à court terme...47	
<b>Tableau N° 07</b> : Avantages et Inconvénients des techniques de financement à moyen et long terme.....	50
<b>Tableau N° 08</b> : Avantages et Inconvénients des autres techniques de financement à moyen et long terme.....	52
<b>Tableau N° 09</b> : Les frais d'ouverture du crédit documentaire.....	71
<b>Tableau N° 10</b> : Les frais de modification de crédits documentaire.....	72
<b>Tableau N° 11</b> : Le coût de règlement de crédit documentaire.....	74

---

---

# Liste des Figures

---

---

## Liste des figures

---

<b>Figure N° 01</b> : Les étapes d'une remise documentaire.....	41
<b>Figure N° 02</b> : Les étapes d'un crédit documentaire.....	44
<b>Figure N° 03</b> : Organigramme de l'agence BNP Paribas El Djazair d'Akbou.....	56

---

---

# Liste des annexes

---

---



**BNP PARIBAS**

EL Djazair

Activités Certifiées ISO 9001

Trade Center

Reçu sous Réserve de la Confiance  
du Client Dépositaire

Cadre réservé à la banque

**DEMANDE D'OUVERTURE DE CRÉDIT DOCUMENTAIRE À L'IMPORTATION**

**PREG :**

24 MARS 2016

20/02 LCA 1300652

Officiel Signature du Chargé(e) d'Affaires

1324366  
**DOSSIER TRANSMIS VIA WORK FLOW**  
Nom et Adresse du Bénéficiaire  
D. Karim Ben H.

Centre d'Affaires  
BNP PARIBAS  
01 20 13 01 13

Nous vous demandons d'ouvrir pour notre compte un crédit documentaire irrévocable selon les instructions ci-dessous :  
Ce crédit est soumis aux Règles et Usages Relatifs aux Crédits Documentaires Pub 600 de la CCI, Révision 2007

**50** Nom et Adresse du donneur d'ordre

**ENTRÉE PRISE (X)**

Tél : Code agence Fax :  
N° Compte

**32B** Monnaie (F) Montant en Chiffres : 14 215,68 Euro  
Montant en Lettres : Quatorze mille deux cent quinze Euro et soixante huit centimes

**39**  Maximum  Environ  + %  - %

**43P** Expéditions Partielles :  Autorisées  Interdites

**44** Embarquement /Expédition/Prise en charge de : Port Européen  
A destination de : Port Béjaïa  
Au plus tard le : (date limite d'embarquement) 24 / 02 / 2013

**47A** Conditions Additionnelles :

**71B** Frais et commissions :  
A la charge donneur d'ordre bénéficiaire  
En Algérie    
Hors Algérie    
Commission de confirmation(si requise)

**48** Période de Présentation :  
Documents à présenter dans les 21 jours après la date d'émission du titre de transport mais dans la validité du crédit.

**31D** Demande d'émission de crédit documentaire Irrévocable  
Date et lieu de validité : 24 / 02 / 2013 Allemagne

Cachet et Signature(s) autorisée(s) du donneur d'ordre

**59** Nom et Adresse du Bénéficiaire

**57** Crédit Notifié par : TANJUS SPARKASSE BAD HUMBURG  
HE LA DE FITSK

**11A** Crédit Utilisable auprès de :

A vue  Différé à \_\_\_\_\_ jours, date de \_\_\_\_\_  
 Négociation  Acceptation  Refinancé à \_\_\_\_\_ jours

**131** Transbordements :  Autorisés  Interdits

**15A** Description des Marchandises :  
Machines pour l'épandage des pesticides et accessoires

Termes de Vente : Incoterms  
 FOB  FCA  CFR  CPT  Autres :

**16A** Documents Exigés :  
 Factures commerciales originales signées en 03 exemplaire  
 Jeux complets de Connaissance originaux «on board» établis ou endossés au nom de BNP Paribas El Djazair  
 Lettre de transport aérien établie à l'adresse de BNP Paribas El Djazair  
 Autre document de transport :  
 Certificat d'origine émis par la Chambre de Commerce  
 Certificat d'Analyse  
 Certificat Sanitaire  
 Liste de colisage  
 Note de Poids  
 Certificat de conformité  
 Certificat de non radioactivité  
 Certificat de qualité émis par :  
 Autres :

Important : Hormis la facture et le connaissance, la qualité de l'émetteur pour l'ensemble des documents doit être précisée (joindre en conditions additionnelles annexes).  
S'il y a plus de détails et/ou documents, joindre annexe

**49** Confirmation du Crédit :  
 Requisite  
 Non requise  
 Peut être ajoutée

Le 22 / 01 / 2013

**Annexe N°1**

NB : Veuillez signer au verso



**BNP PARIBAS EL-Djazair**  
 Activités Certifiées ISO 9001  
 Reçu sous réserve de la Conformité  
 du Dossier Déposé

**ENGAGEMENT DE DOMICILIATION**  
 IMPORT  EXPORT

28 JAN 2016  
 Agence domiciliataire :  
 Centre d'Affaires ABDOUL KADER  
 \$ (X)

**1) Identification du client :**

Nom et raison sociale : \_\_\_\_\_  
 N° de compte : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 NIF : \_\_\_\_\_  
 N° de R.C. : \_\_\_\_\_  
 N° immatriculation fiscale : \_\_\_\_\_

**2) Identification de l'opération :**

Désignation du produit : ... *Machine pour épandage de produits et accessoires* ...  
 Tarif douanier : ... *84.79.10.00* ...  
 Incoterms : ... *FOB* ...  
 Délai de règlement : ... *à vue* ...

Cadre de l'importation :  Investissement  Fonctionnement  Revente en l'état

Nom et raison sociale du Fournisseur/Client : \_\_\_\_\_  
 Adresse Fournisseur/Client : \_\_\_\_\_  
 Pays d'origine de la marchandise : ... *Allemagne* ...  
 Lieu d'embarquement : ... *Port Européen* ...  
 Lieu de débarquement : ... *Port de Bejaia* ...

Centre d'affaires ABDOUL KADER  
 COURRIER ARRIVEE  
 MARS 2016  
 \$ (g)

**3) Mode de règlement :**  Transfert libre  Remise documentaire  Crédit documentaire

N° de Facture	Date de Facture	Montants
... <i>E.1797.13.01.5H</i> ...	... <i>16.10.12013</i> ...	... <i>14.215,68 Euro</i> ...
Total Domiciliation		... <i>14.215,68 Euro</i> ...

Les renseignements repris ci-dessus vous sont communiqués sous notre entière responsabilité et nous vous dégageons de toutes les conséquences qui peuvent éventuellement en découler. Nous vous autorisons à débiter notre compte courant ci-dessus du montant de la commission de domiciliation et des taxes afférentes à ce dossier.

**Opération d'importation :** Nous nous engageons à vous remettre :

- Pour les opérations réglées en transfert libre, notamment dans le cadre des importations d'intrants et de pièces de rechange réalisées par des entreprises de production dans la limite de 4M DA et selon ce que prévoit l'article 23 de la loi 11-11 du 18/07/2011 l'ordre de virement, la facture originale, le document douanier original et le document de transport original justifiant l'importation de marchandise ou une attestation de service fait dans le cas d'importation de services.
- Pour les opérations effectuées en crédit documentaire ou en remise documentaire : le document de dédouanement original dès sa disponibilité.
- Nous certifions avoir pris connaissance des dispositions de l'instruction 03/04, faisant obligation de déclarer en dette extérieure, tout montant d'une importation dont les modalités de paiement seraient à vue et qui demeurerait non réglées dans les 60 jours qui suivent, la date de dédouanement pour les biens et date de facturation pour les services.

**Opération d'exportation :** Conformément à l'article 61 du règlement 07/01 du 03/02/2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, modifié et complété par le règlement 11-06/du 19/10/2011 nous nous engageons à rapatrier les produits des recettes provenant de l'exportation dans un délai n'excédant pas cent quatre vingt (180) jours, à compter de la date d'expédition pour les biens ou de la date de réalisation pour les services. Lorsque le paiement de l'exportation est exigible dans un délai excédant cent quatre vingt (180) jours; nous certifions avoir pris connaissance que l'exportation ne peut avoir lieu qu'après autorisation des services compétents de la Banque d'Algérie. Après dédouanement de la marchandise, nous nous engageons à vous adresser dans les meilleurs délais possibles, les documents douaniers y afférents.

Nous certifions sur l'honneur que cette opération n'est ou ne sera domiciliée auprès d'aucune autre banque.

Visa du responsable

Date, cachet et signature

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

*Annexe N°2*





**UELZENER**  
Maschinen GmbH

£ (g)

Uelzener Maschinen GmbH  
D-65428 Rüsselsheim • Steinstraße 20-28 • Germany

**EURL LOGISTIBAT**  
Chemin de la Gare  
Ighzer Amokrane  
00231 Béjaïa  
Algérie

PAGE : 2 / 2

Date: 16.01.2013

SRV

**FACTURE PROFORMA N° E1797/13/01-SH**

Validité des prix: 2 mois après la date mentionnée ci-dessus  
Délai de livraison: environ 6 à 7 semaines après la confirmation de la commande  
Mode de paiement: Lettre de crédit irrévocable et confirmée à vue en notre faveur.

Poids Total net : 780 kg  
Provenance : Allemagne  
NIF : 000406018457555

**Coordonnées bancaires:**

Banque: TAUNUSSPARKASSE Bad Homburg  
Compte n°: 40205667;  
Code bancaire: 512 500 00  
SWIFT : HELADEF1 TSK

IBAN: DE 27 5125 0000 0040 2056 67  
BIC: HELADEF1 TSK

~~\_\_\_\_\_~~  
~~\_\_\_\_\_~~  
~~\_\_\_\_\_~~



Annexe N° 4

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES  
DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA  
DE .....  
RECETTE DES IMPOTS DE .....  
Code de la recette : [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

**ATTESTATION DE LA TAXE DE  
DOMICILIATION BANCAIRE SUR  
UNE OPERATION D'IMPORTATION**  
(Article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2005)  
J.O N° 52 du 26/07/2005

BNP PARIBAS  
El Djazair  
24 MARS 2016  
Centre d'affaire AKBOU 07640  
COURRIER AERIEUR

Nom et prénom ou raison sociale : ~~EURL LOGISTIBAT~~ (x)  
Statut juridique : EURL  
Capital Social : 20 100 000.00 DA  
Adresse : ~~Chemin de la Gare Ighzer Amokrane (w) Bejaia~~  
Numéro d'Identification Statistique : ~~0 0 0 4 0 6 1 3 6 0 4 0 2 1 6 9~~  
Numéro d'Immatriculation au registre de commerce : ~~0 4 0 1 5 4 5 5~~  
Code d'activité : ~~4 0 7 0 0 1~~  
Numéro du compte bancaire de l'importateur : ~~00002000103~~  
Nom, prénom et adresse du gérant : ~~DJERROUD Chabane, Chemin de la gare Ighzer Amokrane (w) Bejaia~~ (y)  
Numéro d'Identification Statistique du gérant : ~~0 0 0 4 0 6 1 3 6 0 4 0 2 1 6 9~~  
Indication (s) et position (s) tarifaire (s) des produit importés : N°84 79 10 00  
Valeur en devises et en dinars en lettre et en chiffres à titre indicatif : 14 215,68 Euro  
Quatorze mille deux cent quinze euro et soixante huit centimes.  
Numéro de la facture ou autre document commercial : E1797/13/01-SH du 16/01/2013.  
Banque de domiciliation : BNP PARIS BAS  
Désignation de l'agence : BNP PARIS BAS AKBOU .....Code de l'agence : 00764.....  
Bénéficiaire étranger : ~~LE ZENER~~  
Adresse du bénéficiaire étranger : ALLEMAGNE.

Visa du receveur des impôts : **R. MEROUL**  
Visa de la Banque

Signature du représentant légal

Fait à : I. Amokrane, le : 27/01/13

~~EURL LOGISTIBAT~~  
~~1~~  
~~Bejaia~~  
~~00002000103~~

Quittance de paiement :  
Numéro : ..... 102851 .....  
Date : 28 JAN 2013  
..... CB .....

Date et numéro de

**Exemplaire n° 3 :**  
Déposé par l'importateur et Retourné par la banque à  
la Direction des Impôts de Wilaya Territorialement  
compétente après apposition de son visa

BNP PARIBAS El Djazair  
Centre d'affaire AKBOU 07640  
DOMICILIATION  
16.19.03 2013.01 10 000 B EUR  
Le : 28.01.2013

Annexe N°5



**BNP PARIBAS EL-Djazair**  
Centre d'affaire AKBOU 07640  
DOMICILIATION IMPORT

06.19.03 2013.1.10 00013 EUR  
Le : 28.01.2013

**BNP PARIBAS**  
El Djazair  
24 Mars 2013  
Centre d'affaire AKBOU 07640  
COURRIER COMEX

FICHE DE CONTRÔLE DE CONFORMITE

Journée du : 28/01/2013  
RELATION: EURL LOGISTIBAT  
N° domiciliation: 06.19.03-2013-1-10-00013EUR de 14 215,68 EUR

Points de contrôle	Emplois	Commentaires	Collaborateur concerné par le contrôle
Interrogation liste interdits de domiciliations et de Transfert BA	I/Commerce International/apurements/interdits de domiciliation et de transfert	N'est pas frappé d'interdiction	CFA-MO
Vérification de la carte magnétique NIF	Dossier physique / Agence	000406018457555	CFA-MO
Consultation de vigilance	Econet	N'est pas visé par des mesures restrictives ou des sanctions financières	CFA-MO
Consultation du fichier des produits pharmaceutiques interdits à l'importation	I/Commerce International/Credit documentaires/Produits pharmaceutiques interdits	N'est pas concerné	CFA-MO
Renseigner le fichier Excel: "Suivi des autorisations d'importation des produits pharmaceutiques interdits à l'importation"	S/Fichier Agence	N'est pas concerné	CFA-MO
Vérifier le fichier Excel: "Suivi des autorisations d'importation des produits pharmaceutiques interdits à l'importation" afin de s'assurer que le montant de l'autorisation n'a pas été dépassé et que la date de validité de l'autorisation est toujours en cours"	S/Fichier Agence	N'est pas concerné	RIS/DA/DCA

SIBES Messaging Web Site

BNP PARIBAS



X

SENDER : BNPP ALGERIE (SIBES)  
 RECEIVER : HELADEFFXXX LANDESBANK HESSEN-TH  
 DEPARTMENT : 76490  
 DESTINATION : FRANKFURT AM MAIN (FILTERED BY SHINE)  
 MESSAGE TYPE : 700 STATUS : SENT  
 FRONT END REF.: 130130BNPADZALDXXX2484200846 (MIR/NO STACHEM)

MESSAGE REF. : IVAL1930DZ3AF000 (MUR) SENT 30/01/13 17:27 SWIFT NETWORK  
 .. : 09990LCA1300692 (TRN) APPLI. 30/01/13 17:26:50

{1:F01BNPADZALDXXX2484200846}  
 {2:I700HELADEFFXXXXN}  
 {3:{108:IVAL1930DZ3AF000}}  
 {4:

:27:1/1  
 :40A:IRREVOCABLE  
 :20:09990LCA1300692  
 :31C:130129  
 :40E:UCPURR LATEST VERSION  
 :31D:130317GERMANY

~~XXXXXXXXXXXX~~ # (X)  
~~XXXXXXXXXXXX~~

06010 BEJAIA

~~XXXXXXXXXXXX~~  
~~XXXXXXXXXXXX~~ # (Y)  
~~XXXXXXXXXXXX~~

:32B:EUR14215,68  
 :39B:NOT EXCEEDING  
 :41A:HELADEFFXXX  
 BY PAYMENT  
 :43P:NOT ALLOWED  
 :43T:NOT ALLOWED  
 :44E:EUROPEAN PORT  
 :44F:BEJAIA PORT  
 :44C:130224  
 :45A:FOB EUROPEAN PORT

MACHINES POUR L'EPANDAGE DES MORTIERS ET ACCESSOIRE AS PER  
 PROFORMA INVOICE NR E1797/13/01-SH DD 16/01/2013

:46A:+ 4 ORIGINAL COMMERCIAL INVOICES INDICATING UNIT PRICE  
 , QUANTITY, ORIGIN OF GOODS AND PAYMENT TERMS BY LETTER OF  
 CREDIT, SIGNED AND STAMPED BY THE BENEFICIARY.  
 +3/3 ORIGINAL BILL OF LADING SHIPPED ON BOARD MADE OUT TO ORDER  
 OF BNP PARIBAS EL DJAZAIR, NOTIFY APPLICANT MARKED FREIGHT  
 COLLECT.

+CERTIFICATE OF ORIGIN ISSUED BY THE CHAMBER OF COMMERCE.  
 +PACKING LIST  
 +WEIGHT NOTE  
 +CONFORMITY CERTIFICATE

:47A:IN CASE OF DISCREPANT DOCUMENTS WE WILL DEDUCT EUR 90,00 BY SET.

:71B:ALL BANKING CHARGES OUTSIDE  
ALGERIA ARE FOR BENEFICIARY'S  
ACCOUNT.

:49:CONFIRM

:53A:BNPAFRPPXXX

:78:WE AUTHORIZE YOU TO CLAIM REIMBURSEMENT UNDER VALUE 10 WORKING  
DAYS AFTER YOUR SWIFT ADVICE TO US BNPADZALXXX.

:57D:HELADEF1TSK

:72:DOCUMENTS TO BE SENT BY DHL TO

BNP PARIBAS EL DJAZAIR

RESIDENCE ZAMOUN

RUE 11 DECEMBRE 1960

EL BIAR ALGER

-}

{5:{CHK:E4CDDC23A0DE}}

{1:F21BNPADZALDXXX2484200846}

{4:{177:1301301727}}

{451:0}

{108:IVAL1930DZ3AF000}}

**LB**

**BNP PARIBAS El-Djazair**  
Activités Certifiées ISO 9001  
Siège social: Chemin de l'Unité  
Reç. Réserve de la Comptabilité  
Amokrane 06281 (w) Bejaia  
du Dossier Dépositaire Algérie

~~El fax n° 021 22 22 22~~  
~~Mail: logistibat@bnp-paribas.dz~~  
~~Site Internet: www.logistibat.dz~~

**BNP PARIBAS**  
El Djazair  
04 FEV. 2013  
Centre d'affaires AKBOU 07640  
COURRIER ARRIVEE COMEX

~~Représentant Commercial pour l'importation, l'exportation, l'achat et la vente d'équipements, Matières, pièces et accessoires~~  
~~pour les Travaux d'entretien~~

~~EURL LOGISTIBAT~~ **(x)**  
~~REPRESENTANT EXCLUSIF DE~~  
~~UET ZENER MASCHINEN GMBH~~  
~~GERMANY~~

**BNP PARIBAS**  
El Djazair  
24 MARS 2016  
Centre d'affaire AKBOU 07640  
COURRIER ARRIVEE COMEX

I. Amokrane le : 04/02/2013

Au: chargé d'affaire  
Service commerce international  
BNP PARIBAS-Akbou

**Objet :** Demande de modification LCA N° 09990LCA1300692

Madame, Monsieur,

Nous vous prions par la présente vous demander de procéder aux modifications citées ci-dessous sur la LC N° 09990LCA1300692 d'un montant de 14 215,68 Euro, au profit de notre fournisseur ~~GOVH~~ **(Cy)**

**Champ N° A46, veuillez modifier :**

- +2/3 CONNAISSEMENTS 'CLEAN ON BOARD' ETABLIS A L'ORDRE DE LA BNPALGERIESPANOTIFY ORDONNATEUR STIPULANT FRET PAYABLE A DESTINATION
- +FACTURE COMMERCIALE DETAILLEE EN QUATRE (04) EXEMPLAIRES ORIGINAUX
- +01 COPIE CERTIFICAT D'ORIGINE
- +01 COPIE CERTIFICAT DE CONFORMITE
- +01 COPIE CERTIFICAT DE GARANTIE
- +ATTESTATION DU BENEFICIAIRE CERTIFIANT AVOIR TRANSMIS PAR PLI DHL DIRECTEMENT A L'ADRESSE DE L'ORDONNATEUR:(documents pour Logistibat par DHL)

**Champ N° A47, veuillez modifier :**

- TRANSMISSION PAR PLI DHL A EURL LOGISTIBAT :
- +1/3 CONNAISSEMENTS 'CLEAN ON BOARD' ETABLIS A L'ORDRE DE LA BNPALGERIESPANOTIFY ORDONNATEUR STIPULANT FRET PAYABLE A DESTINATION
- + 03 FACTURES COMMERCIALES ORIGINALES.

**Annexe N° 10**



Référence message (MUR/MTN) : IVAL1938DZ38F000 Référence message (TRN) : 09990LCA1300692

Émetteur : BNPADZALXXX BNP PARIBAS  
 Destinataire : HELADFFXXX LANDESBK HESSEN THUR

Code application : IVAL1  
 Code secteur : 76490  
 Format : MT - 707  
 Répétition SIBES : Non  
 Statut SIBES : Transmis  
 Réseau : SWIFT  
 Référence frontal : 130207BNPADZALXXX4644277817 (MIR/NO STACHEM)

Date	Heure	Événement	Libellé
2013-02-07	10.26.17	00	Acquisition
2013-02-07	10.26.18	10	SHINE mode bloquant
2013-02-07	10.26.19	00	Retour ACK SHINE
2013-02-07	10.26.20	01	Dépôt frontal
2013-02-07	10.26.41	07	Transmis

{1 F11BNPADZALXXX0000000000}  
 {2 (707HELADFFXXXXXX)}  
 {3 (108 IVAL1938DZ38FXXX)}  
 {4  
 20 09990LCA1300692  
 21 21 HBAE13000199  
 31C 130129  
 30 130207  
 26E 1



26.28 GERMANY  
 -79-OUR MT700 DD 30/01/2013.  
 PLEASE READ IN FIELD 46A:  
 - 5 ORIGINAL COMMERCIAL INVOICES INDICATING UNIT PRICE, QUANTITY, ORIGIN OF GOODS AND PAYMENT TERMS BY LETTER OF CREDIT SIGNED AND STAMPED BY THE BENEFICIARY  
 - 2/3 ORIGINAL BILL OF LADING CLEAN ON BOARD MADE OUT TO ORDER OF BNP PARIBAS EL DJAZAIR. NOTIFY APPLICANT MARKED FREIGHT COLLECT.  
 - COPY CERTIFICATE OF ORIGIN ISSUED BY THE CHAMBER OF COMMERCE.  
 - COPY CONFORMITY CERTIFICATE.  
 - COPY GUARANTEE CERTIFICATE.  
 - BENEFICIARY'S ATTESTATION CERTIFYING THAT THE FOLLOWING DOCUMENTS HAVE BEEN SENT BY DHL TO THE APPLICANT  
 3 ORIGINAL COMMERCIAL INVOICES.  
 1/3 ORIGINAL BILL OF LADING.  
 CERTIFICATE OF ORIGIN.  
 CONFORMITY CERTIFICATE.  
 GUARANTEE CERTIFICATE.  
 1/0 EXISTING  
 BEST REAGDS.  
 F.N.  
 -}

{1:F21BNPADZALXXX4644277817}  
 {4:{177:1302071026}{451:0}{108:IVAL1938DZ38F000}}

Annexe N°12

Alger, LE 19/03/2013

COMMERCE INTERNATIONAL

REFERENCE :  
N°09990LCA1300692

BORDEREAU DE TRANSMISSION DOCUMENTS

~~XXXXXXXXXX~~ **⊕ (x)**

AGENCE 07640 AKBOU

Messieurs,

Nous vous adressons ci-joint, les documents d'expédition originale et *duplicata reçu de notre correspondant* pour le montant de EUR 14215,68.

- Accord donné par mail en date du 12/03/2013.

Veuillez nous accuser réception et nous le retourner :

**UNIPARIBAS**  
El Djazair

**24 MARS 2013**

Centre d'affaire AKBOU 07640  
**COURRIER ARRIVEE COMEX**

DOCUMENTS	ORIGINAUX	DUPLICATA	DESCRIPTION
Factures commerciales	4		
Connaissance	1/3		
Certificat d'origine	1 C		
Certificat de conformité	2+1C		
Certificat de garantie	1		
Attestation BNF	1		

BONNE RECEPTION,  
Rabéa. R.

~~XXXXXXXXXX~~ *g*

~~XXXXXXXXXX~~

Reçus le 21/03/2013

**UNIPARIBAS**  
Centre d'affaire AKBOU 07640

**24 MARS 2013**

Reçu de la gare SNZ  
Alger - El Djazair

**Annexe N°13**



Sarah HENDOU

Credits documentaires ,  
Back office commerce international  
BNP Paribas EL-DJAZAIR ,  
Immeuble des opérations  
Rue 11Decembre 1960.  
El-Biar ,Alger .  
Tel: 0213-(0)21-79-67-68.  
Fax: Poste :701  
12/03/2013 12:15

Pour

cc

ccc

Objet - Accord LCA1300692 /

⊥ (X)

Bonjour ,

LCA1300692

Selon l'article 14 des RUU 600, les documents présentent l'apparence de conformité selon les termes de la LC, de ce fait nous n'émettons pas d'objection au report de dom de la facture originale N° 130099 du 07/02/2013 d'un Montant total de EUR 14 215.68 et à l'endossement du B/L original N° 429892 DU 24/02/2013.

N° de DOM : 061903-2013-1-10-00013 EUR du 28/01/2013.

Cordialement .



Annexe N°14

**LB**

BNP PARIBAS El-Djazair  
Si Activités Certifiées ISO 9001  
Siège social: Chemin de la Gare  
I. Amokrane, Résidence de la Concorde  
Rég. du Commerce 06231 (w) Bejaia  
du Dossier Déposé  
Agence

BNP PARIBAS  
11 MARS 2013  
Centre d'affaire AKBOU 07640  
COURRIER ARRIVEE COMEX  
I. Amokrane

A BNP Paribas  
Agence: Akbou 07640

**Objet: Main levée de réserves**

Référence de la lettre de crédit : 09990LCA1300692  
Montant : 14 215,68 Euro

Montant de l'utilisation : 14 215,68 Euro  
Numéro de facture : 130099  
Numéro de titre de transport : 429892

BNP PARIBAS  
El Djazaïr  
24 MARS 2013  
Centre d'affaire AKBOU 07640  
COURRIER ARRIVEE COMEX

Messieurs,

Nous vous demandons de lever les réserves relevées sur les documents, sus référencés, au titre de la réalisation de notre lettre de crédit.

De ce fait, nous vous autorisons à débiter notre compte ouvert sur vos livres sous le numéro [redacted]  
Du montant y relatif et des frais y afférents.

Les termes de notre engagement sont irrévocables et définitifs et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une quelconque contestation de notre part.

Salutations distinguées.

[redacted signature]

Fait à AKBOU

Le 11/03/2013

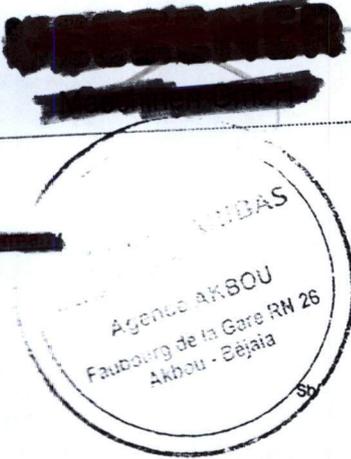
[redacted signature]

reçu le 12/03/13

Annexe N° 15



€ (y)



PAGE: 1 / 2  
NIF 000406018457555

Date: 07.02.2013

24 MARS 2013

Centre d'affaires AKBOU 07640  
CORRIER ARRIVEE COMEX

### FACTURE COMMERCIALE N° 130099

Pos.	Description et référence	Qtité	Prix Unitaire départ usine /Euro	Prix Total départ usine / Euro
01	<b>Machine pour l'épandage des mortiers PUTZKNECHT S30 TM100; Réf. S030.00.110.1</b> 5.5kW, 400V/50Hz -variateur de débit de 5 à 50 l/min -version équipée d'un malaxeur <u>Equipement standard par machine:</u> - 4 tuyaux-mortier DN35, 13,3m+5m, raccords à cames - 4 tuyaux-air 3/8", 13,3 m+5m chacun - Lance standard DN35 - 1 câble électrique 5x2,5², 25m - Joint pour raccord DN35, réf. 131.14.342 (50) - Joint pour raccord DN25, réf. 131.14.3209.1 (50) - Balle de nettoyage DN45, réf.130.08.002 (50) - Buse d'air cpl. pour la lance, réf. 130.06.000.1 (5) - Sangle pour tuyau-mortier, réf. 130.10.001 (20) - Buse D12 (20) - Buse D10 (20) - Papier abrasif Selectflex K60, K80, K220 (4 paquets) - Outillage de bord - Mode d'emploi et liste des pièces de rechange	1	11.524,96	11.524,96
02	<b>Pièces d'usure et de rechange :</b> - Vis (rotors) UE50-7/R2, réf. 136.01.009.1 - Jaquette (stator) UE50-7/R2, réf. 136.02.015 - Jaquette (stator) HD 40, réf. 136.02.046 - Vis (rotor) HD 40, réf. 136.01.020	5 3 4 3	92,16 116,64 68,40 118,80	460,80 349,92 273,60 356,40
03	Total HT départ usine :			12.965,68
04	Frais de mise en FOB:			1.250,00
05	<b>Prix Total HT FOB Port Européen.</b>			<b>14.215,68</b>

BNP PARIBAS EL-Djazaïr			
Centre d'affaires AKBOU 07640			
DOMICILIATION IMPORT			
06.19.03	2013.01	10 000 13	EUR
Le :	28	01	2013



Annexe N°16



£ (y)

[Redacted]

[Redacted]



PAGE : 2 / 2

NIF 000406018457555

Date: 07.02.2013

**FACTURE COMMERCIALE N° 130099**

Mode de paiement: Lettre de crédit irrévocable N° 09990LCA1300692 par BNP Paribas El Djazair DU 29.01.2013



NOUS CERTIFIONS QUE LA MARCHANDISE EST STRICTEMENT CONFORME A LA FACTURE PROFORMA NO E1797/13/01-SH DU 16/01/2013

HS no.: 8474 3100

Pays d'origine: République Fédérale d' Allemagne

Fourniture de 1 Palette  
1x Putzknecht S30-TM100

Poids: brut 780 kgs  
net 720 kgs



Marque: EXPORTER: [Redacted]  
IMPORTER: [Redacted]  
ALGERIE  
1/1

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° DE/3450/EA/0632) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle EU.

Rüsselsheim, le 07.02.2013

G. Pelzl

[Redacted]



Annexe N° 17





COPIES 4  
COPIES 4  
COPIES 4  
BNP PARIBAS El-Djazair

**1 - DEFINITION**  
Whenever the term "Merchant" is used in this Bill of Lading, it shall be deemed to include the shipper, the Receiver, The Consignee, the Holder of the Bill of Lading and the Owner of the cargo.

**2 - PARAMOUNT CLAUSE**  
The Hague Rules contained in the International Convention for the Unification of Certain Rules relating to Bills of Lading, dated Brussels the 25th Aug. 1924, as amended by the Protocol of 1968, shall apply to this contract. When no such enactment is in force in the country of shipment, the corresponding legislation of the country of destination shall apply, but in respect of such enactments are unenforceably applicable the terms of the said Convention shall apply.

**3 - JURISDICTION**  
Any dispute arising under this Bill of Lading shall be decided in the country where the Carrier has its principal place of business and the law of such country shall apply except as provided elsewhere hereon.

**4 - PERIOD OF RESPONSIBILITY**  
The Carrier or his Agent shall not be liable for loss or damage to the goods during the period before loading and after discharge from the vessel, however, such loss or damage arises.

**5 - THE SCOPE OF VOYAGE**  
The contract is for liner service and the voyage herein undertaken shall include the usual or customary or advertised ports of call whether named in the contract or not also ports in or out of the advertised geographical, usual or ordinary route or order, even though in proceeding thereto the vessel may sail beyond the port of discharge or in a direction contrary thereto, or even to the direct or customary route. The vessel may call at any port for the purpose of the current voyage or of a prior or subsequent voyage. The vessel may omit calling at any port or ports whether scheduled or not, any port or ports at the same port more than once, may either with or without the goods on board and before or after proceeding towards the port of discharge, adjust compasses, dry dock, go ashore or to sea, or to receive or discharge, undergo degaussing, wiping or similar measures, take fuel or stores, land stowage, or other necessary work, and may sail without pilots, tow and be towed, and save or attempt to save life or property, and any such operations are included in the contract voyage.

**6 - SUBSTITUTION OF VESSEL, MANAGEMENT AND FORWARDING**  
Whether expressly arranged or otherwise the Carrier shall be at liberty to carry the goods to their port of destination by one or more vessels either belonging to the Carrier or others and by other means of transport, and to substitute one or more vessels or modes of transport, and to store the goods on shore or on a wharf, and to forward the goods by land, air, sea, or otherwise, and to transship the goods at merchant's risk. When the ultimate destination of which the carrier may have knowledge is different from the vessel's port of discharge, the Carrier acts as forwarding agent. The responsibility of the carrier is limited to the part of the transport performed by him on vessels under his management and in respect of which he is acknowledged by the carrier for damage or loss arising during any other part of the transport even though the freight for the whole transport has been collected by him.

**7 - LIGHTERAGE**  
Any lightering at ports of loading or ports of discharge to be for the account of the Merchant.

**8 - LOADING, DISCHARGING AND DELIVERY**  
Of the cargo shall be arranged by the Carrier's Agent unless otherwise agreed. Loading, stowage and delivery shall be for the Merchant's account. Loading and discharge may commence without previous notice. The Merchant or his Agent shall tender the goods when the vessel is ready to load and as fast as the vessel can receive and - but only if required by the carrier - also outside ordinary working hours notwithstanding any custom of the port. Otherwise the Carrier shall be relieved of any obligation to load such cargo and the vessel may leave the port without further notice and discharge is to be paid. The Merchant or his Agent shall take delivery of the goods and continue to receive the goods as fast as the vessel can deliver and - but only if required by the Carrier - also outside ordinary working hours notwithstanding any custom of the port. Otherwise the Carrier shall be at liberty to discharge the goods and any discharge is to be deemed a true fulfillment of the contract, or alternatively to act under clause 16. The Merchant shall bear all overtime charges in connection with tendering and taking delivery of the goods as above. If the goods are not applied for within a reasonable time, the Carrier may sell the same privately or by auction. The Merchant shall accept his reasonable proportion of unidentified loose cargo.

**9 - LIVE ANIMALS, PLANTS AND DECK CARGO**  
Shall be carried subject to the Hague Rules as referred to in clause 2 hereof with the exception that the Carrier shall not be liable for any loss or damage resulting from any act, neglect or default of his servants in the management of such animals, plants and deck cargo.

**10 - OPTIONS**  
The port of discharge for optional cargo must be declared to the vessel's Agents at the first of the optional ports not later than 48 hours before the vessel's arrival there. In the absence of such declaration the Carrier may elect to discharge at the first or any other optional port and the contract of carriage shall then be considered as having been fulfilled. Any option can be exercised for the total quantity under this Bill of Lading only.

**11 - FREIGHT AND CHARGES**  
a) Prepayable freight whether actually paid or not, shall be considered as fully earned upon loading and non returnable, in any event. The Carrier's claim for any charge under this contract shall be considered definitively payable in the manner as soon as the charges have been incurred. Interest at 5 per cent shall run from the date when the freight and charges are due.  
b) The Merchant shall be liable for expenses of fumigation and of gathering and sorting loose cargo and of weighing on board and expenses incurred in repairing damage to and replacing of packing due to excepted causes and for all expenses by extra handling of the cargo for any of the aforementioned reasons.  
c) Any dues, duties, taxes and charges which under any denomination may be levied on any basis such as amount for freight, weight of cargo and tonnage of the vessel shall be paid by the Merchant.  
d) The Merchant shall be liable for all Lines and/or losses which the Carrier, vessel, or cargo may incur through non-observance of Custom House and/or import or export regulations.  
e) The Carrier is entitled in case of incorrect declaration of contents, weight, measurements or value of the goods to claim double the amount of freight which would have been due if such declaration had been correctly given. For the purpose of ascertaining the actual facts, the Carrier reserves the right to obtain from the Merchant the original invoice and to have the contents inspected and the weight, measurement or value verified.  
f) Freight to be paid either in USA dollars or if acceptable of the Lines, in the currency of the country, where the port of shipment lies (for prepaid shipments). The USA dollar to be converted at the highest rate of exchange ruling on the day prior to ship's departure (for freight prepaid shipments). However, in case of a change in the inter-relationship of currencies as valid and as established by the International Monetary Fund on November 22nd, 1967, payment, will have to be effected as the Carrier decides in:  
a) USA dollar or  
b) after conversion at the official selling rate of exchange valid on November 22nd, 1967 in : West German Marks

**12 - LIEN**  
The Carrier shall have a lien for any amount due under this contract and costs of recovering same and shall be entitled to sell the goods privately or by auction to cover any claims.

**13 - DELAY**  
The Carrier shall not be responsible for any loss sustained by the Merchant through delay of the goods unless caused by the Carrier's personal gross negligence.

**14 - GENERAL AVERAGE AND SALVAGE**  
General Average to be adjusted at any port of place at carrier's option and to be settled according to the York Antwerp Rules 1950. In the event of accident, danger, damage or disaster before or after commencement of the voyage resulting from any cause whatsoever, whether due to negligence or not, for which or for the consequences of which the Carrier is not responsible by statute, contract or otherwise, the merchant shall contribute with the Carrier in General Average to the payment of any sacrifice, losses or expenses of a General Average nature that may be made or incurred, and shall pay salvage and special charges incurred in respect of the goods if a saving vessel belonged to strangers.

**15 - BOTH TO BLAME COLLISION CLAUSE (This clause to remain in effect even if unenforceable in the Courts of the United States of America)**  
If the vessel comes into collision with another vessel as a result of the negligence of the other vessel and any act, negligence or default of the Master, Mariner, Pilot or the servants of the Carrier in the navigation or in the management of the vessel, the Merchant will indemnify the Carrier against all loss or liability to the other or non-carrying vessel or her owner in so far as such loss or liability represents loss of or damage to or any claim of the owner of said cargo and set-off, or recouped or recovered by the other or non-carrying vessel or her owner as part of his claim against the carrying vessel or carrier. The foregoing provisions shall also apply where the owner, operator or those in charge of any vessel or vessels or objects other than, or in addition to, the colliding vessels or objects are at fault in respect of a collision contract.

**16 - GOVERNMENT DIRECTIONS, WAR, EPIDEMICS, ICE, STRIKE, etc...**  
a) The Master and the Carrier shall have liberty to comply with any order or directions or recommendations in connection with the transports under this contract given by any Government of Authority, or anybody acting or purporting to act on behalf of such Government or Authority, or having under the terms of the assurance on the vessel the right to give such orders or directions or recommendations.

b) Should it appear that performance of the transport would expose the vessel or any goods onboard to risk of loss or damage or delay, resulting from war, warlike operations, blockage, riots, civil commotions or piracy, or any person onboard to the risk of loss of life or freedom, or that any such risk has increased, the Master may discharge the cargo at port of loading or any other safe and convenient port.

c) Should it appear that epidemics, quarantine, ice-labour troubles, labour obstructions, strikes, lockouts, any other on board or on shore - difficulties in loading or discharging would prevent the vessel from leaving the port of loading or reaching or entering the port of discharge or there discharging in the usual manner and having regard to which safety and without delay, the Master may discharge the cargo at port of loading or any other safe and convenient port.

d) The discharge under the provisions of this clause of any cargo for which a Bill of Lading has been issued shall be deemed due fulfillment of the contract. If in connection with the exercise of any liberty under this clause an extra expense are incurred, they shall be paid by the Merchant in addition to the freight, together with return freight if any and a reasonable compensation for any extra services rendered to the goods.

e) If any situation referred to in this clause may be anticipated, or if any such reason the vessel cannot safely and without delay reach or enter the loading port or must undergo repairs, the carrier may cancel the contract before the Bill of Lading is issued.

f) The Merchant shall be informed if possible.

**17 - IDENTITY OF CARRIER**  
The Contract evidenced by this Bill of Lading is between the Merchant and the Owner of the vessel named herein (or substitute) and it is therefore agreed that said Shipowner only shall be liable for any damage or loss due to any breach or non-performance of any obligation arising out of the contract of carriage, whether or not relating to the vessel's seaworthiness. If despite the foregoing, it is adjudged that any other is the Carrier and or bailee of the goods shipped hereunder, all limitations of, and exonerations from, liability provided for by law or by this Bill of Lading shall be available to such other.

It is further understood and agreed that as the Line, Company or Agents who has executed this Bill of Lading for and on behalf of the Master is not a principal in the transaction, said Line, Company or Agents shall not be under any liability arising out of the contract of carriage nor as Carrier nor bailee of the goods.

**18 - "HIMALAYA" CLAUSE**  
It is hereby expressly agreed that no servant or agent of the carrier (including every independent contractor from time to time employed by the carrier), shall in any circumstances whatsoever be under liability whatsoever to the Shipper, Consignee or Owner of the goods or to any holder of this Bill of Lading for any loss, damage or delay of whatsoever kind arising or resulting directly or indirectly from any act, neglect or default on his part while acting in the course of or in connection with his employment and without prejudice to that the generality of the foregoing provisions in this Clause, every exemption, limitation, condition and liberty herein contained and every right, exemption from liability, defence and immunity of whatsoever nature applicable to the carrier or to which the carrier is entitled hereunder shall also be available and shall extend to protect every such servant or agent of the carrier acting as aforesaid and for the purpose of all the foregoing provisions of this Clause the carrier is or shall be deemed to be acting as agent or trustee on behalf of and for the benefit of all persons who are or might be his servants or agents from time to time (including independent contractors as aforesaid, and all such persons shall to this extent be or be deemed to be parties to the contract in or evidenced by this Bill of Lading.

**ADDITIONAL CLAUSES**

**A. Perishable Goods :**  
The Carrier or his Agent are not to be responsible for any loss or damage to and/or deterioration of Fruit, Onions, Vegetables or perishable Goods of any kind whatsoever on board even if such loss, damage and/or deterioration result from a cause for which but for this clause the steamship would have been liable.

**B. Liability :**  
As per the provisions of article 805 of the Algerian maritime code, the liability of the Carrier shall in no case exceed the CIF value of the goods shipped hereunder provided it does not exceed 10 000 units of account per package or 30 units of account per kilo of gross weight.

**C. Iron and Steel :**  
Vessel not responsible for correct delivery and all expenses incurred at port of discharge consequent upon insufficient securing or marking will be payable by consignees unless :  
a) every piece is distinctly and permanently marked with oil paint ;  
b) every bundle is securely lashed, distinctly and permanently marked with oil paint and metal tagged, so that each piece or bundle can be distinguished at port of discharge.

**D. Algerian :**  
Delivery Board in Algerian Ports. "Taxe de Péage" for account of the cargo.

Annexe N°19

## Questionnaire

### ➤ **Présentation de l'agence :**

1- Quel est la date de création de l'agence ?

.....

2- Veuillez préciser le lieu d'implantation de votre agence :

.....

3- Le lieu d'implantation de l'agence est-il choisi par rapport :

- Décision de GRE
- L'importance de la clientèle
- L'existence des concurrents
- Autre (préciser)

.....

.....

4- Quel est le nombre d'effectif dans votre agence ?

.....

5- Veuillez préciser le nombre d'effectif dans le service de commerce extérieur ?

.....

### ➤ **L'impact de libéralisation du system bancaire sur le développement du commerce extérieur :**

1- Quelle est la nécessité de la mise en place d'un système bancaire dans le commerce extérieur ?

.....

.....

.....

.....

.....

2- La réforme bancaire de 1990, est-elle favorable pour l'activité bancaire ?

- Oui
- Non

Pourquoi ?

.....

.....

.....

3- quelle est la réglementation suivie par BNP PARIBAS dans ses activités ?

- La réglementation de pays d'origine (France)
- La réglementation de pays d'accueil (Algérie)

Pourquoi ?

.....

.....

.....

4- Quels sont les avantages apportés par BNP PARIBAS par rapport à une autre banque locale ?

.....

.....

.....

.....

.....

➤ **Le rôle de BNP Paribas dans le financement de commerce extérieur :**

1- Quel est le secteur le plus financé par votre agence :

- Industrie
- Agricole
- Commerce extérieur
- Autre (préciser)

.....

.....

2- Quel est le type de la clientèle le plus financé par votre agence dans le cadre du commerce extérieur

- Importateur
- Exportateur
- Les deux

3- Quels sont les conditions exigées par votre agence pour financer la clientèle dans une opération du commerce extérieur ?

.....  
.....

4- Quels sont les moyens de paiement proposés par votre agence à la clientèle pour effectuer leurs échanges

- Crédit documentaire
- Remise documentaire
- Transfère libre

S'il y'a d'autres veuillez les précisez ?

.....  
.....

5- Quels sont les risques inhérents à la banque ?

- Le risque de change
- Le risque de crédit
- Le risque d'insolvabilité
- Aucun

6- Quels sont les risques inhérents à l'importateur ? Justifier ?

- Le risque commercial
- Le risque de fabrication
- Le risque de change
- Aucun

.....  
.....  
.....  
.....

7- Quels sont les risques inhérents à l'exportateur ? Justifier ?

- Le risque de non-paiement
- Le risque commercial
- Le risque de change
- Aucun

.....  
.....  
.....  
.....

8- Votre agence a-t-elle des méthodes d'évaluations spécifiques pour mesurer les risques ?

- Oui
- Non
- Ne sais pas

Si oui les quelles ?

.....  
.....  
.....  
.....

9- Quelles sont les garanties qu'exige la BNP PARIBAS à sa clientèle ?

.....  
.....  
.....  
.....

10-Quels sont les moyens de couverture des risques proposés par votre agence ?

.....  
.....  
.....  
.....



---

---

# **Table des matières**

---

---

# Table des Matières

Remerciements.....	I
Dédicaces.....	II
Liste des abréviations.....	III
Sommaire .....	IV
Introduction générale.....	1
<b>Chapitre 1: L'évolution de système bancaire et la réglementation du commerce extérieur en Algérie</b>	
<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>Section 1 : L'évolution du système bancaire</b>	
1. La création du système bancaire algérien (de 1962 à 1970) .....	4
2. Le système bancaire algérien avant la grande réforme (de 1970 à 1989).....	5
2.1. Les réformer des années 70.....	5
2.2. Les réformer des années 80.....	6
3. Le système bancaire algérien après la grande réforme de 90.....	7
4. Les aménagements apportés en 2001 à la loi relative à la monnaie et au crédit.....	8
5. Adoption de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit (O.M.C) .....	9
6. L'ordonnance N° 10-04 du 26 aout 2010 relative à la monnaie et le crédit.....	10
<b>Section 2 : Le rôle du système bancaire dans la pratique des opérations du commerce extérieur en Algérie</b>	
1. Evolution du système du contrôle des changes et du commerce extérieur de 1962 à 1990.....	12
1.1. Evolution des importations en Algérie pour la période 1962- 1988.....	14
1.1.1. La Période 1962 – 1970 .....	14
1.1.2. La période 1970-1988 (phase du monopole).....	16
1.1.2.1. La Période 1970-1974 : le monopole comme instrument de planification .....	16
1.1.2.2. La Période 1974-1978 : Le système des Autorisation Globales à l'Importation (AGI).....	16
1.1.2.3. La Période 1978-1988 (Le fonctionnement réel du monopole de l'Etat) .....	17
1.2. Evolution des exportations en Algérie pour la période 1962-1990 .....	20
1.2.1. La période 1963- 1974 : monopole à l'exportation par les entreprises publique .....	20
1.2.2. La période 1974-1978 : phase de porte ouverte.....	20
1.2.3. La période 1978-1988 : phase du monopole d'Etat .....	21

## Table des Matières

1.3. La période 1988-1990 : concernant les exportations / importations.....	22
1.4. La convertibilité du dinar et la libéralisation du commerce extérieur de 1990 à ce jour .....	23
2. Les mesure réglementaire prise par l'Etat Algérien en matière de la libéralisation de commerce extérieur .....	26
2.1. Les mesure prises en faveur des opérateurs économiques .....	26
2.2. Les mesure prises au profit de public.....	26
<b>Conclusion</b> .....	27
<b>Chapitre 2 : Présentation des modalités du financement du commerce international</b>	
<b>Introduction</b> .....	28
<b>Section 1 : Les éléments fondamentaux des opérations du commerce international</b>	
1. Les contrats de commerce extérieur .....	28
1.1. Définition du contrat de commerce extérieur.....	28
1.2. La forme du contrat .....	29
2. Les documents utilisés dans le commerce extérieur .....	29
2.1. Les documents de prix.....	29
2.1.1. La facture Pro forma .....	29
2.1.2. La facture commerciale (définitive) .....	29
2.1.3. La facture provisoire .....	30
2.1.4. La facture consulaire.....	30
2.2. Les documents de transport .....	30
2.2.1. La voie maritime.....	30
2.2.2. La voie aérienne .....	30
2.2.3. La voie ferrée .....	30
2.2.4. La voie routière.....	31
2.3. Les documents d'assurance.....	31
2.4. Les documents douaniers.....	31
3. Les incoterms .....	31
3.1. Notions générales des incoterms .....	32
3.2. Définition des différents incoterms .....	32
3.3. Classification selon le mode de transport.....	34
3.4. Le but des Incoterms .....	34

## Table des Matières

4. La domiciliation bancaire.....	34
4.1. La domiciliation des importations .....	34
4.2. La domiciliation des exportations .....	34
4.3. Traitement de la domiciliation .....	35
<b>Section 2 : Présentation des modes de paiement utilisés dans les opérations de commerce extérieur</b>	
1. Les principaux instruments de paiement de commerce extérieur.....	35
1.1. La lettre de change.....	36
1.1.1. Les Différents types de la lettre de change.....	36
1.1.1.1. Traite protestable .....	36
1.1.1.2. Traite « sans frais » .....	36
1.1.2. Fonction de la lettre de change.....	36
1.2. Le billet à ordre.....	36
1.2.1. Les mentions d'un Billet à ordre.....	36
1.2.2. La différence entre le billet à ordre et la lettre de change.....	37
1.3. Le chèque.....	37
1.3.1. Les types de chèque.....	37
1.4. Le virement.....	37
1.4.1. La mise en place d'un virement .....	38
1.4.2. Les Modalités pratiques de virement .....	38
1.5. Les Avantages et Inconvénients des instruments de paiement de commerce extérieur....	38
2. Les modes de paiement des opérations de commerce extérieur.....	38
2.1. Le Transfert Libre.....	39
2.1.1. Définition du Transfert Libre.....	39
2.1.2. Traitement pratique d'un Transfert Libre.....	39
2.2. La remise documentaire.....	40
2.2.1. Définition la remise documentaire.....	40
2.2.2. Les intervenants d'une remise documentaire.....	40
2.2.3. Le mécanisme de la remise documentaire .....	40
2.3. Le crédit documentaire.....	41
2.3.1. Définition de crédit documentaire.....	41
2.3.2. Les intervenants de crédit documentaire.....	42
2.3.2.1. Le donneur d'ordre.....	42
2.3.2.2. La banque émettrice.....	42

## Table des Matières

2.3.2.3. La banque notificatrice.....	42
2.3.2.4. La banque confirmatrice.....	42
2.3.2.5. Le bénéficiaire.....	42
2.3.3. Les différents types du crédit documentaire.....	42
2.3.3.1. Révocable.....	43
2.3.3.2. Irrévocable.....	43
2.3.3.3. Irrévocable et confirmé.....	43
2.3.4. Déroulement et mécanisme d'une opération de crédit documentaire .....	43
2.3.5. Les avantages et les inconvénients des modalités de paiement.....	45
<b>Section 3 : Les techniques de financement du commerce internationale</b>	
1. Les Techniques de financement à court terme.....	46
1.1. Le crédit de préfinancement.....	46
1.2. La mobilisation des créances nées sur l'étranger.....	46
1.3. Les avances en devises.....	46
1.4. L'affacturage.....	46
1.5. Les avantages et les inconvénients des techniques de financement à court terme.....	47
2. Les Techniques de financement à moyen et long terme.....	48
2.1. Le crédit fournisseur.....	48
2.2. Le crédit acheteur.....	48
2.3. Le crédit-bail international(le leasing).....	49
2.4. Les avantages et les inconvénients des techniques de financement à moyen et long terme.....	49
3. Autres techniques de financement à moyen et long terme.....	51
3.1. Le forfaitage (forfaiting).....	51
3.2. La confirmation de commande.....	51
3.3. Le crédit financier.....	51
3.4. Les avantages et les inconvénients des Autres techniques de financement à moyen et long terme .....	52
<b>Conclusion</b> .....	53
<b>Chapitre 3 : Etude de cas sur l'intervention de BNP Paribas dans le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie</b>	
<b>Introduction</b> .....	54

# Table des Matières

## Section 1 : Présentation de la BNP Paribas EL Djazair et traitement d'un crédit documentaire à l'import

1. Présentation du groupe BNP Paribas .....	54
1.2. Historique et présentation de BNP Paribas El Djazair.....	55
1.3. Présentation de Centre d’Affaire d’Akbou.....	56
2. Les procédures de traitement du crédit documentaire au sein de la BNP Paribas.....	58
2.1. Ouverture de crédit documentaire Import.....	58
2.1.1. Processus amont .....	58
2.1.1.1. Recevoir et vérifier la demande d’ouverture de CREDOC.....	58
2.1.1.2. Faire suivre l’ouverture au Back Office (BOCI) pour traitement .....	59
2.1.1.3. Recevoir la demande de l’agence et la vérifie.....	59
2.1.1.3.1. Contrôle de l’imprimé ET 3002.....	60
2.1.1.3.2. Le calcul des frais.....	61
2.1.1.4. Choisir les banques correspondantes.....	62
2.1.1.5. Saisir l’ouverture du CREDOC dans IVISION .....	62
2.1.1.6. Contrôler et valider la saisie sur IVISION.....	62
2.1.2. Processus aval .....	62
2.2. Modification de crédit documentaire à l’importation .....	63
2.2.1. Amender un crédit documentaire import.....	63
2.2.2. Saisir la modification de CREDOC dans IVISION .....	64
2.2.3. Annulation d’un crédit documentaire .....	64
2.2.4. Levée de réserves .....	64
2.2.5. Les contrôles à effectuer .....	64
2.3. Utilisation et règlement de crédit documentaire .....	65
2.3.1. Recevoir et vérifier les documents sous Credoc Import .....	65
2.3.2. Traiter des documents non conforme .....	65
2.3.3. Traiter des documents conformes ou acceptés .....	66

## Section 2 : Etude de cas d'un crédit documentaire à l'import et analyse les résultats du guide d'entretien

1. Etude de cas d'un crédit documentaire à l'import.....	67
1.1. Introduction de la demande d'ouverture .....	68
1.2. Ouverture du crédit documentaire .....	70
1.3. Modification de Credoc.....	71
1.4. Utilisation et Règlement du crédit documentaire .....	73

## Table des Matières

---

2. Analyse des résultats de l'entretien .....	74
2.1. Présentation de guide d'entretien et de l'échantillon.....	74
2.2. Les résultats de l'entretien.....	75
2.2.1. Présentation de l'agence.....	75
2.2.2. L'impact de libéralisation de système bancaire sur le développement du commerce extérieur .....	75
2.2.3. Le rôle de la BNP Paribas dans le financement du commerce extérieur.....	76
<b>Conclusion</b> .....	78
<b>Conclusion générale</b> .....	79
<b>Bibliographie</b> .....	81
<b>Liste des tableaux</b> .....	85
<b>Liste des figures</b> .....	86
<b>Annexe</b> .....	87
<b>Table des matières</b>	

## Résumé

L'intérêt de notre recherche porte sur l'étude de l'intervention des banques étrangères sur le financement des opérations de commerce extérieur, car les banques ont trouvé une politique de la libéralisation du commerce extérieur, en accordant une attention soutenue et permanente pour la promotion et le développement de ce dernier et en créant des mécanismes et des garanties bancaires, dans le but de faciliter les procédures des transactions commerciales à l'international, d'une part, et d'assurer leurs performances, d'une autre part.

En effet, le secteur bancaire est considéré comme étant le secteur le plus réglementé, et se trouve au centre de l'accroissement des transactions financières. En particulier, il a joué un rôle moteur dans le financement du commerce extérieur

Le cas pratique et l'enquête qu'on a réalisé au niveau de l'agence de BNP Paribas d'Akbou nous a permis d'identifier, notamment par le traitement d'une opération d'importation par le crédit documentaire, le rôle de la BNP Paribas dans le financement du commerce extérieur.

### Mots Clés :

Commerce extérieur ; Financement ; Banque étrangère ; Importation ; Exportation ; Crédit documentaire

### Summary

The interest of our research focuses on the study of the intervention of foreign banks on financing foreign trade transactions because banks have found a policy of trade liberalization, giving sustained and permanent attention to the promotion and development of the latter and by creating mechanisms and bank guarantees, in order to facilitate the procedures of commercial transactions abroad, on one hand, and ensuring their performance, on the other hand.

Indeed, the banking sector is considered the most regulated sector, and is central to increasing financial transactions. In particular, he played a leading role in trade finance

The mock case and the investigation we realized at the BNP Paribas Akbou agency allows us to identify, including treatment of an import operation by the documentary credit, the role of BNP Paribas in the trade finance

### Keywords:

Trade; financing; foreign bank; import; export; Documentary cred

### ملخص

وتركز اهتمامنا على دراسة تدخل البنوك الأجنبية في تمويل عمليات التجارة الخارجية لأن البنوك وجدت سياسة تحرير التجارة، مع إيلاء اهتمام متواصل ودائم لتعزيز وتطوير هذا الأخير وخلق الآليات والضمانات المصرفية، وذلك لتسهيل إجراءات المعاملات التجارية في الخارج، من جهة، وضمان أدائها، من ناحية أخرى في الواقع، يعتبر القطاع المصرفي في القطاع الأكثر تنظيمًا، وأمر أساسي لزيادة المعاملات المالية. على وجه الخصوص، ولعب دورا رائدا في مجال التمويل التجاري

القضية الممارسة والتحقيق أدركنا في وكالة بي ان بي باريبا أقبو نتيج لنا التعرف، بما في ذلك العلاج من عملية الاستيراد من قبل الاعتمادات المستندة، ودور بي أن بي باريبا في التمويل التجاري

### كلمات البحث

التجارة الخارجية؛ التمويل؛ بنك أجنبي. الاستيراد؛ التصدير؛ الاعتمادات المستندة